



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2010

MOIS : JUIN

DIFFUSE LE

1^{er} juillet 2010



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - JUILLET 2010

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2010151-0025 - Renouvelant l'agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires 'SARL AMBULANCES MALAVAL'	1
Arrêté N °2010168-0002 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à madame Urrusty Cécile, au lieu- dit les Passadoires - commune de St Etienne Valée Française	4
Autre - ARRETE ARS LR/2010-255 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MENDE	10
Autre - ARRETE ARS LR/2010-256 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT ALBAN	13
Autre - ARRETE ARS LR/2010 257 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de FLORAC	16
Autre - ARRETE ARS LR/2010-258 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de MARVEJOLS	19
Autre - ARRETE ARS LR/2010-259 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de ST CHELY D'APCHER	23
Autre - ARRETE ARS LR/2010-260 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de LANGOGNE	26

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2010154-0005 - Autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques de l'espèce 'lézard vivipare' (Lacerta vivipara)	29
Arrêté N °2010154-0006 - Organisation d'une épreuve pour chiens de chasse.	31
Arrêté N °2010154-0018 - AP relatif à la dépollution du Bramont au lieu dit Nozières - cne Ispagnac	33
Arrêté N °2010158-0003 - Arrêté relatif au financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants	37
Arrêté N °2010160-0002 - Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire du bassin de l'Allier.	41
Arrêté N °2010160-0003 - Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des bassins du Chassezac et du Cèze.	43
Arrêté N °2010161-0001 - ARRETE portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de ERDF pour travaux de déplacement ligne HTA pour permettre la construction de la résidence de M. SALVAN au hameau de Pruneyrolles	45
Arrêté N °2010161-0002 - Arrêté portant approbation du schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs en Lozère.	47
Arrêté N °2010161-0004 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de ERDF concernant des travaux relatifs à 'Restructuration du départ Vébron à Cabrillac, armoire AC3T Noiric et poste PSSA Cabrillac' - N ° 100009.	48

Arrêté N °2010161-0006 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de SDEE concernant des travaux relatifs à 'Extension BTS poste de relevage de la digue - Commune des Vignes' - N ° 100014.	51
Arrêté N °2010161-0008 - Prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la restauration du pont de Coulagnes Basses sur la commune de Rieutort de Randon	53
Arrêté N °2010161-0009 - Prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la création d'un passage busé sur le ruisseau des 'Egouts' au lieudit 'Boislong' sur la commune de La Villedieu.	57
Arrêté N °2010165-0002 - Gestion cynégétique départementale d'établissement de la fourchette de plan de chasse pour la saison 2010-2011	61
Arrêté N °2010165-0003 - Modification de l'arrêté préfectoral n ° 2009-314-003 du 10 novembre 2009 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.	62
Arrêté N °2010165-0004 - Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour la création du réseau de transfert des eaux usées du bourg de Bagnols- les- Bains dans le lit mineur du cours d'eau 'le Lot'- Commune de Bagnols- les- Bains	64
Arrêté N °2010165-0007 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)	69
Arrêté N °2010165-0008 - Arrêté relatif à la composition de la section 'structures et économie des exploitations agricoles' 'agriculteurs en difficulté' de la commission départementale d'orientation agricole.	76
Arrêté N °2010165-0009 - Arrêté portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Mende- Brenoux	80
Arrêté N °2010166-0001 - Arrêté portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	82
Arrêté N °2010169-0011 - Autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques dans la rivière Le Tarnon sur la commune de Saint- Laurent- de- Trèves.	85
Arrêté N °2010169-0012 - Liste des animaux classés nuisibles et modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.	87
Arrêté N °2010172-0003 - AP relatif à la réfection d'un passage busé sur le ru de la Fage au droit de la parcelle C 482 - cne de la Fage Saint Julien	89
Arrêté N °2010176-0002 - Approbation de l'avenant n ° 2 sur la sécurité au schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère.	93
Arrêté N °2010176-0004 - Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011	94
Arrêté N °2010176-0008 - Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011.	100
Arrêté N °2010179-0005 - Plans de chasse individuels pour la campagne 2010-2011	107
Arrêté N °2010179-0007 - ARRETE donnant délégation de signature à M. Jean- Pierre LILAS directeur départemental des territoires de la Lozère	129

Arrêté N °2010180-0003 - Organisation d'un concours de chiens d'arrêt sur la commune d'Auroux.	141
Arrêté N °2010181-0003 - AP relatif à la pose de canalisation AEP pour le renforcement du village d'Eygas dans la rivière l'Esclancide - cne de Pelouse	142
Arrêté N °2010181-0008 - AP relatif au prolongement d'un ouvrage dans le cadre de l'aménagement de la RD 51 - cne de Pied de Borne	146
Arrêté N °2010181-0011 - AP relatif au remplacement d'un passage busé sur le Prat Maraou et curage d'un fossé - cne Arzenc de Randon	150
Arrêté N °2010181-0013 - AP relatif à la restauration du pont de Coulagnes Basses - cne Rieutort de Randon	154
Arrêté N °2010181-0022 - AP relatif à la reconstruction du pont de Chaldecoste sur la VC 2 - cne de Saint- Andéol- de- Clerguemort	158

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohesion sociale

Arrêté N °2010165-0005 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP à l'association 'Foyer Rural Les P'tits Cailoux'	162
--	-----

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2010160-0008 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes Monsieur BRUN Stéphane, DADI 48 - Place des Cordeliers - 48100 Marvejols	163
Arrêté N °2010162-0006 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - Entreprise Car's Services Mende (Concession Ford- Suzuki- Volvo- Land Rover) 56, Avenue du 8 mai 1945 - MENDE	165

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2010152-0007 - ARRETE portant TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de l'Hermet (n ° SIREN : 214802746), dont le siège est mairie de Prévenchères, représentée par M. Gérard. LANDRIEU, maire de Prévenchères, à la commune de Prévenchères (n ° SIREN 214801193) elle- même représentée par M. Louis MAURIN, premier adjoint au maire de Prévenchères.	167
Arrêté N °2010152-0008 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier	169
Arrêté N °2010159-0003 - Arrêté autorisant l'extension d'un centre de tri, transit et traitement de déchets sur la ZAE du Causse d'Auge.	171
Arrêté N °2010160-0005 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres	215
Arrêté N °2010161-0003 - autorisant la communauté de communes de Villefort à se dénommer 'commune touristique'	217
Arrêté N °2010161-0005 - portant dérogation à l'arrêté préfectoral fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements ouverts au public dans le département de la Lozère. Bar Restaurant « Le Club House du Golf » à La Canourgue.	218

Arrêté N °2010165-0001 - Ouverture d'enquêtes publiques dans le cadre de la protection de berges au droit de la Minoterie de Chirac	219
Arrêté N °2010167-0001 - portant classement de l'office de tourisme cantonal 'des Cévennes au Mont Lozère'	223
Arrêté N °2010172-0002 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de SAINT SYMPHORIEN	224
Arrêté N °2010174-0001 - portant classement du meublé de tourisme appartenant à M. et Mme PEZON- BERTHUIT, situé sur la commune de SAINT CHELY D'APCHER	225
Arrêté N °2010175-0001 - Arrêté portant constitution de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession au Conseil Supérieur de l'Education Routière	226
Arrêté N °2010180-0001 - Cessation d'activité des installations soumises à autorisation - Les ateliers de la Colagne à Marvejols	228

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2010162-0002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale	230
Arrêté N °2010166-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2010074-05 du 15 mars 2010 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers	232
Arrêté N °2010176-0007 - Arrêté portant sur le transport de bois ronds dans le département de la Lozère	234
Arrêté N °2010181-0001 - arrêté de tarification 2010 du Centre Educatif Renforcé de Lozère géré par l'association 'SOS Intertion et Alternatives'	239
Autre - Arrêté ARS LR /2010 n ° 458 du 23 juin 2010 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du centre hospitalier de Mende	241
Autre - Arrêté de la préfecture région Languedoc- Roussillon n ° 100262 du 21 mai 2010 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques - commune de Banassac	245
Autre - Arrêté de la préfecture région Languedoc- Roussillon n ° 100263 du 21 mai 2010 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques - commune de La Canourgue	249
Autre - Arrêté de la préfecture région Languedoc- Roussillon n ° 100264 du 21 mai 2010 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques - commune de Grèzes	253
Autre - Arrêté de la préfecture région Languedoc- Roussillon n ° 100265 du 21 mai 2010 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques - commune de Javols	257
Autre - Arrêté de la préfecture région Languedoc- Roussillon n ° 100266 du 21 mai 2010 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques - commune de Lanuéjols	261
Autre - Arrêté de la préfecture région Languedoc- Roussillon n ° 100267 du 21 mai 2010 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques - commune de Mende	266

Autre - Arrêté de la préfecture région Languedoc- Roussillon n ° 100268 du 21 mai 2010 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques - commune de Meyrueis	271
Autre - Arrêté n ° 2010- DIRMC-11 du 11 mai 2010 portant subdélégation de signature de M. Marc TASSONNE, dir. interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire recettes et dépenses de l'Etat au titre du ministère de l'écologie, énergie, dév. durable et de la mer et du ministère du budget, comptes publics et fonction publique	276

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2010166-0007 - Arrêté portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Lozère	280
Arrêté N °2010180-0004 - arrêté portant application du plan départemental de gestion d'une canicule 2010	282
Arrêté N °2010181-0004 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2010	284
Arrêté N °2010181-0006 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - promotion du 14 juillet 2010	287
Arrêté N °2010181-0012 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2010	289
Arrêté N °2010181-0014 - portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - promotion du 14 juillet 2010	292
Arrêté N °2010181-0015 - portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2010	293
Arrêté N °2010181-0016 - portant attribution de lettres de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2010	294
Arrêté N °2010181-0017 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2010	296
Arrêté N °2010174-0023 - Arrêté portant dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 2007-198-002 du 17 juillet 2007 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords	298
Autre - Arrêté interpréfectoral n ° 2010-0673 du 11 et 26 mai 2010, portant modification du règlement particulier de la navigation sur le lac de la retenue de Granval dans le département du Cantal (15) et de la Lozère (48)	299
Autre - Arrêté inter- préfectoral n ° 2010-0738 du 7 juin 2010 portant modification du règlement particulier de la navigation sur le lac de la retenue de Granval dans les départements du cantal et de la Lozère	302

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2010169-0001 - arrêté portant nomination du Médecin commandant LECLERC Patrick en qualité de Médecin SPV	305
Arrêté N °2010169-0002 - arrêté portant nomination du Médecin Capitaine DELMAIRE Emmanuel, en qualité de Médecin SPV	307

Arrêté N °2010169-0003 - arrêté portant nomination du Médecin Colonel POINTEAU Guy, en qualité de Médecin SPV	309
Arrêté N °2010169-0004 - arrêté portant nomination du Médecin Capitaine BEZANDRY Eric, en qualité de Médecin SPV	311
Arrêté N °2010169-0005 - arrêté portant nomination du Médecin Capitaine DHIFAOU Abdellatif en qualité de Médecin SPV	313
Arrêté N °2010169-0006 - arrêté portant nomination du Médecin Commandant HENKE Bernard en qualité de Médecin SPV	315
Arrêté N °2010169-0007 - arrêté portant nomination du Médecin Commandant HOLLER Philippe, en qualité de Médecin SPV	317
Arrêté N °2010169-0008 - arrêté portant nomination du Médecin Capitaine HAUCINE Samir, en qualité de Médecin SPV	319
Arrêté N °2010169-0009 - arrêté portant nomination du Médecin Capitaine PIERRARD Olivier, en qualité de Médecin SPV	321



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010151-0025

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 31 Mai 2010**

Agence Régionale de Santé

Renouvelant l'agrément provisoire de
l'entreprise de transports sanitaires 'SARL
AMBULANCES MALAVAL'

ARRETE ARS LR/2010 –

**RENOUVELANT L'AGREMENT PROVISOIRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES
« SARL AMBULANCES MALAVAL »**

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312- 1 et L. 6312-5
- VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
- VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
- VU** le décret n° 95- 1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 6312-4 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 du ministre de la santé et des sports fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.
- VU** le compromis de vente et d'achat du fond de commerce dont le siège social est fixé à la Roulisse RN 106 (48160) Saint Hilaire de Lavit,
- VU** les arrêtés ARS LR/2010 -007 du 16 avril et du 03 mai 2010 portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES MALAVAL »
- VU** l'arrêté ARS LR/2010 -121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature,
- SUR** proposition de madame la déléguée territoriale départementale de la Lozère,

A R R E T E

Article 1 : L'agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires
« **SARL AMBULANCES MALAVAL** »

Adresse : La Roullisse RN 106 48160 Saint Hilaire de Lavit.

Gérant : Monsieur MALAVAL Jean-François,

N°tel : 06 79 45 44 34

Est renouvelé **à la date du 01 juin 2010 pour une durée de 1 mois.**

EQUIPAGE	VEHICULES
MOHCINI Françoise C.C.A. permis B	<u>Ambulances</u> RENAULT Trafic: 7207 GQ 48
BROUILLET Jean-Noël B.N.S. permis B PAGLIERO Louis A.F.P.S. permis B	<u>VSL</u> OPEL Mérida : 8073 GR 48 OPEL Zafira : 8075 GR 48
MALAVAL Jean-F C.C.A. permis B	
MALAVAL Sylvain A.F.P.S. permis B	

Article 2 : Les véhicules utilisés par l'entreprise sont de couleur blanche et portent un insigne distinctif qui consiste en une croix régulière à six branches de couleur bleue. Cet insigne est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules. Doit figuré également sur les véhicules, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément. Ces inscriptions sont aussi de couleur bleue.

Article 3 : Mme la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de la santé de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services fiscaux, DIRECCTE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le directeur de la M.S.A. et à M. le directeur de la caisse commune de sécurité sociale.

Fait à Mende,
Le 31 mai 2010
P/Le Directeur Général,
La déléguée territoriale
départementale

Anne MARON- SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2010168-0002

**signé par Secrétaire général
le 17 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à madame Urrusty Cécile, au lieu- dit les Passadoires - commune de St Etienne Valée Française



PREFET DE LA LOZERE

Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de la Lozère

Arrêté n° 2010168-002 du 17 juin 2010

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à madame Urrusty Cécile, au lieu dit les Passadoires sur la commune de Saint Etienne Vallée Française à partir d'une source

Le préfet,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la demande de madame Urrusty Cécile, en date du 9 février 2009,
- VU le rapport de Monsieur Couturié Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 juillet 2009,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 160 litres/h et de 4 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 de code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est situé sur les parcelles n° 672 et 673 section E, de la commune de Saint Germain de Calberte, appartenant à Mademoiselle Urrusty.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :
X = 720 312,9 km, Y = 1 911 354,4

Le captage très sommaire est composé d'un bac de 30 cm de profondeur et de 30 à 40 cm de côté. L'eau arrive dans ce bac par deux tuyaux métalliques. Du bac partent deux tuyaux, en PVC, le premier muni d'une crépine alimente le réservoir et le second sert pour le trop plein.

Le dispositif de captation est constitué a priori par deux drains de longueur et de nature indéterminés, installés à une faible profondeur comprise entre 0,5 et 1,5 m sous la zone aplanie de 22 m de long et de 50 à 6 m de large situé en amont immédiat du bac d'arrivée.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'une clôture grillagée de 1,60 m avec portail fermant à clé,
- Réalisation d'une chambre de captage étanche, ventilée et fermant à clé (afin d'éviter la pénétration des eaux superficielles, de la terre et des petits animaux, ainsi que tout acte de malveillance) et conforme aux règles de l'art avec deux bassins successifs de volume suffisant pour assurer le dessablage et un minimum de décantation et muni de trop-pleins/vidanges avec grille pare-insectes.
- Suppression de la zone boueuse qui entoure le captage, par drainage des écoulements résiduels et détournement des écoulements superficiels temporaires.
- Nettoyage des abords du périmètre sanitaire avec l'élimination de la végétation arbustive.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Protection des ouvrages de distribution

Afin d'assurer la protection sanitaire du réservoir de tête, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réalisation d'une étanchéité afin d'éviter la pénétration des eaux superficielles, de la terre et des petits animaux,
- Mise en place d'une fermeture à clé afin de prévenir tout acte de malveillance,
- Sectionnement et obstruction des 2 tuyaux d'alimentation, en PVC noir, situés de part et d'autre du tuyau central en relation avec les captages non régularisés.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur les parcelles n° 672 et 673 section E, de la commune de Saint Germain de Calberte.

De forme rectangulaire, il devra inclure la totalité du replat, long de 22 m situé à quelques mètres en amont du regard et sous lequel doivent se trouver les drains d'alimentation. Cet espace se prolongera 3 m en amont du talus limitant ce replat et 3 m en aval du captage.

Dans ce périmètre, l'accès des hommes et des animaux sera interdit par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Toute activité sera interdite, mis à part le fauchage de l'herbe et le débroussaillage qui devra se faire sans utilisation de produits chimiques. Les arbres n'y devront pas s'y développer, leurs racines pouvant détruire ou obturer les drains. Les déchets verts produits seront évacués en dehors du périmètre sanitaire vers une filière autorisée de types déchèterie ou plateforme de stockage de déchets verts.

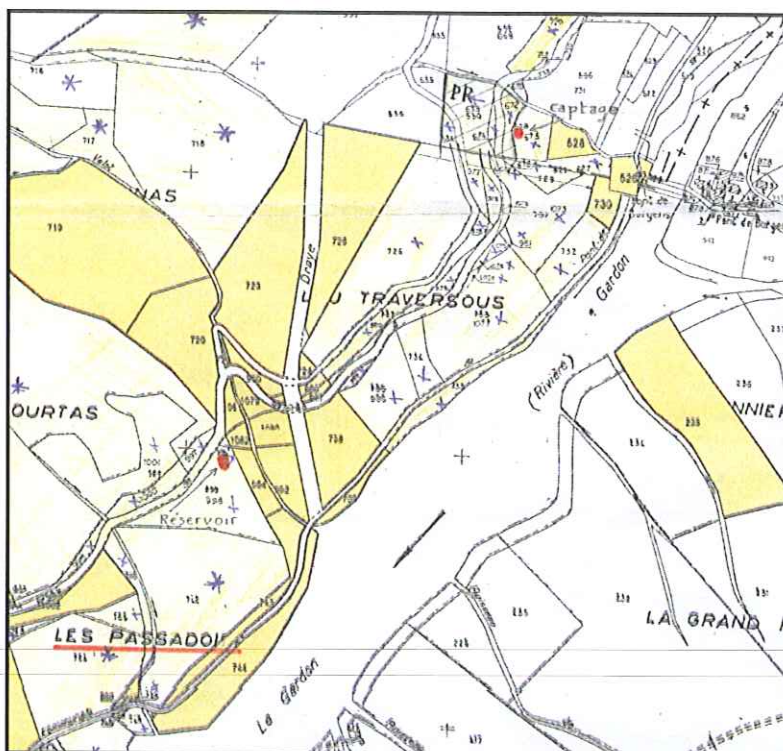
Les eaux de ruissellement seront canalisées, si nécessaire, pour empêcher leur infiltration dans cet périmètre.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de surveillance

Ce périmètre concernera les parcelles n° 672, 674, 675 et 534 section E de la commune de Saint Germain de Calberte, qui appartiennent toutes à Mademoiselle Urrusty.

A l'intérieur de ce périmètre sera interdit :

- le stockage ou le déversement d'ordures ménagères, eaux usées, hydrocarbures, déchets de toute nature,
- l'épandage de fumier, purin ou lisier et de manière générale de toute substance, solide ou liquide susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- les coupes à blanc, de manière à empêcher une dégradation et érosions des sols,
- Les dessouchages.



DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalité de la distribution

Madame Urrusty Cécile est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de sa source située sur les parcelles E n° 672 et 673 de la commune de Saint Germain de Calberte dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

Madame Urrusty Cécile veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, Madame Urrusty informe dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de l'ARS Languedoc-Roussillon. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'ARS Languedoc-Roussillon annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'ARS Languedoc-Roussillon et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 11 : Plan d'alerte

Un plan d'alerte et d'intervention devra être mis en place, avec les services de la préfecture, de la gendarmerie, de l'ARS-LR-DT48, du conseil général (services des routes) et du SDIS, pour faire face au risque de pollution accidentelle liée à la présence d'une portion du RD 984 (de Florac à Saint Jean du Gard) en amont immédiat du périmètre sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12: Plan et visite de recollement

Madame Urrusty Cécile établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS Languedoc-Roussillon dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'ARS Languedoc-Roussillon en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Monsieur le sous-préfet de Florac,
Madame Urrusty Cécile,
Monsieur le maire de Saint Etienne Vallée Française,
Monsieur le maire de Saint Germain de Calberte,
Madame la directrice de l'agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le directeur départemental des services incendies et de secours,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie certifiée conforme sera adressé à Monsieur le maire de Saint Etienne Vallée Française, à Madame Urrusty Cécile et à monsieur le président du conseil général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 03 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-255 du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de MENDE

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-255

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Mende en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Elisabeth MINET TRENEULE, représentante de la commune de Mende;
 - Monsieur Alain BERTRAND, représentant de la communauté de communes Coeur de Lozère dont la commune siège de l'établissement est membre ;
 - Monsieur Pierre HUGON, représentant du conseil général du département de Lozère
- 2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Mireille ROCHER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Docteur Ahmed BAROUDI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Monsieur Nicolas PRIVAT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Michel ENGELVIN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Michel ROCHE (Association François Aupetit) et Monsieur Jean Paul LAURENS (Union Départementale des Associations Familiales), représentants des usagers désignés par le Préfet de Lozère ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Mende
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lozère
- Madame Marie Christine MICHEL, représentante des familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 :


La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.


Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 03 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-256 du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de SAINT
ALBAN

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010- 256

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint Alban

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780147

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban en Lozère, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur THUEL Bernard, représentant de la commune de Saint Alban,
- Monsieur BRUGERON Jean Noël et Madame MEYRAND Marie Renée, représentants de la communauté de communes des Terres d'Apcher dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur POURQUIER Jean Paul, Président du Conseil Général de la Lozère et Monsieur BLANC Henri, représentants du Conseil général de la Lozère,

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur FLAVIER Stéphan, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Docteur VIEUX Cécile et Docteur TONNELIER Hubert, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame PASCAL Nathalie et Madame NAYRAT Nicole, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur VIALA André et Monsieur BOURGADE Jean, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur AMOUROUX Roger (Union Nationale des amis et familles de malades mentaux) et Monsieur PORTEFAIX Jean Paul (Confédération de la Consommation, du logement et du cadre de vie), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Lozère ;
- Madame MAZAUDIER Mary, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Lozère;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint Alban
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lozère

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.


ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Lozère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre des Soins et de l'Autonomie et la déléguée territoriale de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 03 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010 257 du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de
surveillance de l'hôpital local de FLORAC

ARRETE ARS LR / 2010- 257

Montpellier le 3 juin 2010

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Florac

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780139

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Florac en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Daniel VELAY, maire de la commune de Florac ;
- Monsieur Christian ANDRE, représentant de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Alain ARGILIER, représentant du conseil général du département de Lozère ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Marie José ROUSSEL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Guy ROUVIERE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Laurence MOLHERAC, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Geneviève MERLE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Anne LAVENANT (Association pour le droit de mourir dans la dignité) et Madame Marie Chantal BRUNEL (Union Départementale des Associations Familiales), représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Lozère;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Florac ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lozère ;
- Madame Claudine ALBOUY, représentante des familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 :

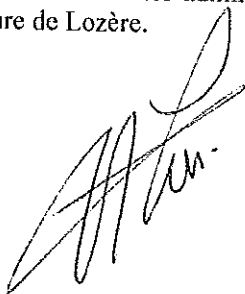
La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.



**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 03 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-258 du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de
surveillance de l'hôpital local de
MARVEJOLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 03 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-258 du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de
surveillance de l'hôpital local de
MARVEJOLS



Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-258

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Marvejols

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780154

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Marvejols en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude CAUSSE, représentant de la commune de Marvejols ;
- Monsieur Bernard CASTAN, représentant de la communauté de communes du Gévaudan dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Alain ASTRUC, représentant du conseil général du département de Lozère ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Gisèle BRASSAC, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Annick PAUGET, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Michel JULIEN, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Andrée CHAUDESAIGUES, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame France CORDESSE (Union Départementale des Associations Familiales) et Madame Aline OSTY (Association pour le droit de mourir dans la dignité), représentantes des usagers désignées par le Préfet de Lozère ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Marvejols ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lozère ;
- Madame Josette VALY, représentante des familles des personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.



**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 03 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-259 du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de
surveillance de l'hôpital local de ST CHELY
D'APCHER

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010- 259

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780121

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher, dans en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Marguerite BRUN, représentante de la commune de Saint Chély d'Apcher ;
- Monsieur Pierre LAFONT, représentant de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Alain ASTRUC, représentant du conseil général du département de Lozère

2° en qualité de représentants du personnel

- Mademoiselle Christelle CHAUVET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur André JOULIE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Marie Laure GAUTHIER, représentante désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Michel GUITTAT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Elisabeth COMBES (Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie) et Monsieur Léon FANGUIN ((Union Départementale des Associations Familiales), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Lozère ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lozère ;
- Madame Chantal SALTEL, représentante des familles des personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

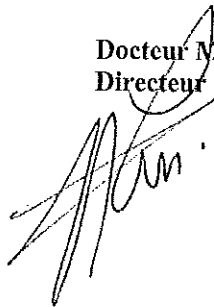
ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.

**Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-260 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de LANGOGNE



ARRETE ARS LR / 2010-260

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Langogne

Montpellier le 3 juin 2010

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780162

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne, en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Guy MALAVAL, maire de la commune de Langogne ;
- Monsieur Jean BERNAUER, représentant de la communauté de communes du Haut Allier dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Gérard SOUCHON, représentant du Conseil Général de Lozère ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Olivier MARTIN, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Florent PERUCHON, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean-Pierre LAMBELET, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Christophe RANC, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marie- Paule BOSC (Association pour le droit de mourir dans la dignité) et Monsieur René AUBAZAC (Association tutélaire de Lozère), représentants des usagers désignés par le Préfet de Lozère;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Langogne ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Lozère ;
- Monsieur Jean CANAVESIO, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

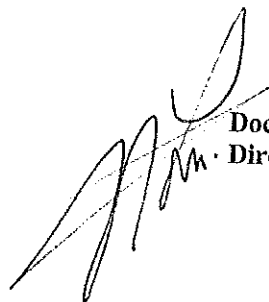
La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-154-0005 du 3 juin 2010
autorisant la capture temporaire avec relâchers différés
et au transport à des fins scientifiques de l'espèce "lézard vivipare" (*Lacerta vivipara*)

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2
- VU** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-112-02 du 22 avril 2010 autorisant M. Manuel MASSOT à la capture et au transport à des fins scientifiques de l'espèce "lézard vivipare" ;
- VU** la demande présentée le 4 janvier 2010 par M. Manuel MASSOT pour capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : lézards vivipares (*lacerta vivipara*) ;
- VU** l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 18 mars 2010 ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 14 janvier 2010 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces "lézards vivipares" présentes dans la région Languedoc-Roussillon selon les modalités suivantes :

Nom et qualification des bénéficiaires :

➤ M. Manuel MASSOT demeurant 63 domaine de la croix de pierre – 28210 BRECHAMPS.
Chercheur au CNRS UMR 7625 au laboratoire Écologie et Évolution à Paris, il est titulaire de l'habilitation à l'expérimentation animale.

- Mme Sandrine Meylan, maître de conférence IUFM, UMR 7625.
- Mme Josepha Bleu, étudiante en thèse.

Objectif et bien fondé de l'opération :

- ◆ Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une étude faisant l'objet d'une thèse scientifique sur l'évolution de la viviparité et de ses effets maternels de l'espèce *Lacerta vivipara* qui a la particularité d'être ovipare et vivipare.

Modalités des opérations :

- ◆ **Captures temporaires avec relâchers différés sur place et autorisation de transport :**
- Les captures ne porteront, dans la région Languedoc-Roussillon (site retenu : Mont Lozère), que sur les

populations vivipares.

- 30 femelles et 15 mâles adultes seront prélevés afin d'être transportés au CNRS UMR 6553 Ecologie et Biologie de la Conservation à la Station Biologique de Paimpont (35).
- Le transport sera effectué dans des boîtes plastiques de 1 litre pour 5 lézards contenant de la mousse synthétique humidifiée permettant servant d'abri et assurant une protection contre les chocs et la déshydratation.
- ◆ **Captures définitives des œufs :**
- Les œufs issus de cette reproduction au sein de l'élevage seront gardés au laboratoire et analysés afin de détecter la présence des anticorps.
- Les spécimens seront gardés 7 mois en élevage au laboratoire avec plusieurs manipulations et relâchers ensuite. Durant ces 7 mois, il y aura 3 mois d'hibernation pour les mâles et 4 mois pour les femelles. Les mâles pourront être relâchés avant les femelles, dès la fin des accouplements.

Les pétitionnaires devront porter un intérêt à l'aspect sanitaire lors du relâcher, bien vérifier que les animaux sont en bonne santé et ne présentent pas de contaminations susceptibles d'infester les autres spécimens du milieu naturel.

Période des opérations :

- ◆ Ces captures seront réalisées en 2010 à la fin de l'été (septembre) pour une opération durant plusieurs mois.
- ◆ Cette autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2011**.

Modalités de compte rendu :

- ◆ Le rapport annuel des captures sera envoyé avant le 28 février de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (direction de l'eau et de la biodiversité).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-112-02 du 22 avril 2010.

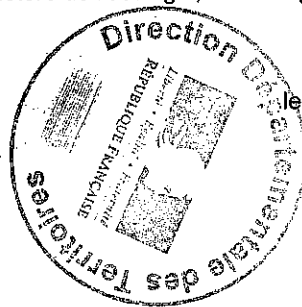
ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou des espaces protégés (parc national des Cévennes).

ARTICLE 4 : La présente décision n'autorise pas la capture d'animaux d'espèces différentes de celles visées à l'article 1. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur
Départemental des Territoires
Adjoint,

Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-154-0006 du 3 juin 2010
autorisant l'organisation d'une épreuve pour chiens de chasse

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le code rural, articles R 214-85, R 214-86 et L 914-10 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 420-3, L 424-1 et L 424-3 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 21 mars 1931 relative aux épreuves pour chiens d'arrêt ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié par arrêté du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation du 19 mai 2010, pour l'organisation d'épreuves de chiens de chasse présentée par les organisateurs du "Salon Chasse-Cheval-Pêche" de Marvejols pour M. Bernard Salles, demeurant quartier de l'Empéry – 48100 Marvejols ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Bernard Salles, demeurant quartier de l'Empéry – 48100 Marvejols, est autorisé à organiser une épreuve de "field trial" **le 26 juin 2010**, dans l'enclos de Péjas sur la commune de Montrodat, pour chiens d'arrêt sur perdrix grises lâchées, non tirées.

Tout tir d'appréciation de comportement ne peut être effectué qu'à l'aide de munitions amorcées.

L'attestation d'accord du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse de l'enclos de Péjas sera présentée au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 2 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis la liste et les numéros d'identification des chiens concernés par la manifestation à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôles lors de la manifestation.

.../...


Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Pour le Directeur
Départemental des Territoires
l'adjoint,
Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-154-0018
en date du **3 juin 2010**

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la dépollution du ruisseau du Bramont
au lieu dit « Nozières »
sur le territoire de la commune d'Ispagnac.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn Amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 mai 2010, présentée par la commune d'Ispagnac, relative à la dépollution du ruisseau du Bramont au lieu dit « Nozières » sur le territoire de la commune d'Ispagnac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Ispagnac, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la dépollution du ruisseau du Bramont au lieu dit « Nozières » sur le territoire de la commune d'Ispagnac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens d'une surface inférieure à 200 m ² .	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Suite à la pollution accidentelle survenue fin septembre 2009 par fuel lourd et des restes d'hydrocarbures encore présents, la commune d'Ispagnac souhaite entreprendre des travaux de dépollution du Bramont depuis le pont sur la RN 106, lieu de l'accident, jusqu'au pont juste en aval du village de Nozières.

Les travaux prévus comprennent cinq phases décrites ci-après :

phase 1 : préparation du chantier : amenée des machines et mise en place de barrages,

phase 2 : démolition de l'enrochement en contrebas de la RN 106 (lieu du déversement) décaissement des terres souillées sous l'enrochement et sous le système de drainage de la route et remise en place de l'enrochement,

phase 3 : dépollution et nettoyage des berges et des abords immédiats du ruisseau, nettoyage des ruelles et des bâtiments impactés au niveau de Nozières,

phase 4 : dérivation des eaux du Bramont pour assèchement du lit.

phase 5 : curage des vasques (4) de l'amont vers l'aval et dépollution du lit du cours d'eau et des rochers.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés dès la notification du présent arrêté et terminés fin juillet 2010.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Un fossé, depuis l'amont de l'accident jusqu'à l'enrochement en amont du pont de la RN 106 zone d'extraction des sols pollués, recueillera les eaux de ruissellement ou d'infiltration pour éviter leur écoulement dans le lit du Bramont.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Pour compléter ce dispositif, quatre barrages seront mis en place dans le lit mouillé du Bramont à l'aval de chacune des quatre vasques à dépolluer pour stopper les particules polluées des zones traitées.

Les eaux du Bramont seront détournées depuis l'amont du pont de la route Nationale 106 jusqu'à l'aval du pont de Nozières.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole. Un inventaire complet sera réalisé pour assurer un suivi de la remise en état.

3.4. reconstitution de la granulométrie du cours d'eau

Une fois les travaux de dépollution terminés, la reconstitution d'une granulométrie moyenne à grossière sera réalisée. Un apport d'un volume de 10 m³ dans le lit mouillé du Bramont juste en amont du pont de la RN 106 sera effectué après validation de la qualité des matériaux par le service police de l'eau.

3.5. suivi du fonctionnement écologique du cours d'eau

Dans l'année suivant les travaux, un suivi hydrobiologique sera réalisé par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de déterminer le bon fonctionnement de la remise en état.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Ispagnac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Ispagnac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.


article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune d'Ispagnac, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Ispagnac, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires,


Michel Guérin



Arrêté n° 2010158-0003 du 7 Juin 2010

relatif au financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

VU l'article 4 du règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

VU l'article 31 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU l'article 21 du règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et son annexe II point 5-3-1-3-1 ;

VU la mesure 131 du programme de développement rural de l'hexagone ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU le Code rural, et notamment les articles L.212-6 à L.212-8, L.653-7, R.212-32 et D.212-24 à D.212-33 ;

CONSIDERANT que les établissements de l'élevage (EdE) ayant pour mission d'identifier les animaux, ont l'obligation de gérer les commandes des repères d'identification agréés par le ministère en charge de l'agriculture et d'approvisionner les éleveurs ;

CONSIDERANT que les établissements de l'élevage (EdE) ont été déclarés comme bénéficiaires de l'aide accordée pour la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants (repère auriculaire et bague de paturon) ;

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires est désignée comme service instructeur (=organisme de tutelle) de l'établissement de l'élevage (EdE) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les établissements de l'élevage (EdE) en tant que responsables des commandes des repères électroniques de première identification (repère auriculaire ou bague de paturon) destinés à l'identification des petits ruminants peuvent demander à l'agence de services et de paiement (ASP) le remboursement du surcoût de ces repères à hauteur de 80 centimes d'euro maximum par repère pour l'année 2010.

ARTICLE 2 : Le remboursement du surcoût des repères électroniques de première identification n'est pris en compte que sur la base du dépôt d'un dossier complet par l'EdE auprès du service instructeur dont il dépend (service économie agricole - DDT de la Lozère). Le dépôt des dossiers sera mensuel en 2010, puis trimestriel en 2011, 2012 et 2013.

Le calendrier prévisionnel de dépôt des dossiers de demande de remboursement par l'EdE au service instructeur dont il dépend est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 15 juin, 15 juillet, 15 août, 15 septembre, 15 octobre, 15 novembre et 15 décembre.
- Pour l'année 2011 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- Pour l'année 2012 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- Pour l'année 2013 : 15 mars, 30 juin et 1er novembre.

Ce dossier contient obligatoirement les éléments suivants :

- le nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période ;
- la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à une commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période. Les factures doivent être payées par l'EdE ;
- un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par la Chambre d'Agriculture ;
- un RIB lors de la première demande de paiement ;
- une demande de paiement dont le modèle est fourni en annexe de l'arrêté.

Les copies de chaque facture de commande de repères électroniques de première identification payées par l'EdE au fabricant, doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le coût du repère d'identification électronique de première identification commandé ;
- le nombre de repères électroniques de première identification ;
- la date de la commande des repères électroniques de première identification.

Tout dossier non conforme aux exigences décrites ci-dessus, ne pourra être pris en compte par le service instructeur, pour le remboursement du surcoût du repère électronique de première identification.

Les factures émises par les EdE à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le montant HT du repère électronique de première identification;
- le montant de la prise en charge du surcoût du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement en distinguant la subvention accordée par le FEADER et la subvention nationale ministérielle.

ARTICLE 3 : Le service instructeur de l'EdE saisit dans un délai de trois semaines maximum à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, les montants relatifs à la facturation du surcoût des repères électroniques de première identification afin de mettre ces informations à disposition de l'organisme payeur agréé (le montant du surcoût est calculé sur la base de 80 centimes d'euro maximum par repère électronique commandé par l'EdE au fabricant).

Le calendrier prévisionnel de saisie des dossiers à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, conduisant à l'autorisation de paiement par le service instructeur est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 5 juillet, 5 août, 5 septembre, 5 octobre, 5 novembre et 5 décembre..
- Pour l'année 2011 : 5 janvier, 20 mars, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2012 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2013 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 novembre.

L'organisme payeur verse à l'EdE une fois par trimestre avec une première échéance le 31 juillet 2010, le montant du surcoût du repère électronique de première identification dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de trois semaines à compter de la demande de paiement dans la base OSIRIS par le service instructeur de l'EdE.

Le calendrier prévisionnel de paiement de l'EdE par l'organisme payeur (ASP) est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 31 juillet, 31 août, 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre et 30 décembre
- Pour l'année 2011 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2012 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2013 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 15 décembre.

L'organisme payeur peut effectuer chaque année des contrôles par sondage sur 5% des dossiers EdE qui leur sont transmis par les organismes de tutelle via la base OSIRIS. Dans ce

cas, le délai de paiement de l'EdE par l'organisme payeur agréé (ASP), défini ci-dessus est susceptible de dépasser les trois semaines.

L'EdE ne pourra alors porter aucune réclamation auprès de son service instructeur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet au 15 avril 2010 .

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'établissement de l'élevage de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département .

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Joëlynn SNOECK



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-160-0002 du 5 juin 2010
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation
sur le territoire du bassin de l'Allier

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

CONSIDERANT

- la situation du territoire du bassin de l'Allier en Lozère au regard des risques liés à l'aléa naturel "inondation",
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L. 562-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 02-1768 du 20 septembre 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Langogne, est abrogé.

ARTICLE 2

L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) lié à l'aléa inondation est prescrit sur le territoire des communes suivantes : Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefige et Saint-Bonnet-de-Montauroux.

ARTICLE 3

Le périmètre du plan de prévention des risques mis à l'étude s'étend aux champs d'inondation de l'Allier et de ses affluents en Lozère.

ARTICLE 4

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires - service sécurité, risques, énergie, construction.

ARTICLE 5

La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Les communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche, Saint-Bonnet-de-Montauroux et les communautés de communes du Haut-Allier, de Villefort et de Châteauneuf-de-Randon seront associées à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.
- Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration, depuis la prescription jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale des territoires (DDT, 4 avenue de la gare 48 000 MENDE - service sécurité, risques, énergie, construction – cellule prévention des risques) avec mise à disposition d'un registre d'observations.
- Une exposition publique sera effectuée dans au moins une des mairies avec mise à disposition d'un registre d'observations.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 6

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux
- Messieurs les présidents des communautés de communes du Haut-Allier, de Villefort et de Châteauneuf-de-Randon
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours

ARTICLE 7

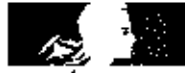
Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche, Saint-Bonnet-de-Montauroux et aux sièges des communautés de communes du Haut-Allier, de Villefort et de Châteauneuf-de-Randon, pendant un mois au moins.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.
- tenu à la disposition du public :
 - dans les mairies de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux
 - aux sièges des communautés de communes du Haut-Allier, de Villefort et de Châteauneuf-de-Randon
 - à la préfecture (direction des libertés publiques et des collectivités locales – pôle juridique)
 - à la direction départementale des territoires (service sécurité, risques, énergie, construction – cellule prévention des risques)

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux, les présidents des communautés de communes du Haut-Allier, de Villefort et de Châteauneuf-de-Randon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Dominique LACROIX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010.160.0003 du 3 juin 2010
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation
sur le territoire des bassins du Chassezac et du Cèze

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

CONSIDERANT

- la situation du territoire des bassins du Chassezac et de la Cèze en Lozère au regard des risques liés à l'aléa naturel "inondation",
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L. 562-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) lié à l'aléa inondation est prescrit sur le territoire des communes suivantes : Altier, Cubiérettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-de-Capcèze et Villefort.

ARTICLE 2

Le périmètre du plan de prévention des risques mis à l'étude s'étend aux champs d'inondation du Chassezac et de la Cèze et de leurs affluents en Lozère.

ARTICLE 3

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires - service sécurité, risques, énergie, construction.

ARTICLE 4

La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Les communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévèchères, Saint-André-de-Capcèze et Villefort et les communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère seront associées à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.
- Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration, depuis la prescription jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale des territoires (DDT, 4 avenue de la gare 48 000 MENDE - service sécurité, risques, énergie, construction – unité prévention des risques) avec mise à disposition d'un registre d'observations.
- Une exposition publique sera effectuée dans au moins une des mairies avec mise à disposition d'un registre d'observations.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 5

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Messieurs les maires des communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévèchères, Saint-André-de-Capcèze et Villefort
- Messieurs les présidents des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévèchères, Saint-André-de-Capcèze et Villefort et aux sièges des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère, pendant un mois au moins.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.
- tenu à la disposition du public :
 - dans les mairies de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévèchères, Saint-André-Capcèze et Villefort
 - aux sièges des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère
 - à la préfecture (direction des libertés publiques et des collectivités locales – pôle juridique)
 - à la direction départementale des territoires (service sécurité, risques, énergie, construction – unité prévention des risques)

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévèchères, Saint-André-de-Capcèze et Villefort, les présidents des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Dominique LACROIX

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010161-0001 du 10 juin 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.
Concernant des travaux relatifs à :

*Déplacement ligne HTA pour permettre la construction de la résidence de M. SALVAN
au hameau de Pruneyrolles*

PROCEDURE A
N°090003 **AFFAIRE** N°033925

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU le projet présenté à la date du 17 novembre 2009 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Déplacement ligne HTA pour permettre la construction de la résidence de M. SALVAN
au hameau de Pruneyrolles*

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 17 décembre 2010, et :

VU l'avis défavorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable tacite de France-Télécom ;
VU l'avis favorable tacite de la direction départementale des territoires ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

CONSIDERANT que l'avis défavorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez se fonde sur la gêne occasionnée par le projet pour l'urbanisation à terme du secteur ; que toutefois, le déplacement de la ligne concernée en limite Nord des parcelles 836, 837, 58 et 57, vise précisément à permettre leur constructibilité ;

CONSIDERANT que le projet a pour objet le seul déplacement de la ligne aérienne existante selon les mêmes caractéristiques que l'ouvrage initial, et ne saurait dès lors porter une atteinte supplémentaire au caractère du hameau ;

CONSIDERANT que le projet actuel n'est pas exclusif d'éventuelles améliorations esthétiques susceptibles d'intervenir ultérieurement, notamment au gré de travaux d'enfouissement du réseau ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 17 novembre 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, le cas échéant, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie Saint-Etienne du Valdonnez, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Jean-Pierre LILAS

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie Construction

ARRETE n° 2010161-0002 du 10-06-2010
portant approbation du schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs en Lozère

Le préfet
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L565-2, R565-1 à R565-7;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-291-006 du 18 octobre 2006 instituant une commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) en Lozère ;

VU les comptes rendu des réunions de la CDRNM du 10/12/2007 et du 6/05/2010 présentant le projet de Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels Majeurs (SDPRNM) ;

VU l'avis favorable de la CDRNM du 6 mai relative à l'approbation du SDPRNM;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le schéma approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Article 3 : L'exécution du schéma départemental des risques naturels majeur fera l'objet d'un rapport annuel présenté par la direction départementale des territoires à la commission départementale des risques naturels majeurs.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État du département. Un avis mentionnant l'approbation du SDPRNM fera l'objet d'une publication dans la "Lozère Nouvelle".

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies du département pendant un mois.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture;
Monsieur le directeur départemental des territoires;
Mesdames et messieurs les maires des communes de la Lozère;
sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la CDRNM.

Le préfet



Dominique LACROIX

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2010161-0004 du 10 juin 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Restructuration du départ Vébron à Cabrillac, armoire AC3T « Noiric » et poste PSSA « Cabrillac »

**PROCEDURE A
N° 100009 AFFAIRE N° 024997**

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 18 janvier 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Restructuration du départ Vébron à Cabrillac, armoire AC3T « Noiric » et poste PSSA « Cabrillac »

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 27 mars 2010, et :

VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de la commune des Rousses ;
VU l'avis favorable tacite de Monsieur le directeur du Parc National des Cévennes ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du S.D.F.E. ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable de France-Télécom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 18 janvier 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du S.D.F.E. daté du 13 avril 2010;
- avis du Conseil Général de la Lozère du 27 avril 2010;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie des Rousses, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2010161-0006 du 10 juin 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de
S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Extension BTS poste de relevage de la digue – commune des Vignes

PROCEDURE A
N° 100014 AFFAIRE N° 48.2010.013

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 26 mars 2010 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension BTS poste de relevage de la digue – commune des Vignes

VU l'autorisation spéciale de travaux en site classé n°2010-014 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 6 mai 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire des Vignes ;
VU l'avis favorable de Monsieur le chef du service départemental d'architecture et patrimoine;
VU l'avis favorable de E.R.D.F. ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable tacite de France-Télécom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 26 mars 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

S.D.E.E. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère du 1er juin 2010 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie des Vignes, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune des Vignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS 



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 161 0008
en date du 10 Juin 2010
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la restauration du pont de Coulagnes Basses
sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 avril 2010, présentée par le maire de la commune de Rieutort de Randon, relative à la restauration du pont de Coulagnes Basses sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune de Rieutort de Randon, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la restauration du pont de Coulagnes Basses sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux projetés consistent à refaire la peinture de l'ouvrage et le rejointoiement des culées. L'ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : $x = 738\,718,0$ m NGF et $y = 6\,393\,843,5$ m NGF.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Les eaux du cours d'eau seront canalisées sur toute la zone des travaux. Un batardeau amont et aval sera constitué pour compléter ce dispositif.

L'entreprise mettra en œuvre un échafaudage avec un platelage complet et une bâche afin de récupérer toutes les projections dues au sablage. Pour le rejointoiement des culées, l'entreprise réalisera un batardeau avec des sacs de sable de manière à travailler à sec et hors d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas exigé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.5. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage en fin de chantier de manière à ce qu'aucun déchet ne soit laissé sur le site.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rieutort de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Rieutort de Randon.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

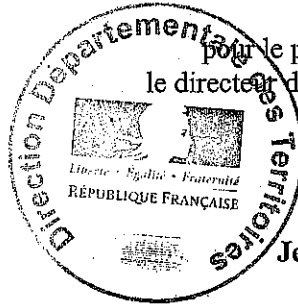
Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Rieutort de Randon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rieutort de Randon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.



pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010.161.0009
en date du 10 Juin 2010
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la création d'un passage busé sur le ruisseau des
« Egouts » au lieu dit « Boislong » sur le territoire de la
commune de la Villedieu

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 mai 2010, présentée par le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Lozère, relative à la création d'un passage busé sur le ruisseau des « Egouts » au lieu dit « Boislong » sur le territoire de la commune de la Villedieu.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création d'un passage busé sur le ruisseau des « Egouts » au lieu dit « Boislong » sur le territoire de la commune de la Villedieu, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Arrêté N°2010161-0009 - 01/07/2010

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique impactée	Intitulé	Régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser un passage busé de diamètre 400 mm sur 6 mètres de longueur sur le ruisseau des « Egouts » pour permettre le passage de véhicules légers (coordonnées Lambert II étendu : X = 696 302,1 m NGH et Y = 1 970 847,6 m NGF).

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Les eaux du cours d'eau seront dérivées sur une des berges au droit de la zone des travaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. emploi de ciment

Les travaux se réaliseront sans l'utilisation du ciment.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.5. continuité écologique

La génératrice inférieure de la buse sera placée au moins à 20 centimètres sous le mouillé du ruisseau.

3.6. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage des berges et sur le lit mouillé du cours d'eau afin qu'ils retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la Villedieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Villedieu.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Villedieu, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.



pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010-165-0002 du 14 Juin 2010

Relatif à la gestion cynégétique départementale
d'établissement de la fourchette de plan de chasse
pour la saison 2010/2011

Le préfet,

Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 425-6 et R. 425-2 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009 112 - 001 du 22 avril 2009 fixant le plan de chasse dans le département de la Lozère pour 2009 - 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 - 348 - 001 du 14 décembre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère,

Vu l'arrêté n°2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

Arrête

Article 1

La présente fourchette de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2010 - 2011 concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009 - 1677 du 29 décembre 2009.

	Cerf	Chevreuril	Mouflon	Daim	Chamois
minimum	230	2 200	100	0	0
maximum	400	3 000	160	15	0

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre Lilas
Arrêté N°2010165-0002 - 01/07/2010

pour le préfet et par
le directeur départemental

Jean-Pierre Lilas
Page 61



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2010165-0003

**signé par Directeur départemental des territoires
le 14 Juin 2010**

Direction Départementale des Territoires

Modification de l'arrêté préfectoral n °
2009-314-003 du 10 novembre 2009 fixant la
composition de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-165-0004
en date du 14 juin 2010
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour la création du réseau de transfert des eaux usées
du bourg de Bagnols les Bains
dans le lit mineur du cours d'eau « le Lot »

commune de Bagnols les Bains

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1026 du 4 juillet 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Bagnols les Bains et Chadenet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 17 mai 2010 présenté par la commune de Bagnols les Bains, relatif à la création du réseau de transfert des eaux usées bourg de Bagnols les Bains, sur la commune de Bagnols les Bains,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du Lot en vue de prévenir le risque d'inondation,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRETE

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Arrêté N°2010165-0004 - 01/07/2010

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Bagnols les Bains, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la création du réseau de transfert des eaux usées du bourg de Bagnols les Bains sur la commune de Bagnols les Bains, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création du réseau de transfert des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Bagnols les Bains entre le poste de relevage et la station d'épuration et la pose de canalisation et gaines diverses dont une partie sera implantée dans le lit mineur du Lot, au droit des parcelles cadastrées section A n° 564 et B n° 557, sur le territoire de la commune de Bagnols les Bains.

Les différentes gaines et canalisations posées dans le lit mineur sont :

- une canalisation PEHD de diamètre 125 mm pour les eaux usées,
- une canalisation PEHD de diamètre 32 mm pour l'eau potable,
- deux canalisations PVC de diamètre 45 mm pour le réseau téléphonique,
- deux gaines TPC de diamètre 110 mm pour le réseau électrique,
- une gaine TPC de diamètre 60 mm pour la ligne pilote de la station.

L'ensemble des gaines et canalisations est noyé dans un massif de béton dont la cote supérieure est fixée au moins 40 cm sous le niveau du lit du cours d'eau.

Les travaux dans le lit mineur du Lot d'une durée de 4 semaines maximum seront réalisés en deux phases distinctes, en isolant à chaque fois la zone des travaux par des batardeaux pour travailler hors eau.

Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – période de réalisation

Les travaux dans le lit mineur du Lot peuvent débuter dès la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment à l'article 5 du présent arrêté et doivent être terminés d'ici le 15 octobre 2010 au plus tard.

Ils doivent être réalisés sans discontinuité dans le temps sauf cas de force majeure.

Le déclarant doit informer par écrit (courrier ou courriel) le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau « le Lot ».

Les travaux doivent être réalisés hors eau en isolant les zones du chantier par des batardeaux. Ceux-ci sont constitués de matériaux inertes pour le milieu aquatique disposés sur un géotextile comportant le moins de fines possible.

Les éventuelles eaux d'exhaure issues des zones du chantier ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Le pétitionnaire doit assurer une vigilance particulière lors des phases de travaux nécessitant l'emploi de béton afin d'éviter tout départ de laitance ou d'eaux souillées vers le milieu naturel.

article 5 – sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit avertir au moins 15 jours avant le début des travaux de création de chacun des deux batardeaux la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de manière à planifier les pêches de sauvegarde de la faune piscicole.

Les travaux de réalisation des batardeaux doivent débiter immédiatement après la réalisation de ces pêches de sauvegarde.

article 6 – protection contre les crues

La hauteur des batardeaux devra favoriser le bon écoulement des eaux en cas de crue importante en permettant leur submersion et la reprise des matériaux afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.

S'il est constaté que les matériaux des batardeaux sont emportés lors d'une crue, le déclarant doit réaliser une inspection visuelle des ouvrages afin de s'assurer qu'il n'existe pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour le bon écoulement des eaux.

article 7 – préservation de la ripisylve

Lors de la réalisation des travaux, le déclarant doit veiller à maintenir au maximum la végétation arbustive ou arborescente présente sur les berges du Lot. Si nécessaire, elle peut être élaguée et en dernier lieu dessouchée en s'assurant que cela ne provoque pas une instabilité de la berge.

article 8 – remise en état

A la fin des travaux, l'ensemble des sites où des travaux auront été réalisés doit être remis en l'état initial.

Les opérations de remise en état comprendront notamment :

- la remise sur leurs lieux d'extraction des matériaux empruntés dans le lit mineur du Lot,
- l'enlèvement de tous les autres matériaux hors des lits mineur et majeur de tout cours d'eau,
- la plantation de végétaux arborescents ou arbustifs en lieu et place de ceux ayant pu être arrachés comme prévu à l'article 7 du présent arrêté. Pour la stabilité des berges, une protection en technique végétale doit être mise en place.

Titre III : dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Bagnols les Bains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Bagnols les Bains pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Bagnols les Bains.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 -exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune de Bagnols les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.



pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre Lilas

Arrêté n° 2010-165-0007 du 14 Juin 2010
relatif à la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R.313-1 et R313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural ;
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ; modifié par la décision n° 213776 du 28 février 2001 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2010-034-03 du 3 février 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricoles de l'agriculture;
- VU la proposition des jeunes agriculteurs suite à leur assemblée générale en date du 2 avril 2010,
- VU la demande du crédit agricole du languedoc au titre du représentant du financement de l'agriculture,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 1 président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,

Titulaire	M. Pierre MOREL à L'HUISSIER	Président de la communauté de communes des hautes terres – Mairie - 48310 Fournels
Suppléant	M. Pierre PONTIER	Président de la communauté de communes Margeride-Est - Mairie – 48600 GRANDRIEU
Suppléant	M. Jean-Charles COMMANDRE	Président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte - Mairie – 48150 MEYRUEIS

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac
Suppléant	M. Jacques PARADAN	Champerboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue
Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La Bastide – 48700 Estables
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives,

Titulaire	M. Yannick DEVEZE	Boucher - zone artisanale les Hauts de Chabannes - 48000 Mende
Suppléant	M. Jean-Louis PAGES	Boucher - 5, place du marché - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Jean-Michel ROUZAIRE	Boulangier-36, rue Théophile Roussel - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Titulaire	M. Jean FLAYOL	Saint-Roman-de-Tousque - 48110 Moissac-Vallée-Française
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.),

Titulaire	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard FAGES	Cadoule – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels – 48220 Le Pont de Montvert
Titulaire	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA),

Titulaire	M. Ludovic ROUVIERE	Espradels – 48250 Luc
Suppléant	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Alexandre GLEIZE	Place de l'église – 48100 Palhers
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Vivien BONICEL	La Viale – 48150 St Pierre des Tripiers
Suppléant	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage – 48000 ST Etienne du Valdonnez

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – coordination rurale 48,

Titulaire	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac
Suppléant	M. Jean-luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48700 Grandrieu
Titulaire	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Suppléant	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Suppléant	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc

I représentant de la confédération paysanne,

Titulaire	Mme Bernadette ANDRE	Brugers - 48100 Montrodat
Suppléant	M. Jean-Pierre ANDRE	La Fage - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet - 48250 La Bastide

- 1 représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,

Titulaire	M. Jacky GERVAIS	Prat Souteyran - 48220 Le Pont-de-Montvert
Suppléant	M. David TRAUCHESSEC	Changefèges - 48000 Balsièges
Suppléant	M. Alain SALLES	48000 Chabrits

- 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation,

Titulaire	M. Jean-Michel BONNEFOY	SA Magne distribution - 48000 Mende
Suppléant	M. Didier MEDARD	Le Montadou - 48190 Le Bleymard
Suppléant	M. Nicolas BRINGER	Hyper U - 48000 Mende

Titulaire	Mme Florence PRATLONG	Le Fédou - Hyelzas- 48150 Hures la Parade
Suppléant	Mme Françoise BONNAL-DURAND	Maison Bonnal - 48000 Mende
Suppléant	M. Philippe JAFFUEL	Minoterie des Chauvets - 48300 Langogne

- 1 représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire	M. Bernard ETIENNE	Le Chêne vert – 48110 Molezon
Suppléant	Mme Françoise MALIGE	Chemin de la Résistance - 48000 Mende
Suppléant	M. Philippe VIDAL	Le Savigné – 48700 Rieutort de Randon

- 1 représentant des fermiers-métayers,

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier - 48230 Chanac
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron

- 1 représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	M. Guy GELY	48150 Gatuzières
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, Bis Chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléant	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves – 48500 La Canourgue

- 1 représentant de la propriété forestière,

Titulaire	M. Hubert LIBOUREL	33, Lotissement Les Eglantiers - 48000 Mende
Suppléant	M. Marcel BONNET	Le Mas des Isles – 2596 chemin du pont des isles 30000 Nimes
Suppléant	M. Jacques MAGNE	32, Avenue de la seine - 92500 Rueil Malmaison

- 2 représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaire	M. Rémy DESTRE	18, route du Mazet - 48100 Marvejols
Suppléant	M. Fabien SANE	5, Faubourg Montbel - 48000 Mende
Suppléant	M. Pascal PEUCH	Auxillac - 48500 La Canourgue
Titulaire	M. Alain BERTRAND	Président de la Fédération de Pêche – 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
Suppléant	M. François MAGDINIER	Le Crouzet - Chadenet - 48190 Bagnols-les-Bains
Suppléant	M. Laurent SUAU	Fédération de Pêche - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende

- 1 représentant de l'artisanat,

Titulaire	M. Vianney TEISSANDIER	Boucher - rue Théophile Roussel - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Christophe SALTEL	Boucher - 33, rue Chanelles - 48100 Marvejols
Suppléant	M. William ROLLAND	route de Mende - 48600 Grandrieu

- 1 représentant des consommateurs,

Titulaire	M. Francis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Suppléant	M. David MIRAOU	14, avenue Georges Clémenceau - 48000 Mende
Suppléant	M. Régis TURC	Les Bories Hautes - 48000 Badaroux

- 1 représentant du Parc National des Cévennes,

Titulaire	M. Jean-Pierre MORVAN	Directeur adjoint au P.N.C. - 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléante	Mme Ségolène DUBOIS	Chef du SEPAD au P.N.C - 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	Mme Françoise SARRAZIN	Chargée de mission au P.N.C- 6, bis place du palais - 48400 Florac

- 2 personnes qualifiées,

M. Gérard CROUZET	Président de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
M. Michel BRUGERON	Président du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (CERL) Le Boy - 48000 LANUEJOLS

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX	Représentant la SAFER - Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. André GISCARD	Président de la fédération de chasse 56, route du Chapitre - B.P. 86 - 48003 Mende Cédex
M. Jean-Claude ENGELVIN	Président des exploitants forestiers scieurs 9, avenue Mirandol - 48000 Mende
M. Daniel RUAT	Chambre des notaires boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. le Proviseur	Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Denis LAPORTE	Directeur du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 Mende

Pourront être invités à participer à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
58, Avenue Marie de Montpellier CS 79034 - 34965 Montpellier cédex 2
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
ZAC du Mas d'Alco - BP 3141 - 34034 Montpellier cédex 1
- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115 allée
- Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2 - CS 70001 -- Nimes cedex 1

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2010-034-03 du 3 février 2010 fixant la composition de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,

Dominique LA CROIX

Arrêté n° 2010-165-0008 du 14 Juin 2010
relatif à la composition de la section
« structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet de Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2010-034-03 du 3 février 2010, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté n° 2010-032-04 du 1^{er} Février 2010, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation agricole;
- VU la proposition des jeunes agriculteurs suite à leur assemblée générale en date du 2 avril 2010,
- VU la demande du crédit agricole du Languedoc au titre du représentant du financement de l'agriculture,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture :

Titulaire	M. Jacques PARADAN	Champerboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La Bastide - 48700 Estables
Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard FAGES	Cadoule – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels – 48220 Le Pont de Montvert
Titulaire	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron

2 représentants des jeunes agriculteurs (J.A.) :

Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage – 48000 St Etienne du Valdonnez
Suppléant	M. Adrien SARTRE	Le Village – 48130 St Sauveur de Peyre
Titulaire	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Dominique DELMAS	Vitrolles – 48700 Rieutort de Randon
Suppléant	M. Cyril TURC	L'hom – 48400 FLORAC

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale :

Titulaire	M. Jean-luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48700 Grandrieu
Suppléant	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Suppléant	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Titulaire	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc
Suppléant	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac

1 représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire	M. Jean-Paul BRINGER	Chabestras - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Jean-Louis SAVY	Lagrange de Verdezun – 48140 Le Malzieu
Suppléant	M. Joël BANCILLON	Chanteruéjols -48000 Mende

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. André BADAROUX	Route de Mende – Langlade – 48000 Brenoux
Suppléant	Mme Isabelle RECOULIN	Les Estrets - 48100 Saint-Bonnet-de-Chirac
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier – 48230 Chanac
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deidou – 48400 Vébron

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Guy GELY	48150 Gatuzières
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, bis chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléant	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves - 48500 La Canourgue

- 2 personnes qualifiées :

M. Gérard CROUZET	Président de l'Association Départementale des d'Aménagements des Structures d'Exploitations Agricoles (A.D.A.S.E.A.) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
Mme Patricia GRANAT	Vice présidente de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (C.E.R.L.) La Viale - 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant	représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. le Président ou son représentant	de la chambre des notaires boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. le Proviseur ou son représentant	du Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) - Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Denis LAPORTE ou son représentant	directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du centre d'économie rurale de la Lozère (C.E.R.L.) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER ou son représentant	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Le Président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.) ou son représentant - 9, place au blé - 48000 Mende,
- Les établissements bancaires autres que la caisse agricole du Languedoc qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,
- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115, Allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2- CS 7001 – 30039 NIMES CEDEX.

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-032-04 du 1^{er} février 2010 fixant la composition de la section «structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la section.

Le Préfet

Dominique LACROIX



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2010165-0009 du 14 juin 2010
Portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Mende-Brenoux

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-11 à L.571-13; articles R.571-58 à 80 et articles R.571-85 à 90;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11, portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et notamment l'article R.147-7;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R.122-5, relatif au classement des aérodromes;

Vu l'arrêté du 23/12/2004, relatif à la classification acoustique des aéronefs;

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-0759 du 28 juin 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Mende-Brenoux;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Mende-Brenoux doit être révisé conformément aux dispositions du décret n°2002-626 susvisé, et pour prendre en compte les perspectives d'évolution du trafic aérien de l'aérodrome;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Est prescrite par le présent arrêté, la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Mende-Brenoux, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté, qui comprend les documents suivants:

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit
- une carte à l'échelle de 1/25 000ème du projet de plan d'exposition au bruit.

Adresse postale : PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Royère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23 - Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9 h 00 - 11 h 45 et 14 h 15 - 17 h 00/Guichets 8 h 30 - 11 h 45 et 13 h 30 - 16 h 00

ARTICLE 2 :

Les communes concernées par cette révision sont:

Mende
Brenoux

ARTICLE 3:

La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.

La zone B du projet de PEB est comprise entre la courbe d'indice Lden70 et la courbe d'indice Lden 65.

La zone C du projet de PEB est comprise entre la courbe d'indice Lden 65 et la courbe d'indice Lden 57.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, à la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende, ainsi qu'au président de la chambre de commerce et d'industrie, exploitant de l'aérodrome.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux et syndical, disposeront d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, et au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur de l'aviation civile (agence méditerranée), le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 2 ainsi que la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

le préfet



Dominique LACROIX

Arrêté n° 2010-166-0001 du 15 Juin 2010
portant sur la constitution du comité départemental d'agrément
des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1^{er} à 3 ;

VU le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-045-001 du 14 février 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-034-03 du 3 février 2010 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-354-002 du 19 décembre 2008 portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU la proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Lozère en date du 14 décembre 2009.

VU la proposition des jeunes agriculteurs, suite à leur assemblée générale en date du 2 Avril 2010.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) comprend, sous la présidence de M. le préfet de la Lozère ou de son représentant :

M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant ;

Le directeur des services fiscaux ou son représentant ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la CDOA :

1 agriculteur FDSEA/JA :

Titulaire :	M. MATHIEU Pierre	Le Cellier – 48170 St Jean la Fouillouse
Suppléant :	M. BENOIT Patrice	48300 - ROCLES

1 agriculteur coordination rurale :

Titulaire :	M. PALMIER Thierry	Le Bruel – 48230 Esclanèdes
Suppléant :	M. SUDRE Philippe	Ussels – 48100 Lachamp

1 agriculteur confédération paysanne :

Titulaire :	M. BLANC Gaël	Le Villard – 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant :	M. BANCILLON Joël	Chanteruéjols – 48000 Mende

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en GAEC, désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire :	M. CROUZET Gérard	Les Fonts- 48230 CHANAC
Suppléant :	M. MALAVIEILLE Christian	Le Montet – 48130 JAVOLS

ARTICLE 2 :

Aux membres de droit du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

Mme DEREUMAUX Sandrine ou son représentant,	Directrice de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles 27, Avenue Maréchal Foch – 48000 MENDE
--	---

M. LAPORTE Denis ou son représentant,	Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) 27, Avenue Maréchal Foch – 48000 MENDE
---------------------------------------	--

M. PRADEILLES François-Xavier,
membre désigné par la chambre
d'agriculture

Gatuzières – 48500 La Canourgue

ARTICLE 3 :

Ce comité sera appelé à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun, sur le maintien et sur le retrait de la reconnaissance de ces groupements

ARTICLE 4 :

Le comité se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires qui instruit les dossiers des GAEC.

ARTICLE 6 :

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.


ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l' arrêté n°2008-354-002 du 19 décembre 2008.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le Préfet



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2100-169-0011 du 18 juin 2010
autorisant la capture de poisson à des fins scientifiques
dans la rivière Le Tarnon sur la commune de Saint-Laurent-de-Trèves

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment son article L 436-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires de Lozère ;

CONSIDÉRANT la demande de l'université Claude Bernard en date du 8 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 9 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 9 juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Détenteur de l'autorisation.

L'université Claude Bernard située Campus de la Doua – 43 boulevard du 11 novembre – 69622 Villeurbanne, représentée par M. Henri Persat est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions suivantes, mais également pour toute infraction au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Objectif.

Les opérations envisagées ont pour objet principal de capturer quelques spécimens de vandoises, de photographier les différents poissons pêchés, de prélever des petits bouts de nageoire.

L'objectif est la ré-actualisation de l'Atlas "Faune de France" des poissons d'eau douce, en collaboration avec le Muséum d'histoire naturelle.

ARTICLE 3 : Localisation et calendrier des prélèvements.

Les prélèvements seront réalisés sur la commune de Saint-Laurent-de-Trèves, au lieudit "Coudoulous", dans la rivière "Le Tarnon".

L'autorisation est valable du 20 juin 2010 au 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Opérateurs et responsable.

Les opérations sont placées sous l'entière responsabilité de Henri Persat.

Les opérateurs seront :

Frédéric Melki du bureau d'Etudes biotope de Montpellier
Denis Gaél chargé de mission du Muséum de Paris.

ARTICLE 5 : Moyens autorisés.

Les opérations se réaliseront avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes.

.../...

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé.

Hormis trois spécimens, toutes espèces et tailles confondues, le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, seront remis aux détenteurs du droit de pêche ou détruits.

Toutes précautions seront prises pour la protection de l'espèce vandoise peu développée dans ce secteur.

ARTICLE 7: Accord des détenteurs du droit de pêche.

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Information préalable.

L'opération fera l'objet d'une information au service départemental de l'ONEMA, au président de la FDPPMA ainsi qu'au président de l'AAPPMA de Florac.

Les dates et heures d'intervention seront précisées.

En cas de remise de l'opération, les services de l'ONEMA et de la FDPPMA seront immédiatement avisés.

ARTICLE 9 : Bilan de l'opération.

Les instances sus citées et la direction départementale des territoires seront destinataires des résultats des études. Le bilan de captures leur sera communiqué dans le mois de juillet 2010.

ARTICLE 10 : Contrôles.

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles effectués par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Sanctions.

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcée pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

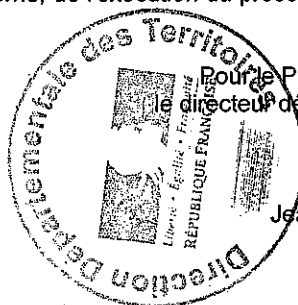
ARTICLE 12 : Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le maire de Saint-Laurent-de-Trèves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 2010-169-0012 du 18 juin 2010
fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction
pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** les articles L 427-8 et R 427-6 à R 427-28 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de classement d'animaux en espèces nuisibles en date du 28 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 4 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que les espèces sous désignées sont significativement présentes et susceptibles de porter atteinte aux activités domestiques et agricoles, à la faune et à la flore ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La présente réglementation ne concerne que les territoires des communes ou parties de communes situés à l'extérieur du périmètre de la zone "cœur" du Parc national des Cévennes (PNC) délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 :

<i>Espèces</i>	<i>Observations</i>
MAMMIFÈRES	
Fouine (<i>martes foina</i>)	
Martre (<i>martes martes</i>)	
Putois (<i>putorius putorius</i>)	A trois cents mètres de tous les élevages de volailles, lapins, petits gibiers et des zones de réintroduction du lapin de garenne.
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

Arrêté n° 2010-169-0012 en date du 18/06/2010

Rat musqué (<i>ondata zibethicus</i>)	
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	
OISEAUX	
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>)	
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	

ARTICLE 3 : Les destructions à tir par armes à feu ou par arc ne sont pas autorisées après le 31 mars.

La restriction ne concerne pas les agents, gardes et lieutenants de louveterie répertoriés dans les articles L 428-20 et R 427-21 du code de l'environnement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit e destruction et pour les espèces sus-classées nuisibles uniquement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs du département.



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des
territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-172-0003
en date du **21 juin 2010**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la réfection d'un passage busé sur le ru de la Fage
au droit de la parcelle section C n° 482
sur le territoire de la commune de la Fage Saint Julien.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 mai 2010, présentée par le maire de la commune de la Fage Saint Julien, relative à la réfection d'un passage busé sur le ru de la Fage au droit de la parcelle section C n° 482 sur le territoire de la commune de la la Fage Saint Julien.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la Fage Saint Julien désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection d'un passage busé sur le ru de la Fage au droit de la parcelle section C n° 482 sur le territoire de la commune de la Fage Saint Julien, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux portent sur le remplacement de l'ouvrage existant par une buse béton de diamètre 1200 mm et d'une emprise de 9,6 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du ruisseau de la Fage seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. A cet effet, les eaux du ruisseau seront déviées sur une des berges dans une buse de diamètre 300 mm permettant de mettre la zone de chantier hors eau. Un batardeau amont et aval seront constitués afin de compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit. A cet effet, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté au volume d'eau à traiter.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Au moins 15 jours avant le début de l'intervention, vous voudrez bien prendre contact avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une éventuelle pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.5 continuité écologique

Afin de préserver la continuité écologique du cours d'eau, la génératrice inférieure de la buse sera placée au moins vingt centimètres sous le lit du cours d'eau.

3.6. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage des berges afin qu'elles retrouvent leur aspect naturel. Au besoin, un confortement par plantation d'arbustes adaptés sera mis en œuvre.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la Fage Saint Julien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Fage Saint Julien.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

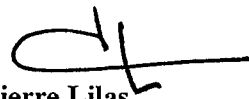
article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de la Fage Saint Julien, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Fage Saint Julien, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-176.002 du 25 Juin 2010
portant approbation de l'avenant n° 2 sur la sécurité au schéma départemental
de gestion cynégétique de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 420-1, L 421-5, L 425-1 à L 425-5, L 425-8, L 425-14, L 425-15, R 426-10, R 426-11 ;
- VU le code rural et notamment son article L 112-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-348-001 du 14 décembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse doit se dérouler en toute sécurité dans le respect des règles et règlements en vigueur, pour les chasseurs, la population humaine, les équipements et les biens ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La fiche gestion n° 22 du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-348-001 du 14 décembre 2006 est abrogée.

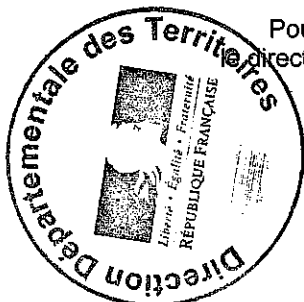
ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions pour la sécurité en matière de chasse sont prescrites dans la fiche gestion "formation-communication-sécurité" n° 22 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La durée d'application est identique à celle du schéma départemental de gestion cynégétique en cours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et le président du groupement de l'oveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



Pour le Préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

Arrêté n° 2010-176.002 - 01/07/2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n°2010-176-0008 du 25 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010 – 2011

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 422-1, L. 423-1, L. 423-2, L.424-1, L. 424.2 , L.424-4, L.425-2, L.424-12, L. 425-15 , R. 424-1 à R. 424-8 et R. 428-17 du code de l'environnement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,

Vu l'article L. 424-12 du code de l'environnement concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier,

Vu l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport de gibier,

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de Lozère (DDT),

Considérant la demande d'arrêté d'ouverture et de clôture présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 6 mai 2010

Considérant l'avis donné le 1er juin 2010 par le président de la fédération départementale des chasseurs sur le projet d'arrêté présenté par la DDT,

Considérant l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du 12 septembre 2010 au 31 janvier 2011 inclus, suivant la réglementation générale en vigueur.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article N° 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2010	11.09.2010	Sur les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Vallée du Lot », « Sauveterre est », « Sauveterre ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallée Cévenole », « Haute Vallée du Tarn, « Bougès ». En chasse uniquement à l'approche,
	12.09.2010	31.01.2011	En chasse à l'approche, en individuel , en battue

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
Arrêté n°2010-176-0008 - 01/07/2010

Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté n° 2007-176-005 du 25 juin 2007, portant approbation du plan cynégétique du cerf élaphe.	16.10.2010	31.01.2011	Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : « Haut Gévaudan », « La Truyère », « Montagne de la Margeride », « Haute Vallée de l'Allier », « Charpal », « Mercoire » « La Blatte », « La Boulaine ». Chasse à l'approche, en individuel, en battue
Chevreuril	12.09.2010	31.01.2011	Chasse à l'approche, individuelle, en battue. La chasse du Chevreuril peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb de diamètres compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à 2/0 de la série de Paris).
Daim	12.09.2010	31.01.2011	Chasse à l'approche, en individuel, en battue.
Mouflon	12.09.2010	31.01.2011	Chasse à l'approche uniquement.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée en temps de neige			
Sanglier n°1	28.08.2010	02.01.2011	Chasse à l'approche, en individuel ou en battue Sur l'ensemble des unités de gestion
Sanglier n°2	03.01.2011	31.01.2011	Chasse à l'approche, en individuel ou en battue sur les unités totales ou partielles suivantes : « Mercoire » « Causse de Sauveterre est, rive gauche du Lot », « Causse de Sauveterre ouest », « Vallée du Lot partie rive gauche », « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoies », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».
Sanglier n° 3	12.09.2010	31.01.2011	La chasse du sanglier est autorisée par temps de neige uniquement sur les unités de gestion suivantes : « Mercoire » « Causse de Sauveterre est, rive gauche du Lot », « Causse de Sauveterre ouest », « Vallée du Lot partie rive gauche », « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoies », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».
Faisan	12.09.2010	02.01.2011	Se reporter à l'article 5
Lapin	12.09.2010	02.01.2011	Se reporter à l'article 5
Lièvre N°1 Lièvre N°2	12.09.2010	12.12.2010	Se reporter à l'article 5
Lièvre N°3	26.09.2010	12.12.2010	Sur le territoire du PGCA lièvre délimité par l'arrêté préfectoral n° 2007-176-007 du 25 juin 2007.
	13.12.2010	02.01.2011	Sans tir et sans prélèvement sauf pour le courre du lièvre.
Perdrix	04.10.2010	15.11.2010	Se reporter à l'article 5 du présent arrêté
Renard	12.09.2010 04.01.2011	03.01.2011 31.01.2011	La chasse du renard est autorisée en temps de neige : A l'approche, en individuel ou en battue. Uniquement en battue suivant l'article 4 présent arrêté.
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet de la direction départementale des territoires, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs.

Turdidés	Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériels du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre au 31 janvier uniquement.
Bécasse	Voir article 6.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011.
L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiquée du 15 mai 2011 au 30 juin 2011.

Article N° 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon,
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, musicienne, litorne, merle noir) et des colombidés (palombe, pigeons biset et colombine). Les animaux classés nuisibles peuvent y être détruits. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (Un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle,
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2010, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article n° 6-2 du présent arrêté.
- ✓ Dans les forêts domaniales de la Croix de Bor, du Roujanel et du Goulet, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût en présence d'un agent assermenté.
- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse, pour les battues aux sangliers dans les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Vallée du Lot rive gauche », « Sauveterre est en rive gauche du Lot », « Sauveterre ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallée Cévenole », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».

Article N° 4 - Modalités particulières de gestion cynégétique

4-1. Avec l'accord du détenteur du droit de chasse, toutes les équipes de chasse des cervidés et sangliers doivent justifier d'un territoire d'une surface minimum de 100 ha d'un seul tenant, pour pratiquer des battues et obtenir un carnet obligatoire de battue.

4-2. La chasse en battue s'entend par la présence d'au moins 5 tireurs dirigés par un responsable ayant suivi la formation de chef de battue dispensée par la fédération départementale des chasseurs. Le carnet de chasse est renseigné pour la liste des participants avant tout acte de chasse et en fin de journée pour le tableau. Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

4-3. Les carnets de battue sont délivrés par la fédération des chasseurs et lui sont remis renseignés en fin de saison cynégétique.

- ✓ Un bilan intermédiaire des prélèvements de sangliers sera réalisé le 31 octobre, la fiche enquête du carnet de battue sera renseignée et transmise à la fédération des chasseurs avant le 5 novembre 2010.
- ✓ Le bilan départemental annuel des prélèvements sera réalisé par la fédération des chasseurs.

4-4. Pour tout plan de chasse une fiche de constat de chaque tir est renseignée et fournie obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs.

4-5. **Règles de sécurité** : se conformer aux arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de la chasse en battue.

Article N° 5 - Gestion et protection d'espèces

5-1. La chasse du Grand Tétras est interdite.

5-2. La chasse du faisan est interdite sur les communes de :

Saint Germain de Calberte, Saint Etienne Vallée Française, Saint Julien des Points, et sur le « GIC du faisan cévenol ».

5-3. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

Allenc, Altier, Badaroux, Barjac, Cubières, Cubierettes, Javols, Laval Atger, Le Born, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Prévenchères, Saint Bonnet de Montauroux.

5-4. Ouverture de la chasse au lièvre le 26 septembre 2010 sur les territoires du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Communes de : Albaret Sainte Marie, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fge Saint Julien, Le Fau de Peyre, Fournels, Rimeize, Saint Laurent de Veyrès, Saint Chély d'Apcher, Saint Pierre le Vieux, Termes.

5-5. La chasse du lièvre n'est ouverte que du 3 octobre au 28 novembre, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés sur les communes de :

Serverette et du GIC du lièvre de la Margeride.

5-6. La chasse du lièvre est autorisée à dater du 3 octobre sur la commune de :

Albaret Sainte Marie.

5-7. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedis, dimanches, jours fériés légaux sur les communes de :

Saint Chély d'Apcher, Fau de Peyre.

5-8. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedis, dimanches, mercredis, jours fériés légaux sur les communes de :

Badaroux, Brion, Cassagnas, Chauchailles, Grandvals, Le Born, Le Malzieu Ville, Marchastel, Nasbinals, Saint Etienne Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Sauveur de Peyre.

5-9. La chasse de la perdrix est interdite sur les communes de :

Brion, Chauchailles, Grandvals, Javols, Luc, Malzieu Ville, La Villedieu, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Saint Germain de Calberte, Saint Juéry.

5-10. La chasse de la perdrix n'est autorisée que le 3 octobre 2010 sur les communes de :

Blavignac, La Fage Montivernoux, Les Bessons, Serverette, Saint Amans, Saint Denis en Margeride, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat du Fau.

5-11. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 3 et 17 octobre 2010 sur les communes de :

Albaret Sainte Marie, Allenc, Badaroux, Estables, Lajo, Langogne, La Bastide Puylaurent, Le Born, Montbel, Saint Chély d'Apcher, Saint Frézal d'Albuges, Saint Symphorien, GIC des perdrix de la Plaine .

5-12. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 3, 10, 17, 24 octobre 2010 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :

Antrenas, Bagnols les Bains, Cassagnas, Chirac, Cubières, Cubierettes, Fau de Peyre, Gabrias, Grandrieu, Lanuéjols, Laval Atger, Le Buisson, Le Malzieu Forain, Marvejols, Mas d'Orcières, Montrodât, Palhers, Rieutort de Randon, Saint André de Lancize, Saint Bonnet de Chirac, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Julien du Tournel, Saint Léger de Peyre, Saint Privat de Vallongue, Saint Sauveur de Peyre, Trélans .

5-13. La chasse de la perdrix n'est autorisée que le dimanche pendant la période d'ouverture de l'espèce sur les communes de :

Barjac, Brenoux, Lachamp, Chastel Nouvel, Mende, Prévenchères, Ribennes, Saint Bauzile, Servières.

Article N° 6 - Espèces migratrices

6-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2010, en considération de la demande des associations cynégétiques pour une diminution globale de pression de chasse, la chasse de la bécasse n'est autorisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, sur les communes de :

Badaroux, Bagnols les Bains, Brenoux, Lanuéjols, Laubert, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Le Born, Le Malzieu Ville, Le Malzieu Forain, Les Hermaux, Montbel, Paulhac en Margeride, Rieutort de Randon (1), Saint Bauzile, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Germain de Calberte, Saint Julien du Tournel, Saint Privat du Fau, Saint Sauveur de Peyre, Fau de Peyre, Saint Frézal d'Albuges.

(1) En forêts domaniales de Rieutort de Randon, la chasse est autorisée tous les jours du 20 octobre au 30 novembre 2010.

6-2. PMA pour la Bécasse

Le prélèvement maximum autorisé (PMA) par chasseur est limité à 30 bécasses par saison cynégétique et à 3 bécasses par jour, en considération de la volonté fédérale de s'inscrire dans la gestion raisonnée de l'espèce suivant les conventions internationales.

Chaque chasseur doit être titulaire et porteur du carnet de prélèvement fourni par la fédération. Les bracelets inhérents au PMA seront apposés lors de la capture des bécasses, le carnet immédiatement renseigné. Il sera remis à la fédération avant le 28 février 2011.

6-3. Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige avec seul tir au dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs, et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900,

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte suivant les arrêtés ministériels en vigueur, la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

6-4. Temps de chasse des oiseaux de passages

Hormis la réglementation particulière de l'article 3 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau n'est autorisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article N° 7 - Suspension exceptionnelle

Pour la mise en œuvre d'opérations de comptage par corps des populations de cerfs élaphe, toute chasse sera suspendue les 25 et 26 septembre 2010 dans les communes de Aumont Aubrac, Javols, Fontans, Rimeize, Saint Alban sur Limagnole, Saint Denis en Margeride, Saint Sauveur de Peyre, Serverette, Sainte Eulalie.

Article N° 8 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 12 septembre au 11 octobre 2010 pour les espèces lièvres, lapins de garenne et perdrix.

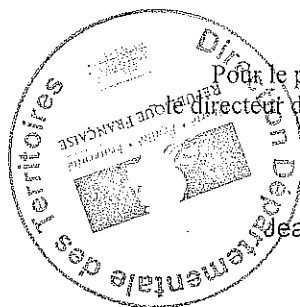
Article N° 9 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article N° 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire directeur départemental des polices urbaines, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.



Pour le préfet et par délégation
directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010176-0008

**signé par Directeur départemental des territoires
le 25 Juin 2010**

Direction Départementale des Territoires

Ouverture et clôture de la chasse pour la
campagne 2010-2011.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n°2010 du 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010 – 2011

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 422-1, L. 423-1, L. 423-2, L.424-1, L.424.2, L.424-4, L.425-2, L.424-12, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-8 et R. 428-17 du code de l'environnement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,

Vu l'article L. 424-12 du code de l'environnement concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier,

Vu l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport de gibier,

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de Lozère (DDT),

Considérant la demande d'arrêté d'ouverture et de clôture présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 6 mai 2010

Considérant l'avis donné le 1er juin 2010 par le président de la fédération départementale des chasseurs sur le projet d'arrêté présenté par la DDT,

Considérant l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du 12 septembre 2010 au 31 janvier 2011 inclus, suivant la réglementation générale en vigueur.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article N° 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2010	11.09.2010	Sur les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Vallée du Lot », « Sauveterre est », « Sauveterre ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallée Cévenole », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ». En chasse uniquement à l'approche,
	12.09.2010	31.01.2011	En chasse à l'approche, en individuel, en battue

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

Arrêté n°2010-078-02 - 01/07/2010

Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté n° 2007-176-005 du 25 juin 2007, portant approbation du plan cynégétique du cerf élaphe.	16.10.2010	31.01.2011	Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : « Haut Gévaudan », « La Truyère », « Montagne de la Margeride », « Haute Vallée de l'Allier », « Charpal », « Mercoire » « La Blatte », « La Boulaine ». Chasse à l'approche, en individuel, en battue
Chevreuril	12.09.2010	31.01.2011	Chasse à l'approche, individuelle, en battue. La chasse du Chevreuril peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb de diamètres compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à 2/0 de la série de Paris).
Daim	12.09.2010	31.01.2011	Chasse à l'approche, en individuel, en battue.
Mouflon	12.09.2010	31.01.2011	Chasse à l'approche uniquement.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée en temps de neige			
Sanglier n°1	28.08.2010	02.01.2011	Chasse à l'approche, en individuel ou en battue Sur l'ensemble des unités de gestion
Sanglier n°2	03.01.2011	31.01.2011	Chasse à l'approche, en individuel ou en battue sur les unités totales ou partielles suivantes : « Mercoire » « Causse de Sauveterre est, rive gauche du Lot », « Causse de Sauveterre ouest », « Vallée du Lot partie rive gauche », « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».
Sanglier n° 3	12.09.2010	31.01.2011	La chasse du sanglier est autorisée par temps de neige uniquement sur les unités de gestion suivantes : « Mercoire » « Causse de Sauveterre est, rive gauche du Lot », « Causse de Sauveterre ouest », « Vallée du Lot partie rive gauche », « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».
Faisan	12.09.2010	02.01.2011	Se reporter à l'article 5
Lapin	12.09.2010	02.01.2011	Se reporter à l'article 5
Lièvre N°1 Lièvre N°2	12.09.2010	12.12.2010	Se reporter à l'article 5
Lièvre N°3	26.09.2010	12.12.2010	Sur le territoire du PGCA lièvre délimité par l'arrêté préfectoral n° 2007-176-007 du 25 juin 2007.
	13.12.2010	02.01.2011	Sans tir et sans prélèvement sauf pour le courre du lièvre.
Perdrix	04.10.2010	15.11.2010	Se reporter à l'article 5 du présent arrêté
Renard	12.09.2010 04.01.2011	03.01.2011 31.01.2011	La chasse du renard est autorisée en temps de neige : A l'approche, en individuel ou en battue. Uniquement en battue suivant l'article 4 présent arrêté.
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet de la direction départementale des territoires, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs.

Turdidés		Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériels du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre au 31 janvier uniquement.
Bécasse		Voir article 6.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011.
L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiquée du 15 mai 2011 au 30 juin 2011.

Article N° 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon,
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, muscivore, litorne, merle noir) et des colombidés (palombe, pigeons biset et colombine). Les animaux classés nuisibles peuvent y être détruits. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (Un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle,
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2010, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article n° 6-2 du présent arrêté.
- ✓ Dans les forêts domaniales de la Croix de Bor, du Roujanel et du Goulet, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût en présence d'un agent assermenté.
- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse, pour les battues aux sangliers dans les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Vallée du Lot rive gauche », « Sauveterre est en rive gauche du Lot », « Sauveterre ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallée Cévenole », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».

Article N° 4 - Modalités particulières de gestion cynégétique

4-1. Avec l'accord du détenteur du droit de chasse, toutes les équipes de chasse des cervidés et sangliers doivent justifier d'un territoire d'une surface minimum de 100 ha d'un seul tenant, pour pratiquer des battues et obtenir un carnet obligatoire de battue.

4-2. La chasse en battue s'entend par la présence d'au moins 5 tireurs dirigés par un responsable ayant suivi la formation de chef de battue dispensée par la fédération départementale des chasseurs. Le carnet de chasse est renseigné pour la liste des participants avant tout acte de chasse et en fin de journée pour le tableau. Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

4-3. Les carnets de battue sont délivrés par la fédération des chasseurs et lui sont remis renseignés en fin de saison cynégétique.

- ✓ Un bilan intermédiaire des prélèvements de sangliers sera réalisé le 31 octobre, la fiche enquête du carnet de battue sera renseignée et transmise à la fédération des chasseurs avant le 5 novembre 2010.
- ✓ Le bilan départemental annuel des prélèvements sera réalisé par la fédération des chasseurs.

4-4. Pour tout plan de chasse une fiche de constat de chaque tir est renseignée et fournie obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs.

4-5. Règles de sécurité : se conformer aux arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de la chasse en battue.

Article N° 5 - Gestion et protection d'espèces

5-1. La chasse du Grand Tétras est interdite.

5-2. La chasse du faisan est interdite sur les communes de :

Saint Germain de Calberte, Saint Etienne Vallée Française, Saint Julien des Points, et sur le « GIC du faisan cévenol ».

5-3. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

Allenc, Altier, Badaroux, Barjac, Cubières, Cubierettes, Javols, Laval Atger, Le Born, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Prévencières, Saint Bonnet de Montauroux.

5-4. Ouverture de la chasse au lièvre le 26 septembre 2010 sur les territoires du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Communes de : Albaret Sainte Marie, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fge Saint Julien, Le Fau de Peyre, Fournels, Rimeize, Saint Laurent de Veyrès, Saint Chély d'Apcher, Saint Pierre le Vieux, Termes.

5-5. La chasse du lièvre n'est ouverte que du 3 octobre au 28 novembre, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés sur les communes de :

Serverette et du GIC du lièvre de la Margeride.

5-6. La chasse du lièvre est autorisée à dater du 3 octobre sur la commune de :

Albaret Sainte Marie.

5-7. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedis, dimanches, jours fériés légaux sur les communes de :

Saint Chély d'Apcher, Fau de Peyre.

5-8. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedis, dimanches, mercredis, jours fériés légaux sur les communes de :

Badaroux, Brion, Cassagnas, Chauchailles, Grandvals, Le Born, Le Malzieu Ville, Marchastel, Nasbinals, Saint Etienne Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Sauveur de Peyre.

5-9. La chasse de la perdrix est interdite sur les communes de :

Brion, Chauchailles, Grandvals, Javols, Luc, Malzieu Ville, La Villedieu, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Saint Germain de Calberte, Saint Juéry.

5-10. La chasse de la perdrix n'est autorisée que le 3 octobre 2010 sur les communes de :

Blavignac, La Fage Montivernoux, Les Bessons, Serverette, Saint Amans, Saint Denis en Margeride, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat du Fau.

5-11. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 3 et 17 octobre 2010 sur les communes de :

Albaret Sainte Marie, Allenc, Badaroux, Estables, Lajo, Langogne, La Bastide Puylaurent, Le Born, Montbel, Saint Chély d'Apcher, Saint Frézal d'Albuges, Saint Symphorien, GIC des perdrix de la Plaine .

5-12. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 3, 10, 17, 24 octobre 2010 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :

Antrenas, Bagnols les Bains, Cassagnas, Chirac, Cubières, Cubierettes, Fau de Peyre, Gabrias, Grandrieu, Lanuéjols, Laval Atger, Le Buisson, Le Malzieu Forain, Marvejols, Mas d'Orcières, Montrodât, Palhers, Rieutort de Randon, Saint André de Lancize, Saint Bonnet de Chirac, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Julien du Tournel, Saint Léger de Peyre, Saint Privat de Vallongue, Saint Sauveur de Peyre, Trélangs .

5-13. La chasse de la perdrix n'est autorisée que le dimanche pendant la période d'ouverture de l'espèce sur les communes de :

Barjac, Brenoux, Lachamp, Chastel Nouvel, Mende, Prévencières, Ribennes, Saint Bauzile, Servières.

Article N° 6 - Espèces migratrices

6-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2010, en considération de la demande des associations cynégétiques pour une diminution globale de pression de chasse, la chasse de la bécasse n'est autorisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, sur les communes de :

Badaroux, Bagnols les Bains, Brenoux, Lanuéjols, Laubert, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Le Born, Le Malzieu Ville, Le Malzieu Forain, Les Hermaux, Montbel, Paulhac en Margeride, Rieutort de Randon (1), Saint Bauzile, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Germain de Calberte, Saint Julien du Tournel, Saint Privat du Fau, Saint Sauveur de Peyre, Fau de Peyre, Saint Frézal d'Albuges.

(1) En forêts domaniales de Rieutort de Randon, la chasse est autorisée tous les jours du 20 octobre au 30 novembre 2010.

6-2. PMA pour la Bécasse

Le prélèvement maximum autorisé (PMA) par chasseur est limité à 30 bécasses par saison cynégétique et à 3 bécasses par jour, en considération de la volonté fédérale de s'inscrire dans la gestion raisonnée de l'espèce suivant les conventions internationales.

Chaque chasseur doit être titulaire et porteur du carnet de prélèvement fourni par la fédération. Les bracelets inhérents au PMA seront apposés lors de la capture des bécasses, le carnet immédiatement renseigné. Il sera remis à la fédération avant le 28 février 2011.

6-3. Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige avec seul tir au dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs, et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900,

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte suivant les arrêtés ministériels en vigueur, la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

6-4. Temps de chasse des oiseaux de passages

Hormis la réglementation particulière de l'article 3 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau n'est autorisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article N° 7 - Suspension exceptionnelle

Pour la mise en œuvre d'opérations de comptage par corps des populations de cerfs élaphe, toute chasse sera suspendue les 25 et 26 septembre 2010 dans les communes de Aumont Aubrac, Javols, Fontans, Rimeize, Saint Alban sur Limagnole, Saint Denis en Margeride, Saint Sauveur de Peyre, Serverette, Sainte Eulalie.

Article N° 8 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 12 septembre au 11 octobre 2010 pour les espèces lièvres, lapins de garenne et perdrix.

Article N° 9 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article N° 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire directeur départemental des polices urbaines, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 2010-179-0005 du 28 juin 2010
fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2010-2011

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** les articles L 425-1, L 425-2 et R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
- VU** l'article 63 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-348-001 du 14 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-165-0002 du 14 juin 2010 fixant le plan de chasse départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT l'impérative gestion en équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT le risque d'installation de l'espèce Daim indésirable ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'espèce Chamois est une priorité départementale ;

CONSIDÉRANT les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 juin 2010, sur les propositions de plans de chasse individuels de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les plans de chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes, délimité par le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : En annexe, un tableau fixe pour chaque détenteur du droit de chasse le nombre minimum et le nombre maximum d'espèces de grand gibier autorisé à être prélevé sur le territoire désigné.

ARTICLE 3 : Tout animal tué, en exécution du présent plan de chasse, sera muni, sur les lieux mêmes de sa capture avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

Arrêté n° 2010-179-0005 du 28/06/2010

ARTICLE 4 : Les clés des dispositifs de marquage sont les suivants :


- CHI pour l'espèce Chevreuil, indifféremment de l'âge ou du sexe.
- CEM pour l'espèce Cerf élaphe mâle.
- CEF pour l'espèce Cerf élaphe femelle (biche).
- CEFF pour l'espèce Cerf élaphe, femelle ou faon indifféremment.
- DAIM pour l'espèce Daim indifféremment de l'âge ou du sexe.
- MOM pour l'espèce Mouflon mâle.
- MOF pour l'espèce Mouflon femelle, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOM pour l'espèce Mouflon présentant des cornes localement définies "bananes".
- MOA pour l'espèce Mouflon, agneau uniquement.
- CHAMOIS : aucune attribution.

ARTICLE 5 : Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures, et de longueur minimale de quatre cents mètres.


ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



Campagne 2010 - 2011
ANNEXE à l'arrêté N°2010- 179.0005 du 28 Juin 2010

	BENEFICIAIRE	Mini	Maxi	N° Bracelets	Cotisation
--	--------------	------	------	--------------	------------

Massif de HAUT GEVAUDAN

174 00201	STE ALBARET STE MARIE BRUN BERNARD Chevreuil	6	11	CHI 2243 à 2253	165,00 €
175 00202	MR FOSSE JEAN-CLAUDE FOSSE JEAN-CLAUDE Chevreuil	0	1	CHI 2254	15,00 €
178 02601	STE BLAVIGNAC BERTI JACOUES Chevreuil	7	12	CHI 2294 à 2305	180,00 €
102 04601	STE CHAULHAC BRUNEL FRANCIS Chevreuil	0	5	CHI 1428 à 1432	75,00 €
103 07701	STE JULIANGES CAMPREDON GILBERT Chevreuil	0	3	CHI 1433 à 1435	45,00 €
104 08901	STE LE MALZIEU FORAIN ROUSSET SERGE Chevreuil Cerf mâle	9 0	16 1	CHI 1436 à 1451 CEM 1452	340,00 €
105 08902	STE MIALANES LAPORTE HERVÉ Chevreuil	0	3	CHI 1453 à 1455	45,00 €
106 09001	STE LE MALZIEU VILLE PONSONNAILLE CLAUDE Chevreuil	0	5	CHI 1456 à 1460	75,00 €
107 11001	STE PAULHAC DALLE PHILIPPE Chevreuil	0	4	CHI 1461 à 1464	60,00 €
108 12101	STE PRUNIERES BALDET LAURENT Chevreuil Cerf élaphe femelle	4 0	7 1	CHI 1465 à 1471 CEF 1472	185,00 €
109 16901	STE ST LEGER DU MALZIEU BOUSSUGE VITAL Chevreuil Cerf mâle	4 0	7 1	CHI 1473 à 1479 CEM 1480	205,00 €
110 17901	STE ST PRIVAT DU FAU PAILHERE ROGER Chevreuil Cerf mâle Cerf élaphe femelle	7 0 0	12 1 1	CHI 1481 à 1492 CEM 1493 CEF 1494	360,00 €

Massif de LA TRUYERE

70 00101	STE ALBARET LE COMTAL TONDUT JEAN-LUC Chevreuil Cerf mâle Cerf élaphe femelle	13 0 3	23 5 6	CHI 1001 à 1023 CEM 1024 à 1028 CEF 1029 à 1034	1 325,00 €
-------------	---	--------------	--------------	--	------------

Massif de LA TRUYERE

71 00701	STE ARZENC D'APCHER ODOUL JEAN					380,00 €
	Chevreuil	4	8	CHI	1035 à 1042	
	Cerf mâle	0	1	CEM	1043	
	Cerf élaphe femelle	0	2	CEF	1044 à 1045	
176 01201	STE LES MONTS VERTS BEAUMELLE GEORGES					410,00 €
	Chevreuil	13	22	CHI	2255 à 2276	
	Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2277	
177 02501	STE LES BESSONS BOYER JEAN-PIERRE					325,00 €
	Chevreuil	9	15	CHI	2278 à 2292	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2293	
72 03101	STE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES JUERY YVAN					520,00 €
	Chevreuil	9	16	CHI	1046 à 1061	
	Cerf mâle	0	2	CEM	1062 à 1063	
	Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1064	
73 05801	STE LA FAGE MONTIVERNOUX RIEUTORT ALAIN					190,00 €
	Chevreuil	3	6	CHI	1065 à 1070	
	Cerf mâle	0	1	CEM	1071	
179 05901	STE LA FAGE ST JULIEN FRAISSE GÉRARD					220,00 €
	Chevreuil	4	8	CHI	2306 à 2313	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2314	
180 05903	STE AUBUGES LES ALOZIERS FARGES MICHEL					15,00 €
	Chevreuil	0	1	CHI	2315	
3 06001	STE LE FAU DE PEYRE CHABERT RAYMOND					180,00 €
	Chevreuil	7	12	CHI	31 à 42	
74 06401	MR MERCHADIER MICHEL MERCHADIER MICHEL					15,00 €
	Chevreuil	0	1	CHI	1072	
75 06402	STE PLAISANCE PRADAL JEAN					15,00 €
	Chevreuil	0	1	CHI	1073	
144 10401	STE ACPAS BIBAL JEAN-LOUIS					15,00 €
	Chevreuil	0	1	CHI	1956	
145 10402	STE NASBINALS CHAMPREDONDE PHILIPPE					135,00 €
	Chevreuil	5	9	CHI	1957 à 1965	
76 10601	STE NOALHAC MAURY ANDRÉ					375,00 €
	Chevreuil	7	13	CHI	1074 à 1086	
	Cerf mâle	0	1	CEM	1087	
	Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1088	
148 12301	STE RECOULES D'AUBRAC PERRET NICOLAS					250,00 €
	Chevreuil	6	10	CHI	1985 à 1994	
	Cerf mâle	0	1	CEM	1995	

Massif de LA TRUYERE

183 14001	STE ST CHELY D'APCHER ASTRUC SERGE	Chevreuril	8	14	CHI	2342 à 2355	210,00 €
77 16701	STE ST LAURENT DE VEYRES BRUN CLAUDE	Chevreuril	5	9	CHI	1089 à 1097	235,00 €
		Cerf mâle	0	1	CEM	1098	

Massif de MONTAGNE DE LA MARGERID

1 00901	STE AUMONT-AUBRAC BERTUIT ANDRÉ	Chevreuril	8	14	CHI	1 à 14	490,00 €
		Cerf mâle	0	2	CEM	15 à 16	
		Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	17	
2 04701	STE LA CHAZE DE PEYRE TROCELLIER JEAN-CLAUDE	Chevreuril	7	13	CHI	18 à 30	195,00 €
156 06301	STE FONTANS DELOUSTAL JÉRÔME	Chevreuril	5	9	CHI	2042 à 2050	935,00 €
		Cerf mâle	0	4	CEM	2051 à 2054	
		Cerf élaphe femelle	0	5	CEF	2055 à 2059	
157 06303	STE LES HAUTS PLATEAUX GRAS RAYMOND	Chevreuril	0	4	CHI	2060 à 2063	240,00 €
		Cerf mâle	0	1	CEM	2064	
		Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2065	
4 07601	STE JAVOLS AMARGER NORBERT	Chevreuril	4	7	CHI	43 à 49	505,00 €
		Cerf élaphe femelle	0	5	CEF	50 à 54	
158 07901	STE LAJO PEPIN MARC	Chevreuril	9	16	CHI	2066 à 2081	400,00 €
		Cerf élaphe femelle	0	2	CEF	2082 à 2083	
165 08301	MR ENGELVIN JEAN CLAUDE ENGELVIN JEAN-CLAUDE	Chevreuril	0	2	CHI	2148 à 2149	30,00 €
114 12401	MR OSTY ETIENNE OSTY ETIENNE	Chevreuril	0	2	CHI	1559 à 1560	30,00 €
167 12601	STE RIBENNES-LACHAMP DIDES ALAIN	Chevreuril	8	14	CHI	2156 à 2169	290,00 €
		Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2170	
168 12603	MR RAYNAL ROGER RAYNAL ROGER	Chevreuril	0	1	CHI	2171	15,00 €
181 12801	STE RIMEIZE VALENTIN ROLAND	Chevreuril	9	15	CHI	2316 à 2330	745,00 €
		Cerf mâle	0	2	CEM	2331 à 2332	
		Cerf élaphe femelle	0	4	CEF	2333 à 2336	

Massif de MONTAGNE DE LA MARGERID

182 12802	SCA LE VIVIER CHAPERT CHRISTIAN					225,00 €
	Chevreuil	0	3	CHI	2337 à 2339	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2340	
	Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2341	
159 13201	STE ST ALBAN SUR LIMAGNOLE PAULHAC PATRICK					585,00 €
	Chevreuil	9	15	CHI	2084 à 2098	
	Cerf mâle	0	2	CEM	2099 à 2100	
	Cerf élaphe femelle	0	2	CEF	2101 à 2102	
160 13202	STE ST HUBERT LA PIERRE PLANTÉE ROUX RAYMOND					220,00 €
	Chevreuil	0	4	CHI	2103 à 2106	
	Cerf élaphe femelle	0	2	CEF	2107 à 2108	
5 14201	STE STE COLOMBE DE PEYRE BRUNET THIERRY					180,00 €
	Chevreuil	7	12	CHI	55 à 66	
172 14501	STE ST DENIS EN MARGERIDE MALARTRE JACKY					500,00 €
	Chevreuil	9	16	CHI	2213 à 2228	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2229	
	Cerf élaphe femelle	0	2	CEF	2230 à 2231	
161 14901	STE STE EULALIE COMTE ROGER					575,00 €
	Chevreuil	5	9	CHI	2109 à 2117	
	Cerf mâle	0	2	CEM	2118 à 2119	
	Cerf élaphe femelle	0	3	CEF	2120 à 2122	
6 18301	STE ST SAUVEUR DE PEYRE CAUSSE CHRISTOPHE					355,00 €
	Chevreuil	10	17	CHI	67 à 83	
	Cerf mâle	0	1	CEM	84	
162 18801	STE SERVERETTE FABRE EMILE					240,00 €
	Chevreuil	0	4	CHI	2123 à 2126	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2127	
	Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2128	

Massif de HAUTE VALLEE DE L'ALLIER

86 01001	STE AUROUX BONNAUD RAPHAËL					330,00 €
	Chevreuil	13	22	CHI	1209 à 1230	
78 03801	STE CHAMBON LE CHÂTEAU					270,00 €
	Chevreuil	3	6	CHI	1099 à 1104	
	Cerf mâle	0	1	CEM	1105	
	Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1106	
87 04101	STE CHASTANIER VALENTIN YANNICK					90,00 €
	Chevreuil	3	6	CHI	1231 à 1236	
92 06201	STE FONTANES JALLET BERNARD					375,00 €
	Chevreuil	7	13	CHI	1275 à 1287	
	Cerf mâle	0	1	CEM	1288	
	Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1289	

Massif de HAUTE VALLEE DE L'ALLIER

79 07001	STE GRANDRIEU DURAND MICHEL RENÉ					520,00 €
	Chevreuril	9	16	CHI	1107 à 1122	
	Cerf mâle	0	2	CEM	1123 à 1124	
	Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1125	
93 08001	STE DOMAINE DE BARRES DELON MICHEL					30,00 €
	Chevreuril	0	2	CHI	1290 à 1291	
94 08002	STE LANGOGNE BEAUD CHARLES					270,00 €
	Chevreuril	10	18	CHI	1292 à 1309	
99 10501	STE NAUSSAC CHATEAUNEUF CHRISTIAN					75,00 €
	Chevreuril	0	5	CHI	1379 à 1383	
100 12901	STE ROCLES VALANTIN ERIC					300,00 €
	Chevreuril	12	20	CHI	1384 à 1403	
82 13901	STE ST BONNET DE MONTAUROUX ABOULIN ALAIN					680,00 €
	Chevreuril	9	16	CHI	1147 à 1162	
	Cerf mâle	0	2	CEM	1163 à 1164	
	Cerf élaphe femelle	0	3	CEF	1165 à 1167	
57 16001	STE ST JEAN LA FOULLOUSE RANC SYLVAIN					325,00 €
	Chevreuril	9	15	CHI	837 à 851	
	Cerf mâle	0	1	CEM	852	
83 17401	STE ST PAUL LE FROID BARNIER GILBERT					430,00 €
	Chevreuril	10	18	CHI	1168 à 1185	
	Cerf élaphe femelle	0	2	CEF	1186 à 1187	
84 17402	STE DOMAINE DE FENESTRE BRUNEL BERNARD					45,00 €
	Chevreuril	0	3	CHI	1188 à 1190	
85 18401	STE ST SYMPHORIEN NAUTON JACOUES					570,00 €
	Chevreuril	8	14	CHI	1191 à 1204	
	Cerf mâle	0	2	CEM	1205 à 1206	
	Cerf élaphe femelle	0	2	CEF	1207 à 1208	

Massif de CHARPAL

49 00801	STE ARZENC (LA DIANE) JAFFUEL PIERRE					270,00 €
	Chevreuril	3	6	CHI	731 à 736	
	Cerf mâle	0	1	CEM	737	
	Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	738	
50 00802	O.N.F.CHARPAL LOT N° 3					190,00 €
	Chevreuril	3	6	CHI	739 à 744	
	Cerf mâle	0	1	CEM	745	
51 00803	STE ARZENC (RANDONNAISE) RIEU HERVÉ					220,00 €
	Chevreuril	4	8	CHI	746 à 753	
	Cerf mâle	0	1	CEM	754	

Massif de CHARPAL

52 00805	STE LIRALDES JOBETZ GEORGES	Chevreuil	3	6	CHI	755 à 760	270,00 €
		Cerf mâle	0	1	CEM	761	
		Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	762	
127 01301	STE BADAROUX CAMBON FRÉDÉRIC	Chevreuil	9	15	CHI	1741 à 1755	565,00 €
		Cerf mâle	0	1	CEM	1756	
		Cerf élaphe femelle	0	3	CEF	1757 à 1759	
128 01302	O.N.F. MENDE LOT N° 5	Chevreuil	0	5	CHI	1760 à 1764	75,00 €
129 02901	O.N.F. CHARPAL LOT N° 1	Chevreuil	0	4	CHI	1765 à 1768	60,00 €
53 04301	MR BONNET MARCEL BONNET MARCEL	Chevreuil	0	5	CHI	763 à 767	75,00 €
163 05701	STE ESTABLES CATHEBRAS PIERRE	Chevreuil	9	15	CHI	2129 à 2143	405,00 €
		Cerf mâle	0	1	CEM	2144	
		Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2145	
164 05702	DOMAINE DE COMBETTES LE CHÂTEAU MAURIN GILBERT	Chevreuil	0	2	CHI	2146 à 2147	30,00 €
55 08201	STE LAUBERT JAFFUEL JEAN-MARIE	Chevreuil	7	13	CHI	801 à 813	295,00 €
		Cerf mâle	0	1	CEM	814	
257 09501	STE MENDE JUERY YVES	Chevreuil	15	25	CHI	3301 à 3325	375,00 €
258 09503	O.N.F. MENDE LOT N° 4	Chevreuil	6	11	CHI	3326 à 3336	245,00 €
		Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	3337	
259 09504	O.N.F. CHARPAL LOT N° 2	Chevreuil	6	10	CHI	3338 à 3347	150,00 €
166 10801	O.N.F. LA CROIX DE BOR	Chevreuil	0	3	CHI	2150 à 2152	305,00 €
		Cerf mâle	0	1	CEM	2153	
		Cerf élaphe femelle	0	2	CEF	2154 à 2155	
80 10802	STE MONTAGNAC LA TOUR GAUTHIER PAUL	Chevreuil	0	4	CHI	1126 à 1129	60,00 €
81 10803	STE LA PANOUSE RIMBAUD THIERRY	Chevreuil	9	15	CHI	1130 à 1144	405,00 €
		Cerf mâle	0	1	CEM	1145	
		Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1146	

Massif de CHARPAL

130 11101	STE PELOUSE DELON PATRICK					190,00 €
	Chevreuril	3	6	CHI	1769 à 1774	
	Cerf mâle	0	1	CEM	1775	
131 11102	O.N.F. MENDE LOT N° 6					75,00 €
	Chevreuril	0	5	CHI	1776 à 1780	
132 11103	MAIRIE DE PELOUSE					180,00 €
	Chevreuril	7	12	CHI	1781 à 1792	
169 12701	STE RIEUTORT DE RANDON CLADEL JOSEPH					520,00 €
	Chevreuril	16	28	CHI	2172 à 2199	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2200	
170 13301	STE ST AMANS AMARGER ANDRÉ					250,00 €
	Chevreuril	6	10	CHI	2201 à 2210	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2211	
171 13302	POURCHER CONSORTS POURCHER NORBERT					15,00 €
	Chevreuril	0	1	CHI	2212	
58 18201	STE ST SAUVEUR DE GINESTOUX JAFFUEL JULIEN					360,00 €
	Chevreuril	7	12	CHI	853 à 864	
	Cerf mâle	0	1	CEM	865	
	Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	866	
173 19701	STE LA VILLEDIEU SALLES GUY					250,00 €
	Chevreuril	6	10	CHI	2232 à 2241	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2242	

Massif de MERCOIRE

237 02101	O.N.F. GOULET LOT N° 5					15,00 €
	Chevreuril	0	1	CHI	3116	
238 02102	STE LA BASTIDE PUYLAURENT TEISSIER DIDIER					270,00 €
	Chevreuril	10	18	CHI	3117 à 3134	
239 02103	MR VIALLE PATRICE VIALLE PATRICE					15,00 €
	Chevreuril	0	1	CHI	3135	
240 02104	O.N.F. GARDILLE LOT N° 5					30,00 €
	Chevreuril	0	2	CHI	3136 à 3137	
20 04001	STE CHASSERADES CROZAT STÉPHANE					315,00 €
	Chevreuril	12	21	CHI	348 à 368	
21 04003	STE LA CAOUSSIGNARDO RENOVEE COMBE DANIEL					225,00 €
	Chevreuril	9	15	CHI	369 à 383	
22 04004	O.N.F. GOULET LOT N° 2					60,00 €
	Chevreuril	0	4	CHI	384 à 387	
23 04005	O.N.F. GARDILLE LOT N° 3					60,00 €
	Chevreuril	0	4	CHI	388 à 391	

Massif de MERCOIRE

54 04501	STE CHAUDEYRAC GAILLARD SERGE Chevreuil	19	33	CHI	768 à 800	495,00 €
88 04801	STE CHEYLARD L'EVEQUE BONNEFILLE RENÉ Chevreuil	11	19	CHI	1237 à 1255	285,00 €
89 04802	O.N.F. GARDILLE LOT N° 1 Chevreuil	0	5	CHI	1256 à 1260	75,00 €
90 04804	FORET DE LA GARDILLE DUCROS GUILLAUME Chevreuil	5	9	CHI	1261 à 1269	135,00 €
91 04805	G.F. DE MERCOIRE MALZIEU RÉGIS Chevreuil	0	5	CHI	1270 à 1274	75,00 €
95 08601	STE LUC PAGES CHRISTIAN Chevreuil	24	40	CHI	1310 à 1349	600,00 €
96 08602	CHABALEYRET CTS DE FONTMAGNE BALDIT OLIVIER Chevreuil	12	20	CHI	1350 à 1369	300,00 €
97 08603	O.N.F. GARDILLE LOT N° 2 Chevreuil	0	1	CHI	1370	15,00 €
98 08604	INDIVISION BERTAIL JUBAN GEORGES Chevreuil	4	8	CHI	1371 à 1378	120,00 €
56 10001	STE MONTBEL VALENTIN PASCAL Chevreuil	13	22	CHI	815 à 836	330,00 €
101 15001	STE ST FLOUR DE MERCOIRE LHERMET FRANCK Chevreuil	14	24	CHI	1404 à 1427	360,00 €
28 15101	STE ST FREZAL D'ALBUGES DUBOIS ALEXANDRE Chevreuil	7	12	CHI	468 à 479	180,00 €
29 15102	O.N.F. GARDILLE LOT N° 4 Chevreuil	0	1	CHI	480	15,00 €

Massif de MONT LOZERE NORD

13 00301	STE ALLENC MAURIN MICHEL Chevreuil	9	16	CHI	225 à 240	240,00 €
14 01401	STE BAGNOLS LES BAINS ROUSTAN LINE Chevreuil Cerf mâle Cerf femelle ou faon	16 0 0	28 2 2	CHI CEM CEFF	241 à 268 269 à 270 271 à 272	780,00 €
15 02301	STE BELVEZET COUSTES JEAN-CLAUDE Chevreuil	4	7	CHI	273 à 279	105,00 €

Massif de MONT LOZERE NORD

16 02701	O.N.F. GOULET LOT N° 1					470,00 €
	Chevreuril	8	14	CHI	280 à 293	
	Cerf mâle	0	1	CEM	294	
	Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	295 à 296	
17 02702	STE LE BLEYMARD PONS BERNARD					760,00 €
	Chevreuril	16	28	CHI	297 à 324	
	Cerf mâle	0	1	CEM	325	
	Cerf femelle ou faon	0	3	CEFF	326 à 328	
18 02703	MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE ENGELVIN JEAN-CLAUDE					15,00 €
	Chevreuril	0	1	CHI	329	
19 03701	STE CHADENET ARBOUSSET ANTONIN					570,00 €
	Chevreuril	8	14	CHI	330 à 343	
	Cerf mâle	0	2	CEM	344 à 345	
	Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	346 à 347	
26 09301	STE MAS D'ORCIERES PEYTAVIN GEORGES					850,00 €
	Chevreuril	13	22	CHI	430 à 451	
	Cerf mâle	0	2	CEM	452 à 453	
	Cerf femelle ou faon	0	4	CEFF	454 à 457	

Massif de MONT LOZERE SUD

232 00401	STE ALTIER GOURDOUZE BERNARD					2 230,00 €
	Chevreuril	25	42	CHI	3023 à 3064	
	Cerf mâle	4	8	CEM	3065 à 3072	
	Cerf femelle ou faon	6	10	CEFF	3073 à 3082	
233 01501	STE PIED DE BORNE ALMERAS JEAN-CLAUDE					390,00 €
	Chevreuril	15	26	CHI	3083 à 3108	
234 01502	O.N.F. BAYARD LOT N° 1					45,00 €
	Chevreuril	0	3	CHI	3109 à 3111	
235 01503	O.N.F. BAYARD LOT N° 2					15,00 €
	Chevreuril	0	1	CHI	3112	
236 01504	STE LA CHALONDRE MASMEJEAN CHRISTIAN					45,00 €
	Chevreuril	0	3	CHI	3113 à 3115	
24 05301	STE CUBIERES BRES ROBERT					1 050,00 €
	Chevreuril	18	30	CHI	392 à 421	
	Cerf mâle	0	2	CEM	422 à 423	
	Cerf femelle ou faon	0	5	CEFF	424 à 428	
25 05302	MR BONNEAU RAYMOND BONNEAU RAYMOND					15,00 €
	Chevreuril	0	1	CHI	429	
27 09304	STE GF MAS D'ORCIERES ET CROS VINCENT GEORGES					215,00 €
	Chevreuril	5	9	CHI	458 à 466	
	Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	467	

Massif de MONT LOZERE SUD

241 11701	O.N.F. BAYARD LOT N° 3					15,00 €
	Chevreuril	0	1	CHI	3138	
242 11901	G.F DE L'HERMET ROUX ADRIEN					105,00 €
	Chevreuril	4	7	CHI	3139 à 3145	
243 11902	STE PREVENCHERES (RENOVEE) MAURIN PIERRE					680,00 €
	Chevreuril	24	40	CHI	3146 à 3185	
	Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	3186	
244 11903	STE PREVENCHERES (ALZON) MALCLES MAURICE					135,00 €
	Chevreuril	5	9	CHI	3187 à 3195	
245 11904	O.N.F. GOULET LOT N° 3					30,00 €
	Chevreuril	0	2	CHI	3196 à 3197	
246 11905	O.N.F. ROUJANEL LOT N° 1					45,00 €
	Chevreuril	0	3	CHI	3198 à 3200	
247 11906	MR DE LAUBESPIN RENAUD DE LAUBESPIN RENAUD					180,00 €
	Chevreuril	7	12	CHI	3201 à 3212	
248 11907	STE MAS DE GRAVIL ROUSSET PIERRE					45,00 €
	Chevreuril	0	3	CHI	3213 à 3215	
249 13501	STE ST ANDRE DE CAPCEZE ROUVIERE ALAIN					500,00 €
	Chevreuril	9	16	CHI	3216 à 3231	
	Cerf mâle	0	1	CEM	3232	
	Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	3233 à 3234	
250 19801	STE VILLEFORT ROURE JOSSELIN					330,00 €
	Chevreuril	6	10	CHI	3235 à 3244	
	Cerf mâle	0	1	CEM	3245	
	Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	3246	

Massif de MONT LOZERE OUEST

255 03001	STE BRENOUX-ST BAUZILE LAURANS PHILIPPE					260,00 €
	Chevreuril	7	12	CHI	3272 à 3283	
	Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	3284	
256 03002	O.N.F. MENDE LOT N° 10					325,00 €
	Chevreuril	9	15	CHI	3285 à 3299	
	Cerf mâle	0	1	CEM	3300	
260 14701	O.N.F. MENDE LOT N° 11					200,00 €
	Chevreuril	4	8	CHI	3348 à 3355	
	Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	3356	
261 14702	STE ST ETIENNE DU VALDO-LANUEJOLS MARTIN MICHEL					200,00 €
	Chevreuril	4	8	CHI	3357 à 3364	
	Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	3365	
262 14703	O.N.F. BRAMONT LOT N° 2					30,00 €
	Chevreuril	0	2	CHI	3366 à 3367	

Massif de MONT LOZERE OUEST

30 15701	STE STE HELENE BRAJON GASTON					350,00 €
	Chevreuil	3	6	CHI	481 à 486	
	Cerf mâle	0	1	CEM	487	
	Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	488 à 489	

Massif de LA BLATTE

223 04901	FORET DES VIOLLES RESSENADES MOURGUES ETIENNE					460,00 €
	Chevreuil	4	8	CHI	2874 à 2881	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2882	
	Cerf élaphe femelle	0	3	CEF	2883 à 2885	
224 04902	MR CHEMINAT SERGE CHEMINAT JEAN-PAUL					60,00 €
	Chevreuil	0	4	CHI	2886 à 2889	
225 07301	STE LES HERMAUX ANIBALLE GEORGES					620,00 €
	Chevreuil	7	12	CHI	2890 à 2901	
	Cerf mâle	0	2	CEM	2902 à 2903	
	Cerf élaphe femelle	0	3	CEF	2904 à 2906	
226 09901	STE LE MONASTIER CHABERT EMILIE					360,00 €
	Chevreuil	7	12	CHI	2907 à 2918	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2919	
	Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2920	
146 12001	STE PRINSUEJOLS POUDEVIGNE AUGUSTE					340,00 €
	Chevreuil	9	16	CHI	1966 à 1981	
	Cerf mâle	0	1	CEM	1982	
147 12002	CHÂTEAU DE LA BAUME SAVARY DE BEAUREGARD IRÉNÉE					30,00 €
	Chevreuil	0	2	CHI	1983 à 1984	
227 15601	STE ST GERMAIN DU TEIL PITOT DIDIER					570,00 €
	Chevreuil	15	26	CHI	2921 à 2946	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2947	
	Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2948	
115 16501	STE ST LAURENT DE MURET SEGUIN JEAN-PAUL					745,00 €
	Chevreuil	9	15	CHI	1561 à 1575	
	Cerf mâle	0	2	CEM	1576 à 1577	
	Cerf élaphe femelle	0	4	CEF	1578 à 1581	
228 17501	STE ST PIERRE DE NOGARET FIRMIN DENIS					465,00 €
	Chevreuil	11	19	CHI	2949 à 2967	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2968	
	Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2969	
229 18701	STE LES SALCES DELPUECH JEAN-CHRISTOPHE					1 925,00 €
	Chevreuil	13	23	CHI	2970 à 2992	
	Cerf mâle	4	7	CEM	2993 à 2999	
	Cerf élaphe femelle	6	11	CEF	3000 à 3010	
230 18702	MR SERRES CHRISTIAN SERRES CHRISTIAN					15,00 €
	Chevreuil	0	1	CHI	3011	

Massif de LA BLATTE

231 19201	STE TRELANS DELPUECH PATRICK					250,00 €
	Chevreuril	6	10	CHI	3012 à 3021	
	Cerf mâle	0	1	CEM	3022	

Massif de LA BOULAINNE

42 01801	STE BARJAC MAGNE JEAN PASCAL					315,00 €
	Chevreuril	12	21	CHI	642 à 662	
43 01802	O.N.F. MENDE LOT N° 2					90,00 €
	Chevreuril	3	6	CHI	663 à 668	
111 06801	MAIRIE DE GABRIAS					75,00 €
	Chevreuril	0	5	CHI	1495 à 1499	
112 07201	STE GREZES HECART MICKAËL					105,00 €
	Chevreuril	4	7	CHI	1500 à 1506	
113 09201	STE MARVEJOLS PLANES PIERRE					1 380,00 €
	Chevreuril	26	44	CHI	1507 à 1550	
	Cerf mâle	0	4	CEM	1551 à 1554	
	Cerf élaphe femelle	0	4	CEF	1555 à 1558	

Massif de VALLEE DU LOT

251 01603	STE BALSIEGES BOIRAL JOSEPH					165,00 €
	Chevreuril	6	11	CHI	3247 à 3257	
252 01604	O.N.F. MENDE LOT N° 3					120,00 €
	Chevreuril	4	8	CHI	3258 à 3265	
253 01605	STE DOMAINE DE LARCHETTE GERBAL PATRICE					45,00 €
	Chevreuril	0	3	CHI	3266 à 3268	
254 01606	STE LE CHOZAL BOULET JEAN-CLAUDE					45,00 €
	Chevreuril	0	3	CHI	3269 à 3271	
44 03901	STE DOMAINE DE MALAVIEILLE LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES CHASSEUR					60,00 €
	Chevreuril	0	4	CHI	669 à 672	
45 03903	O.N.F. MENDE LOT N° 1					60,00 €
	Chevreuril	0	4	CHI	673 à 676	
46 03904	STE CHANAC PELAT JEAN-MARC					600,00 €
	Chevreuril	24	40	CHI	677 à 716	
47 03906	STE LA ROUVIERE RAYNAL ANDRÉ					60,00 €
	Chevreuril	0	4	CHI	717 à 720	
48 18501	STE LES SALELLES BOUDET CLAUDE					150,00 €
	Chevreuril	6	10	CHI	721 à 730	

Massif de SAUVETERRE EST

31 03401	STE LA CANOURGUE VIEVILLE PASCAL					750,00 €
	Chevreuril	30	50	CHI	490 à 539	

Massif de SAUVETERRE EST

32 03402	STE MONTJEZIEU CRESPIN JEAN-FRANCOIS	Chevreuil	10	18	CHI	540 à 557	270,00 €
33 03403	MR DALLE JEAN-LOUIS DALLE JEAN-LOUIS	Chevreuil	0	5	CHI	558 à 562	75,00 €
34 03404	STE AUXILLAC BANCILHON THIERRY	Chevreuil	7	12	CHI	563 à 574	180,00 €
35 03409	STE CATUZIERES PRADELLES PIERRE	Chevreuil	0	4	CHI	575 à 578	60,00 €
36 03411	MR ATGER JEAN-MARIE ATGER JEAN-MARIE	Chevreuil	0	1	CHI	579	15,00 €
37 08501	STE CATUSSE LAVAL DU TARN BLANC ALAIN	Chevreuil Mouflon femelle Mouflon agneau Mouflon mâle I	18 0 0 0	31 3 4 2	CHI MOF MOA MOMI	580 à 610 611 à 613 614 à 617 618 à 619	735,00 €
38 08503	MR POURCHER PORTALIER CLAUDE POURCHER PORTALIER CLAUDE	Chevreuil	0	4	CHI	620 à 623	60,00 €
39 08505	STE BRUNAVES DE NOGARET HUGUES	Chevreuil	5	9	CHI	624 à 632	135,00 €
40 08506	MR THERON ANDRE THERON ANDRÉ	Chevreuil	0	1	CHI	633	15,00 €
41 18101	STE MAS DE DONAT FAGES ELIANE	Chevreuil	4	8	CHI	634 à 641	120,00 €

Massif de SAUVETERRE OUEST

116 09401	STE LE MASSEGROS ROUZIER FERNAND	Chevreuil Mouflon mâle Mouflon femelle Mouflon agneau	31 0 0 0	52 2 2 4	CHI MOM MOF MOA	1582 à 1633 1634 à 1635 1636 à 1637 1638 à 1641	1 020,00 €
117 12501	STE LE RECOUX GUIZARD YVES	Chevreuil	6	11	CHI	1642 à 1652	165,00 €
118 12503	LE MEYNARD PITOT LAURENT	Chevreuil	0	3	CHI	1653 à 1655	45,00 €
119 15401	STE LE GAUZINES DAURES PATRICK	Chevreuil	4	7	CHI	1656 à 1662	105,00 €
120 15402	LE MARCAYRÈS CONTASTIN DANIEL	Chevreuil	0	3	CHI	1663 à 1665	45,00 €

Massif de SAUVETERRE OUEST

121 18003	MME RICHARD JANINE RICHARD JANINE	Chevreuril Mouflon mâle 1	0 0	2 1	CHI MOMI	1666 à 1667 1668	70,00 €
122 18004	MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE ENGELVIN JEAN-CLAUDE	Chevreuril Mouflon agneau	0 0	1 1	CHI MOA	1669 1670	40,00 €
123 18007	ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL LAFONT JEAN-PIERRE	Chevreuril Mouflon mâle Mouflon femelle Mouflon agneau Mouflon mâle 1	7 3 5 9 0	12 6 9 15 3	CHI MOM MOF MOA MOM1	1671 à 1682 1683 à 1688 1689 à 1697 1698 à 1712 1713 à 1715	1 185,00 €
124 19503	STE LA MAXANNE ET LA CAXE DUFOR SERGE	Chevreuril Cerf mâle	6 0	10 1	CHI CEM	1716 à 1725 1726	250,00 €
125 19505	STE LE VIALA HERBERA IVAN	Chevreuril	0	2	CHI	1727 à 1728	30,00 €
126 19506	STE LES VIGNES CAVALIER SERGE	Chevreuril	7	12	CHI	1729 à 1740	180,00 €

Massif de MEJEAN

134 07401	LES AVENS NOGARET HENRI	Chevreuril Cerf mâle	0 0	5 1	CHI CEM	1802 à 1806 1807	175,00 €
135 07403	GAEC DU BUFFRE GAL DENIS	Chevreuril	0	4	CHI	1808 à 1811	60,00 €
136 07404	STE NIVOLIERES HURES LA PARADE DONNADIEU PATRICE	Chevreuril	0	4	CHI	1812 à 1815	60,00 €
137 07405	STE LA DIANE DU CHEYLARET GRENIER RÉMI	Chevreuril Cerf mâle Cerf femelle ou faon	0 0 0	4 1 1	CHI CEM CEFF	1816 à 1819 1820 1821	240,00 €
138 07407	STE HURES LA PARADE VIRENOUE JACQUES	Chevreuril Cerf mâle Cerf femelle ou faon	21 0 0	35 1 2	CHI CEM CEFF	1822 à 1856 1857 1858 à 1859	785,00 €
139 07409	STE AUMIERES PRADEILLES EMILIEN	Chevreuril	0	3	CHI	1860 à 1862	45,00 €
184 08302	MR EVESQUE ANDRE EVESQUE ANDRÉ	Chevreuril	0	4	CHI	2356 à 2359	60,00 €

Massif de MEJEAN

185 08804	STE RIEISSE LIBOUREL CLAUDE	Chevreuril Cerf mâle	3 0	6 1	CHI CEM	2360 à 2365 2366	190,00 €
186 08805	STE LES AYRES MIRMAN LAURENT	Chevreuril Mouflon mâle 1	0 0	4 1	CHI MOM1	2367 à 2370 2371	100,00 €
187 08806	MR ALMERAS ALAIN ALMERAS ALAIN	Chevreuril	0	3	CHI	2372 à 2374	45,00 €
188 08807	SCI ADC ROUVERET CANAC ALAIN	Chevreuril	0	2	CHI	2375 à 2376	30,00 €
194 14102	STE MAS ST CHELY MONZIOLS DANIEL	Chevreuril Cerf mâle Cerf femelle ou faon Mouflon mâle Mouflon agneau	16 0 0 0 0	27 3 5 1 1	CHI CEM CEFF MOM MOA	2399 à 2425 2426 à 2428 2429 à 2433 2434 2435	1 170,00 €
195 14104	ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD M JAROUSSE ALAIN	Chevreuril Cerf mâle Cerf femelle ou faon Mouflon mâle Mouflon femelle Mouflon agneau Mouflon mâle 1	9 0 0 0 0 0 0	15 2 2 2 2 5 1	CHI CEM CEFF MOM MOF MOA MOM1	2436 à 2450 2451 à 2452 2453 à 2454 2455 à 2456 2457 à 2458 2459 à 2463 2464	890,00 €
196 14105	MR MAURIN CLAUDE MAURIN CLAUDE	Chevreuril Cerf femelle ou faon	0 0	2 1	CHI CEFF	2465 à 2466 2467	110,00 €
197 14106	STE LE FRAISSE (MAS ST CHELY) MOURGUES GÉRARD	Chevreuril	0	3	CHI	2468 à 2470	45,00 €
198 14107	MR RICHARD JEAN-LOUIS RICHARD JEAN-LOUIS	Chevreuril Cerf femelle ou faon	0 0	3 1	CHI CEFF	2471 à 2473 2474	125,00 €
199 14108	MR GROUSSET GILLES GROUSSET GILLES	Chevreuril	0	2	CHI	2475 à 2476	30,00 €
200 14111	STE DOMAINE DE PRUNET ASCAL RIBOT OLIVIER	Chevreuril Mouflon mâle Mouflon agneau	0 0 0	2 1 1	CHI MOM MOA	2477 à 2478 2479 2480	95,00 €
143 17601	STE ST PIERRE DES TRIPIERS VERNHET DIDIER	Chevreuril Cerf mâle Cerf femelle ou faon	26 0 0	44 1 2	CHI CEM CEFF	1909 à 1952 1953 1954 à 1955	920,00 €

Massif de GORGES DU TARN

62 07501	STE ISPAGNAC COUBES ALAIN	Chevreuil Mouflon agneau	15 0	25 1	CHI MOA	932 à 956 957	400,00 €
63 07502	O.N.F. GORGES T. LOT N° 1	Chevreuil	0	4	CHI	958 à 961	60,00 €
64 07505	MR RAYNAL GERARD RAYNAL GÉRARD	Chevreuil Mouflon agneau	0 0	2 1	CHI MOA	962 à 963 964	55,00 €
65 07506	STE LE FREYCINEL BRUN JACQUES	Chevreuil	0	2	CHI	965 à 966	30,00 €
66 07507	DIANE ISPAGNACOISE MOURGUES PIERRE	Chevreuil	6	10	CHI	967 à 976	150,00 €
189 10102	MR MICHEL JEAN-LUC MICHEL JEAN-LUC	Chevreuil	0	1	CHI	2377	15,00 €
190 10103	COMMUNE DE MONTBRUN	Chevreuil	3	6	CHI	2378 à 2383	90,00 €
191 10104	DOMAINE LES CHAMPS GOSSE CLAUDE	Chevreuil	4	8	CHI	2384 à 2391	120,00 €
192 12201	STE LE MAS ANDRE BEAU BRUN JACQUES	Chevreuil Mouflon mâle 1	0 0	4 1	CHI MOM1	2392 à 2395 2396	100,00 €
193 12202	STE LE MAS ANDRE VERGELY VERGELY LAURENT	Chevreuil	0	2	CHI	2397 à 2398	30,00 €
201 14601	RESERVE DES BOISSETS FÉDÉRATION DEP DES CHASSEURS DE LA LOZÈRE	Mouflon femelle Mouflon agneau	0 0	1 4	MOF MOA	2481 2482 à 2485	130,00 €
202 14602	O.N.F. GORGES T. LOT N° 2	Chevreuil Mouflon mâle Mouflon femelle Mouflon agneau Mouflon mâle 1	4 0 0 0 0	8 1 2 3 1	CHI MOM MOF MOA MOM1	2486 à 2493 2494 2495 à 2496 2497 à 2499 2500	335,00 €
203 14603	STE STE ENIMIE ROUSSON ALAIN	Chevreuil Cerf mâle Cerf femelle ou faon Mouflon mâle Mouflon femelle Mouflon agneau Mouflon mâle 1	15 0 0 3 6 13 0	25 1 1 6 11 22 5	CHI CEM CEFF MOM MOF MOA MOM1	2501 à 2525 2526 2527 2528 à 2533 2534 à 2544 2545 à 2566 2567 à 2571	1 875,00 €

Massif de GORGES DU TARN

204 14604	MR THERON CHRISTIAN THERON CHRISTIAN					100,00 €
	Chevreuil	0	5	CHI	2572 à 2576	
	Mouflon agneau	0	1	MOA	2577	
205 14605	STE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS OUET ALAIN					365,00 €
	Chevreuil	6	10	CHI	2578 à 2587	
	Mouflon mâle	0	1	MOM	2588	
	Mouflon femelle	0	2	MOF	2589 à 2590	
	Mouflon agneau	0	3	MOA	2591 à 2593	
	Mouflon mâle I	0	1	MOMI	2594	
206 14608	MR MALAVAL MICHEL MALAVAL MICHEL					45,00 €
	Chevreuil	0	3	CHI	2595 à 2597	
207 14609	MR POURQUIER YVES BERGOGNE GUY					15,00 €
	Chevreuil	0	1	CHI	2598	

Massif de AIGOUAL

8 02001	STE LE MAZILHOU CAVALIER JEAN-PAUL					75,00 €
	Chevreuil	0	5	CHI	92 à 96	
9 02002	STE BASSURELS PASTRE FRANCIS					155,00 €
	Chevreuil	0	5	CHI	97 à 101	
	Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	102	
133 06501	STE FRAISSINET DE FOURQUES HILLAIRE GUY					285,00 €
	Chevreuil	4	7	CHI	1793 à 1799	
	Cerf mâle	0	1	CEM	1800	
	Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	1801	
140 09601	STE MEYRUEIS GROUSSET JEAN-LUC					770,00 €
	Chevreuil	6	10	CHI	1863 à 1872	
	Cerf mâle	0	3	CEM	1873 à 1875	
	Cerf femelle ou faon	0	4	CEFF	1876 à 1879	
141 09602	O.N.F. AIGOUAL LOT N° 3					210,00 €
	Chevreuil	0	2	CHI	1880 à 1881	
	Cerf mâle	0	1	CEM	1882	
	Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	1883	
142 09603	STE MEYRUEIS LA JONTANELLE GOUZON ANDRÉ					1 535,00 €
	Chevreuil	5	9	CHI	1884 à 1892	
	Cerf mâle	3	6	CEM	1893 à 1898	
	Cerf femelle ou faon	6	10	CEFF	1899 à 1908	
67 13001	STE LES ROUSSES GALIERE ALAIN					225,00 €
	Chevreuil	0	3	CHI	977 à 979	
	Cerf mâle	0	1	CEM	980	
	Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	981	
69 19301	STE VEBRON PANTEL ERIC					190,00 €
	Chevreuil	3	6	CHI	994 à 999	
	Cerf mâle	0	1	CEM	1000	

Massif de CORNICHE DES CEVENNES

11 11501	STE LE POMPIDOU JULLIAN JACQUES					1 235,00 €
	Chevreuil	39	65	CHI	123 à 187	
	Cerf mâle	0	1	CEM	188	
	Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	189 à 190	
210 14801	STE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA STEPH MARTINO DOMINIQUE					410,00 €
	Chevreuil	6	10	CHI	2721 à 2730	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2731	
	Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	2732 à 2733	
211 14802	STE ST ETIENNE VALLEE FRSE-ST JEAN D CLAUZEL CHRISTOPHE					150,00 €
	Chevreuil	6	10	CHI	2734 à 2743	
212 14803	O.N.F. DES GARDONS LOT N° 1					280,00 €
	Chevreuil	7	12	CHI	2744 à 2755	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2756	
214 14805	STE ST ETIENNE (LE VAL FRANCESQUE) VIALET JEAN-LOUIS					325,00 €
	Chevreuil	9	15	CHI	2763 à 2777	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2778	
216 14808	STE ST ETIENNE VF LA VIEILLE MORTE ANDRE JACKY					250,00 €
	Chevreuil	6	10	CHI	2781 à 2790	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2791	
217 15501	STE ST GERMAIN DE CALBERTE THEROND ANDRÉ					1 340,00 €
	Chevreuil	12	20	CHI	2792 à 2811	
	Cerf mâle	0	4	CEM	2812 à 2815	
	Cerf femelle ou faon	4	8	CEFF	2816 à 2823	
220 17101	STE ST MARTIN DE LANSUSCLE PLAGNES PIERRE					1 600,00 €
	Chevreuil	12	20	CHI	2833 à 2852	
	Cerf mâle	0	5	CEM	2853 à 2857	
	Cerf femelle ou faon	6	10	CEFF	2858 à 2867	

Massif de VALLEES CEVENOLES

208 05102	STE LE COLLET DE DEZE FONZES JEAN-CLAUDE					3 360,00 €
	Chevreuil	60	100	CHI	2599 à 2698	
	Cerf mâle	5	9	CEM	2699 à 2707	
	Cerf femelle ou faon	7	12	CEFF	2708 à 2719	
209 05103	STE LE COLLET CHASSER AUTREMENT LEROUX BERNARD					15,00 €
	Chevreuil	0	1	CHI	2720	
151 13401	STE ST ANDEOL DE CLERGUÉMORT					330,00 €
	Chevreuil	6	10	CHI	2010 à 2019	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2020	
	Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	2021	
213 14804	O.N.F. DES GARDONS LOT N° 2					175,00 €
	Chevreuil	0	5	CHI	2757 à 2761	
	Cerf mâle	0	1	CEM	2762	

Massif de VALLEES CEVENOLES

215 14807	O.N.F. DES GARDONS LOT N° 3 Chevreuil	0	2	CHI	2779 à 2780	30,00 €
218 17001	STE LE GALEIZON PLANTIER ROLAND Chevreuil	0	2	CHI	2824 à 2825	30,00 €
219 17002	STE ST MARTIN DE BOUBAUX MARTIN JEAN Chevreuil	4	7	CHI	2826 à 2832	105,00 €
152 17201	STE ST MAURICE DE VENTALON SALLES MICHEL Chevreuil	0	3	CHI	2022 à 2024	45,00 €
221 17301	STE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN TURC THIERRY Chevreuil	0	4	CHI	2868 à 2871	60,00 €
222 17801	COL DE JALCRESTE MARCHELIDON PASCAL Chevreuil	0	2	CHI	2872 à 2873	30,00 €
153 19401	STE VIALAS SAINT LEGER JÉRÉMY Chevreuil	7	12	CHI	2025 à 2036	180,00 €
154 19402	STE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" ELHAJAOUI MOHAMED Chevreuil	0	3	CHI	2037 à 2039	45,00 €
155 19403	O.N.F. DU GARD Chevreuil	0	2	CHI	2040 à 2041	30,00 €

Massif de HAUTE VALLEE DU TARN

59 02801	STE LES BONDONS VIDAL FRÉDÉRIC Chevreuil Cerf femelle ou faon	8 0	14 1	CHI CEFF	867 à 880 881	290,00 €
61 06601	STE RUAS (LA GAZELLE) MAZOYER ANNE-MARIE Chevreuil Cerf mâle Cerf femelle ou faon	8 0 0	14 2 4	CHI CEM CEFF	912 à 925 926 à 927 928 à 931	730,00 €
149 06602	MR PANTEL PATRICK PANTEL PATRICK Chevreuil	0	1	CHI	1996	15,00 €
150 11601	STE LE PONT DE MONTVERT VELAY JEAN-FRANCOIS Chevreuil Cerf mâle Cerf femelle ou faon	6 0 0	10 1 2	CHI CEM CEFF	1997 à 2006 2007 2008 à 2009	410,00 €

Massif de BOUGES

7 01901	STE BARRE DES CEVENNES CAPELIER GÉRARD Chevreuil Cerf mâle Cerf femelle ou faon	0 0 0	5 1 1	CHI CEM CEFF	85 à 89 90 91	255,00 €
------------	---	-------------	-------------	--------------------	---------------------	----------

Massif de BOUGES

10 03601	STE CASSAGNAS CHAPELLE CLAUDE					1 120,00 €	
		Chevreuil	4	8	CHI		103 à 110
		Cerf mâle	0	2	CEM		111 à 112
		Cerf femelle ou faon	6	10	CEFF		113 à 122
60 06101	STE FLORAC FRAZZONI FRÉDÉRIC					450,00 €	
		Chevreuil	18	30	CHI		882 à 911
12 16201	STE ST JULIEN D'ARPAON CABANEL ANDRÉ					1 520,00 €	
		Chevreuil	12	20	CHI		191 à 210
		Cerf mâle	0	5	CEM		211 à 215
		Cerf femelle ou faon	5	9	CEFF		216 à 224
68 16601	STE ST LAURENT DE TREVES AGULHON MICHEL					330,00 €	
		Chevreuil	6	10	CHI		982 à 991
		Cerf mâle	0	1	CEM		992
		Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF		993



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2010179-0007 du 28 juin 2010
donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS
directeur départemental des territoires de la Lozère**

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses article R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU le décret du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- VU le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU l'arrêté du Premier ministre 1er janvier 2010 nommant Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LILAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la LOZERE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional et ainsi que les actes nécessaires aux procédures contentieuses devant les tribunaux :

N° de Code	Nature des attributions	Référence
1	ADMINISTRATION GENERALE	
	a) gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT et récupération (HV) des agents de catégorie A – B et C	Loi 8416 du 11 janvier 1984 article 34 modifié et décret 2000-815 modifié du 25 août 2000
	b) Ensemble des actes relatifs à la situation administrative individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires à l'exclusion des décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 Circulaire du 1er ministre du 27 février 2009 Charte de gestion ressources humaines des DDI du 5 janvier 2010 Note du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 4 mars 2010
	c) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe des TPE et des agents d'exploitation des TPE : - la délégation porte sur toutes les décisions de nomination et de gestion	Décret n°91-393 du 25 avril 1991 Décret n°2005-1727 du 30/12/2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de fonction publique territoriale Arrêté du 11 mai 2006 fixant le taux de promotion
	d) Personnels relevant du corps des dessinateurs, des adjoints administratifs (sauf personnel du MAAP), des contrôleurs (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires) : - la délégation porte sur toutes les décisions de nomination et de gestion à l'exception des décisions suivantes : • établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 Décret n°90-302 du 4 avril 1990 et n°90-713 du 1er août 1990 Arrêté du 11 mai 2006 fixant le taux de promotion (adjoints administratifs)

	<ul style="list-style-type: none"> détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté ministériel ou après accord d'un ou plusieurs ministres, 	<p>Décret n°86-351 du 6 mars 1986 Décret n°70-606 du 2 juillet 1970 et n°90-3021 du 4 avril 1990 Arrêté du 11 mai 2006 fixant le taux de promotion (dessinateurs) Décret n°88-399 du 21 avril 1988 (contrôleurs de l'État)</p>
	<p>e) Ouvriers des parcs et ateliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> la délégation porte sur toutes les décisions de nomination et de gestion 	<p>Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et arrêtés d'application ; Décrets n° 2004-1056 et 2004-1057 du 5 octobre 2004</p>
	<p>f) Autres mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> liquidation des droits des victimes d'accident de travail et de service arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux tous actes de gestion relatifs au droit d'option recrutement de personnels auxiliaires, contractuels, temporaires, vacataires, dans la limite des crédits notifiés décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation autorisations et gestion des déplacements temporaires, autorisations de conduire un véhicule de l'administration ou personnel pour les besoins du service 	<p>Lois n°2004-809 du 13 août 2004 et n°2009-1291 du 26 octobre 2009 Décret n°856-86 du 17 janvier 1986 Décret n°82-452 du 28 mai 1982 Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 Décret n° 2006-781 du 4 juillet 2006</p>
	g) Responsabilité Civile	
	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circulaires n° 52 et 68.28 du 15/10/68
	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952
	h) Gestion du domaine	
	La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestation.	
	La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.	
	Le recensement et la gestion du patrimoine occupé par les services de la DDT	Circulaire du 1er ministre du 16.01.2009
	La signature des conventions d'utilisation et d'entretien du patrimoine occupé par les services de la DDT	Circulaire du 1er ministre du 16.01.2009
	La cession et la gestion de véhicules, engins, matériels outillages et fournitures dans le cadre du transfert partiel du parc de l'Équipement au Conseil Général et à la DIR Massif Central	Loi du 26 octobre 2009 et convention du 4 décembre 2009
2	CONSTRUCTION - HABITAT	Code de la construction et de l'habitation, articles :
	Aides diverses à la construction d'habitation et à l'amélioration de l'habitat.	
	a) Aides existantes avant la réforme du 3 Janvier 1977 (régimes de 1950, 1964 et 1972	

	Toutes décisions liées aux primes et prêts délivrés	
	Antérieurement à la loi du 3 Janvier 1977 portant réforme des aides au logement (annulation, suspension, transfert, suppression, autorisation de mise en location ...)	R.311-1 à R.311-66
	b) Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977	
	Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)	
	Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État	R.323-4 dernier tiret et dernier alinéa
	Aide Personnalisée au Logement et prévention des expulsions	
	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	art. R.353-1 à R.353-214
	Toutes correspondances et décisions relatives à la saisine ou au fonctionnement de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL).	R 351-47 à R 351-54
	Prévention des expulsions locatives : Toutes correspondances et décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de prévention des expulsions locatives prises en amont de la demande de réquisition de la force publique	L353-15-1, L 353-15-2 et L 442-6-1 R 351-30 Circulaires UHC/IUHI n° 2005-32 du 11 mai 2005 et UHC/FB4/DH2 n° 2005-44 du 13 juillet 2005
	c) Commission de médiation et droit au logement opposable	
	Commission de médiation :	
	Toutes correspondances et décisions nécessaires au fonctionnement de la commission de médiation et notamment : - secrétariat (réception des recours, délivrance des accusés de réception, convocations, rédaction des procès verbaux et des décisions...)	L441-2-3 R441-14 à R 441-18 Décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007
	- instruction des dossiers (toutes demandes d'enquêtes ou diagnostics nécessaires à la compréhension des situations)	
	Suites à donner aux décisions de la commission de médiation : - consultation des maires des communes concernées - proposition d'hébergement - proposition de logement	R 441-16
	Délivrance des agréments aux associations habilitées à assister les demandeurs dans leurs recours	L 441-2-3 § II
	d) Habitations à loyer modéré	
	Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation prévues par l'article L.443.11, 5° et 6° alinéas du code de la construction et de l'habitation.	L 443.11 (5° et 6° alinéas) Décret du 1.07.87 n° 87-.477- Circ. N°88.42 du 2.05.88
	Délivrance des autorisations prévues par l'article L.443.14 du CCH en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	R.423.84 Arrêté du 20.10.70
	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les Sociétés d'HLM.	Décret n°61.552 du 23.05.61 art.9
	Autorisation des maîtres d'ouvrages à faire appel pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.627 du décret n°71.439 du 4.6.71
	Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la	R.431-40 à R.431-66 – Circ. N° 69-20 du 18.02.69

	propriété.	
	Marchés des sociétés d'HLM. (autorisations de passer des marchés de gré à gré dans certains cas).	Décret n°61-55 du 23.05.61 modifié par décret n° 69.143 du 6.2.69 n°71.574 du 2.7.71
	Approbation des statuts des sociétés d'HLM et des sociétés de crédit immobilier	Décret n° 71.293 du 14.04.71
	Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM)	R.422-4 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéa
	e) Divers	
	Dérogation exceptionnelle pour commencer les travaux de sortie de l'insalubrité avant l'accord de subvention	R.523.5
	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition amélioration	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	R.313-15 alinéa IV et V
	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	L.631.1 à L.631.6 et R.631.3-Circ. N°64.5 du 15.1.64
	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.	L.631.6
	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.	Arrêté du 12.11.63 Art. 6
	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	L.631.7 et L.631.9 et
3	URBANISME	Code de l'urbanisme, articles :
	a) Règles d'urbanisme	
	Dérogations prévues à l'article R. 111-20 de l'urbanisme (RNU)	R. 111.20
	b) Application du droit des sols	
	Certificats d'urbanisme	L.410-11
	Délivrance et renouvellement des certificats d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est le Préfet, à l'exception des cas d'avis divergent entre le Maire et la DDT	R.410-11
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables	
	Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38
	Décision sur déclaration préalable (y compris prorogation, transfert et sursis à statuer) dans les cas suivants :	L.422-2 et R.422-2
	* projet réalisé pour le compte de l'État, de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'une organisation internationale.	R.422-2 §a
	* ouvrage de production, transport, distribution ou stockage d'énergie non principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur	R.422-2 § b
	* travaux soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites	R.422-2 §d
	* travaux, constructions et installations situés à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2	L.422-2 §c

	* opérations ayant fait l'objet d'une convention sur le fondement de l'article L.320-9-1 du code de la construction et de l'habitation * logements construits par des sociétés de construction pour lesquelles l'État détient la majorité du capital	L.422-2 §d L.422-2 §e
	- Certificat attestant le permis tacite ou la non opposition à déclaration préalable	R.424-13
	- Avis conforme en cas de PLU annulé	L.422-6
	Achèvement des travaux - Contestation de conformité des travaux - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation de non-contestation de la conformité des travaux	R.462-6 R.462-9 R.462-10
	Décision fixant les participations exigibles en cas d'autorisation d'urbanisme tacite	R.424-8
	Avis conforme prévu par l'article L.422-5 (partie de commune non couverte par un POS/PLU) Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	L.422-5
	c) Zones d'aménagement différé	
	Délivrance de l'attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption	R.212-5
	d) Convention de mise à disposition	
	Établissement des conventions conclues avec les mairies des communes de moins de 10000 habitants pour l'instruction d'autorisations d'urbanisme	L.422.8 R.723.15
	e) Police de l'urbanisme	
	- Observations de l'État au parquet sur les infractions au code de l'urbanisme - Autres attributions liées au contentieux de l'urbanisme	R.480-4 L.480-1 à 6
	f) Redevance d'archéologie préventive	
	Établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive	L.332-6 code de l'urbanisme L.524-2, L.524-4 et L.524-8 code du patrimoine
	g) Porté à connaissance (PAC)	
	Consultation des services associés, établissement et envoi du porté à connaissance.	L 121-2 du code de l'urbanisme
4	CIRCULATION ROUTIERE ET TRANSPORTS	
	a) Transports routiers : Autorisations individuelles des transports exceptionnels sur l'ensemble du réseau routier.	R 433-1 à 6, R 433-8 du code de la route
	Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses.	R 411-8 du code de la route et arrêté du 28 mars 2006
	b) Remontées mécaniques : Avis conforme préalable à : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation,	R 472-1 et suivants du code de l'urbanisme
	Approbation des : - règlement d'exploitation particulier, - police particulier.	Décret n° 2007-954 du 15 mai 2007
5	CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
	Autorisation de construction de lignes électriques.	Décret du 29.7. 1927 modifié

	Avis de l'État sur les autorisations de constructions de lignes électriques	
	Réception de travaux et autorisations de circulation de courant électrique.	
	Clôtures électriques (autorisations).	
6	<u>ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES (ATESAT)</u>	
	Signature au nom de l'état des conventions conclues avec les collectivités locales et leur groupement demandant à bénéficier de l'ATESAT et des prestations d'ingénierie publique. Actes relevant de la gestion des marchés de prestations d'ingénierie publique.	Loi Murcef du 11 décembre 2002 Décret du 27 septembre 2002 Circulaire 2003-6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003 Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004
7	<u>REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE</u>	
	Infraction à la réglementation sur la publicité : courriers et arrêtés de mise en demeure.	code de l'environnement Livre V titre VII section 6 art L581-14 Livre V titre VIII
8	<u>BIODIVERSITE</u>	Code de l'environnement (CE) Code rural (CR) Code forestier (CF) Code des collectivités territoriales (CCT)
	a) Décisions relatives à la chasse, au gibier, à la louveterie et aux nuisibles	Tous actes prévus au livre IV, titre 2 (CE) et livre II, titre 1 ^{er} , titre 2 (CR), parties législatives et réglementaires
	b) Décisions relatives aux espèces animales et végétales protégées, aux espèces animales non concernées par la chasse et à Natura 2000	Tous actes prévus au livre IV, titre 1 ^{er} (CE) parties législatives et réglementaires
	c) Décisions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles	Tous actes prévus au livre IV, titre 3 (CE), parties législatives et réglementaires
	d) Décisions relatives à l'agrément des associations de protection de l'environnement et aux agents commissionnés au titre des polices de l'environnement	(CE) livre 1er titre IV chapitre 1er ; livre II titre 1er chapitre VI ; livre III titre III
9	<u>EAU</u>	Tous actes prévus au livre II titre 1^{er} (CE) parties législatives et réglementaires
	a) Décisions relatives aux autorisations et déclarations	
	b) Décisions relatives aux cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux pour les cours d'eau du département	
	c) Décisions relatives à la gestion de la ressource en eau	
	d) Décisions relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	
	e) Décisions relatives aux travaux de protection contre les eaux	
	f) Décisions relatives aux eaux souterraines	
	g) Décisions relatives aux démarches de planification	
10	<u>FORET</u>	Code forestier (CF), code de l'urbanisme (CU), code rural (CR)

	a) Décisions relatives aux bois et forêts des particuliers	Tous actes prévus au livre II (CF), parties législatives et réglementaires
	b) Décisions relatives à la conservation et à police des bois et forêts	Tous actes prévus au livre III CF, parties législatives et réglementaires
	c) Décisions relatives aux forêts de protection	Tous actes prévus au livre IV titres I, II IV et V (CF), parties législatives et réglementaires
	d) Décisions relatives aux forêts issues plantations aidées par le fonds forestier national	Tous actes prévus au livre V titre III (CF), parties législatives et réglementaires
11	<u>PRODUCTION ET ECONOMIE AGRICOLE</u>	Code rural (CR) Communauté européenne (CE)
	<p>a) Organes de consultation</p> <p>Convocations, actes, signature des décisions et diffusion des procès-verbaux liés à la présidence des réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commissions départementale d'orientation de l'agriculture et ses sections spécialisées, - Comité départemental d'expertise, - Comité départemental d'agrément des G.A.E.C., - Comité départemental de l'installation. 	<p>(CR)-Art L312-1, 312-5, 312-6, R313-1 à 313-8.</p> <p>(CR)-Art R361-13 à 361-19.</p> <p>(CR)-Art L323-1 à L323-16, R323-1 à R323-51.</p> <p>(CR)-Art L330-1 et L330-2, R330-1.</p>
	<p>b) Conventions</p> <p>Actes et décisions relatifs au conventionnement avec les organismes professionnels agricoles, le Parc National des Cévennes, les établissements publics.</p>	
	<p>c) Structures agricoles</p> <p>Actes et décisions relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, hors contentieux.</p> <p>Autorisations d'exploiter délivrées aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement. Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'U.E. bénéficiaire d'établissement.</p> <p>Décision de recevabilité d'un plan d'investissement C.U.M.A.</p> <p>Décision d'agrément et de dissolution des G.A.E.C. et détermination du nombre d'exploitations regroupées au sein d'un G.A.E.C.</p> <p>Autorisation de plantations nouvelles : vignes à vins de table, raisins de table et vignes mères de porte greffe.</p>	<p>(CR)-Art L312-5, L312-6, L330-1, L330-2, L331-1 à L331-12, R-330-1, R331-1 à R331-12.</p> <p>(CR)-Art R333-1 à R333-10.</p> <p>(CR)-Art D344-1 à D344-26.</p> <p>(CR)-Art L323-1 à L323-16, R323-1 à R323-51, D343-33.</p> <p>Règlement (CE) 1493-99 et 1227-2000.</p>
	<p>d) Aides aux agriculteurs</p> <p>Actes et décisions relatifs au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales.</p>	<p>Règlements (CE) n°1857/2006 et n° 1698/2005, LDA 2007/2013, (CR) Art 343-3 à D 343-18, (CR)-Art D 343-34 à D 343-36.</p>

<p>Actes et décisions relatifs aux aides à l'installation et à l'installation des jeunes agriculteurs.</p>	<p>(CR)-Art L330-1 et L330-2, D343-3 à D343-24.</p> <p>Règlements (CE) 1698/2005, 1974/2006, 1857/2006.</p>
<p>Décisions concernant la pré-retraite.</p>	<p>Règlements (CE) n° 1290/2005, n°1698/2005, n°885/2006, n°1320/2006, n°1975/2006, n°1857/2006, n°1974/2006, n°1998/2006, n°1944/2006, n°2012/2006, n°1257/1999, LDA 2007/2013, décision (CE) 2007-3446, D346-1 à D346-14, D347-1 à D347-11, Code rural, Code de l'urbanisme, Code pénal, Code de la construction et de l'habitation.</p>
<p>Actes et décisions relatifs à l'attribution de subventions (plan de modernisation bâtiments d'élevage, plan de performance énergétique, agriculture raisonnée, maîtrise des pollutions ...).</p>	<p>(CR)-Art L351-1 à L351-9, L352-1, L353-1, R351-1 à R351-9, R352-1 à R352-14, D352-15 à D352-21, D353-1 à D353-9, D354-1 à D354-15.</p>
<p>Actes et décisions relatifs aux aides aux agriculteurs en difficulté.</p>	<p>(CR)-Art D344-1 à D344-26.</p>
<p>Décisions relatives à l'amélioration des productions viticoles et fruitières.</p>	<p>(CR)-Art D344-1 à D344-26, D341-1 à D341-6.</p>
<p>Décisions relatives aux prêts bonifiés.</p>	<p>Règlements (CE) n° 1998/2006, 1535/2007.</p>
<p>Décisions relatives aux autorisations de versement au titre du fonds d'allègement des charges.</p>	<p>(CR)-Art L332-1, D 332-1 à D332-41.</p>
<p>Décisions relatives aux aides directes, aux droits à produire et références laitières, à l'aide découplée.</p>	<p>(CR)-Art D341-7 à D341-21, R725-2, D113-18 et suivants, Règlements (CE) n°1257/1999, 1254/1999, 1251/1999, 1750/1999, 1760/2000, 1782/2003, 796/2004, 1698/2005, 1974/24006, 1975/2006, 73/2009, 1782/2003, 1290/2005, LDA 2007/2013.</p>
<p>Actes et décisions relatifs à certaines mesures co-financées par des fonds européens (prime herbagère agri-environnementale, contrats individuels concernant les contrats territoriaux d'exploitations, les contrats d'agriculture durable et les mesures agro-environnementales territorialisées, indemnités compensatoires de handicaps naturels).</p>	<p>Règlements (CE) n° 1998/2006, 1535/2007.</p>
<p>Actes et décisions relatifs aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole et présidence des commissions éventuelles à constituer pour gérer ces dispositifs.</p>	<p>Règlement (CE) n° 1257/1999, directive 91-676, LDA 2000/C28/02, code de la construction et de l'habitation.</p>
<p>Actes et décisions relatifs au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.</p>	<p>Règlements (CE) n° 1257/1999, 1258/1999, 1260/1999, 1685/2000, 817/2004, PDRN, DOCUP, PRDH, 1698/2005, 1320/2006,</p>
<p>Actes et décisions relatifs aux contrôles sur place et aux contrôles administratifs des aides.</p>	<p>Règlements (CE) n° 1257/1999, 1258/1999, 1260/1999, 1685/2000, 817/2004, PDRN, DOCUP, PRDH, 1698/2005, 1320/2006,</p>

		1290/2005, 1975/2006, 1974/2006, 363/2009, directive 2004/18/(CE), 1782/2003, 73/2009, 796/2004, 1973/2004, 885/2006.
	e) Calamités agricoles -Actes et décisions relatifs à la procédure Calamité Agricole.	(CR)-Art L361-1 à L361-21, R361-1 à 361-46.
12	FONCIER	Code rural (CR)
	- <i>Groupement pastoraux</i> : -arrêté concernant l'agrément des groupements pastoraux - décision d'octroi d'aide au démarrage à un groupement pastoral	L.113-2 et suivants (CR) D.343-33 (CR)
	<i>Association syndicale autorisée</i> : -notification individuelle de l'acte d'ouverture de l'enquête aux propriétaires notification individuelle de l'arrêté d'autorisation de l'association syndicale autorisée aux membres de l'association	article 9 du décret N° 2006 – 504 du 3 mai 2006 article 13 du décret 2006 – 504 du 3 mai 2006
	<i>Baux</i> : arrêté relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales, des terres et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation	R.411 (CR)
13	FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	
	a) Décisions ou conventions relatives à certaines mesures du PDRH et du DRDR Languedoc Roussillon co-financées par le FEADER <ul style="list-style-type: none"> • Mesure 112 - Installation des jeunes agriculteurs • mesure 121 A – plan de modernisation bâtiments d'élevage • mesure 121 B - plan végétal pour l'environnement • mesure 121 C1 – plan de performance énergétique • mesure 122 A - Amélioration des peuplements existants • mesure 122 B - Travaux de reboisement • mesure 125 A – soutien à la desserte forestière • mesure 125 B - Retenues de substitution et réseaux d'irrigation associés • mesure 211 – ICHN zone de montagne • mesure 214 A – prime herbagère agri -environnementale • mesures 214 D, 214 H, 214 I1, 214 I2, 214 I3 – MAE • mesure 216 – aide aux investissements non productifs • mesure 226 A – plan chablis • mesure 226 B - Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection • mesure 226 C - Défense des forêts contre l'incendie • mesure 227 B - Investissements non productifs en milieux forestiers • mesure 311 -Diversification vers des activités non agricoles • mesure 313 - Promotion des activités touristiques • mesure 323 A - Élaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) • mesure 323 B - Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites natura 2000 • mesures 323 C – pastoralisme • mesure 323 E - Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel • mesures 341 A - Stratégie locale de développement de la filière bois • Axe 4 - LEADER 	Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application (CE) n°1974/2006 du 15/12/2006 et n°1975/2006 du 7/12/2006 Plan de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne le 19 juillet 2007 et ses modifications
	b) décisions relatives à la clôture du programme « DOCUP Objectif 2 (2000-2006) »	
	c) tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux fonds et aux dotations suivantes : FEDER, FEP, FNADT, FISAC, FLACR et PER	
14	PAYSAGE Gestion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Articles L341-1 à L 341-22 et R341-16 à R341-27 du code de l'environnement.
15	ENVIRONNEMENT – PREVENTION DES RISQUES Courriers et notifications des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques.	Articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement

	Courriers et notifications des arrêtés préfectoraux relatifs à la l'information préventive.	Articles L125-2, L125-5, R125-9 à R125-14 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement
--	---	---

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation, par une décision dont il est rendu compte au préfet du département de la Lozère avant sa mise en application.

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 3

Mandat est donné à Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires de la Lozère, pour représenter le préfet de la Lozère aux audiences des tribunaux administratifs et juridictions civiles et pénales et des comités consultatifs en matière de marché public pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

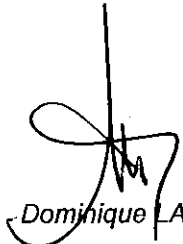
Le directeur départemental des Territoires aura la faculté de désigner les agents qui exerceront cette représentation et qui pourront, dans le cadre de celle-ci, communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré et observations orales lors des audiences.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 2010-180-0003 du 29 juin 2010
autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt
sur la commune d'Auroux

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le code rural, notamment les articles R 214-85 et 214-86 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 420-3 et L 424-1 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2010-078-002 du 19 mars 2010, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la demande du 10 juin de M. Guy SALLES, délégué départemental du club du setter anglais, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur espèces perdrix ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le club du setter anglais, représenté par son délégué départemental de M. Guy Salles demeurant 26 allée Piencourt – 48000 MENDE, est autorisé à organiser le 4 juillet 2010 un concours de lever de perdrix par chiens d'arrêt de race setter anglais.

La manifestation se déroulera avec autorisation de M. Frédéric CONDON, propriétaire exploitant à Chazeaux sur la commune d'Auroux.

ARTICLE 2 : Aucune perdrix ne sera tirée ou prélevée.

Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens sera effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées.

ARTICLE 3 : Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire d'Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département affiché en mairie d'Auroux.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-181-0003
en date du **30 juin 2010**

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la pose d'une canalisation AEP pour le renforcement du
village d'Eygas dans la rivière « l'Esclancide »
sur le territoire de la commune de Pelouse

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 mai 2010, présentée par la commune de Pelouse, relative à la pose d'une canalisation AEP pour le renforcement du village d'Eygas dans la rivière « l'Esclancide » sur le territoire de la commune de Pelouse,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Pelouse, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la pose d'une canalisation AEP pour le renforcement du village d'Eygas dans la rivière « l'Esclancide » sur le territoire de la commune de Pelouse, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à poser dans le lit de la rivière « Esclancide » une canalisation en fonte DN 80 mm sur un linéaire de 15 mètres avec une vanne de vidange et deux vannes de sectionnement de part et d'autre du lit de la rivière.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau, par demi lit avec création de batardeau pour dériver l'eau sur la berge opposée aux travaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. emploi de ciment

Tout contact de ciment ou de laitance de ciment avec l'eau est proscrit. Au besoin, les eaux souillées seront pompées pour être décantées dans un dispositif adapté au flux à traiter.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole. La fédération départementale pour la pêche sera prévenue au moins 15 jours avant le début des travaux.

3.5. remise en état

La remise en état portera sur la consolidation des berges et sur le lit mouillé du cours d'eau afin qu'ils retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pelouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Pelouse.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

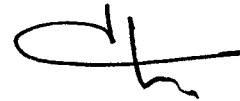
article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Pelouse, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pelouse, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-181-0008

en date du **30 juin 2010**

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour le prolongement d'un ouvrage, au PR 3,955, dans le cadre
de l'aménagement de la route départementale n° 51
sur le territoire de la commune de Pied de Borne.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 juin 2010, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au prolongement d'un ouvrage, au PR 3,955, dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n° 51 sur le territoire de la commune de Pied de Borne.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le prolongement d'un ouvrage, au PR 3,955, dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n° 51 sur le territoire de la commune de Pied de Borne, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Arrêté N°2010181-0008 - 01/07/2010

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à conserver l'ouvrage actuel d'une largeur de 5 mètres et de venir y accoler un nouveau ouvrage de type voute massive de 2 mètres de large de même section hydraulique.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter dès notification du présent arrêté.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Si les travaux sont réalisés pendant une période où le ravin du Sapet est en eau, elles seront canalisées dans une buse sur toute la zone des travaux. Un batardeau amont sera constitué pour compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas exigé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.5. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage du chantier enfin de travaux de manière à ce que le site retrouve un aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pied de Borne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Pied de Borne.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pied de Borne, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-181-0011

en date du **30 juin 2010**

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour le remplacement d'un passage busé sur le valat de
« Prat Maraou » et le curage d'un fossé
sur le territoire de la commune d'Arzenc-de-Randon

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 mai 2010, présentée par le chef d'agence de l'office national des forêts de la Lozère, relative au remplacement d'un passage busé sur le valat de « Prat Maraou » sur le territoire de la commune d'Arzenc-de-Randon.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au chef d'agence de l'office national des forêts, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'un passage busé sur le valat de « Prat Maraou » sur le territoire de la commune d'Arzenc-de-Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Arrêté N°2010181-0011 - 01/07/2010

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique impactée	Intitulé	Régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent d'une part à remplacer l'ouvrage existant par une buse d'un diamètre de 600 mm et de 7,20 mètres de longueur et à curer de part et d'autre d'un passage busé un fossé sur 15 mètres. (coordonnées Lambert II étendu : X = 697 530,7 m NGF et Y = 1 962 694,2 m NGF).

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Les eaux du cours d'eau seront dérivées sur une des berges au droit de la zone des travaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. emploi de ciment

Les travaux se réaliseront sans l'utilisation du ciment.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole. La fédération départementale pour la pêche sera prévenue au moins 15 jours avant le début des travaux.

3.5. continuité écologique

Le positionnement de la génératrice inférieure de la buse devra permettre de garder un profil en long du valat régulier.

3.6. remise en état

La remise en état portera sur le confortement de la berge, par technique végétale vivante, où la dérivation du cours cours a été réalisée.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Arzenc-de-Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Arzenc-de-Randon.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

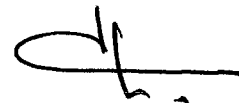
article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le chef d'agence de l'office national des forêts, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Arzenc-de-Randon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-181-0013
en date du **30 juin 2010**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la restauration du pont de Coulagnes Basses
sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 avril 2010, présentée par le maire de la commune de Rieutort de Randon, relative à la restauration du pont de Coulagnes Basses sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune de Rieutort de Randon, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la restauration du pont de Coulagnes Basses sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux projetés consistent à refaire la peinture de l'ouvrage et le rejointoiement des culées. L'ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : x = 738 718,0 m NGF et y = 6 393 843,5 m NGF.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Les eaux du cours d'eau seront canalisées sur toute la zone des travaux. Un batardeau amont et aval sera constitué pour compléter ce dispositif.

L'entreprise mettra en œuvre un échafaudage avec un platelage complet et une bâche afin de récupérer toutes les projections dues au sablage. Pour le rejointoiement des culées, l'entreprise réalisera un batardeau avec des sacs de sable de manière à travailler à sec et hors d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas exigé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.5. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage en fin de chantier de manière à ce qu'aucun déchet ne soit laissé sur le site.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rieutort de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Rieutort de Randon.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Rieutort de Randon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rieutort de Randon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-181-0022

en date du **30 juin 2010**

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la reconstruction du pont de « Chaldecoste »
sur la voie communale n° 2 sur le territoire
de la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 mai 2010, présentée par le maire de la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort, relative à la reconstruction du pont de « Chaldecoste » sur la voie communale n° 2 sur le territoire de la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la reconstruction du pont de « Chaldecoste » sur la voie communale n° 2 sur le territoire de la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	déclaration
3.1.2.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur inférieure à 100 m	déclaration
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux prévoient la reconstruction d'un pont composé d'une voûte en pierres maçonnées de 6 mètres de largeur pour 2,80 mètres de hauteur. Il est également prévu l'évacuation de l'ensemble des débris de l'ancien pont et de l'ancienne chaussée.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux touchant au lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux concernant les piles du pont seront réalisés hors eau. Les eaux du cours d'eau seront canalisées dans une buse de diamètre minimal de 600 mm sur toute la zone des travaux. Un batardeau amont et aval sera constitué pour compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

La confection de la voûte du pont pourra être réalisée avec un dispositif étanche interdisant toutes projections dans le lit mouillé du ruisseau tout en laissant la libre circulation de l'eau et des poissons.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Lors de la réunion préparatoire aux travaux, qui doit être fixée au moins quinze jours avant le début des travaux, il sera précisé s'il y a lieu de procéder à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.5. aire aménagée pour réduire les pollutions accidentelles

Cette aire positionnée au niveau de la voirie existante de la voie communale n° 2 sera munie d'un dispositif interdisant toute communication de produit polluant vers le cours d'eau.

3.6. réglementation spécifique liée au parc national des Cévennes

Compte tenu que l'ouvrage à reconstruire se trouve en limite de la zone cœur du parc national des Cévennes, les travaux devront être conformes à ces orientations paysagère notamment.

3.7. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage des berges et sur le lit mouillé du cours d'eau afin qu'ils retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint-Andéol-de-Clerguemort.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**Arrêté n° 2010165-0005 en date du 14 juin 2010
portant attribution d'un poste FONJEP à l'association
Foyer Rural « Les P'tits Cailloux »**

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,

VU l'arrêté n° 2010-035-11 du 4 février 2010 portant reconduction d'un demi poste FONJEP à l'association Foyer Rural « Les P'tits Cailloux »,

VU la disponibilité d'un demi-poste FONJEP sur le contingent départemental,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un demi-poste FONJEP est attribué à l'association désignée ci-après, Foyer Rural « Les P'tits Cailloux » domiciliée : Ancienne mairie – 48320 Quézac, à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 :

Le demi-poste FONJEP reconduit par l'arrêté n° 2010-035-11 en date du 4 février 2010 et le demi-poste attribué par le présent arrêté, constituent à compter de ce jour un poste unique référencé sous le numéro FONJEP J08728/D748 et JVA 16.10.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° 2010.160 008 du 9 juin 2010
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N / 25-03-10 / F / 048 / S / 015

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément simple présentée le 24 mars 2010, par Monsieur BRUN Stéphane, DADI 48 dont le siège social est situé à Place des Cordeliers – 48100 Marvejols.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise BRUN Stéphane - DADI 48 - dont le siège est situé à Place des Cordeliers 48100 Marvejols, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 mars 2010.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise prend l'engagement de fournir à l'administration (UT 48), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

Article 3 :

L'entreprise BRUN Stéphane est agréée pour l'intervention en service prestataire.

Article 4 :

L'entreprise BRUN Stéphane est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile.

Article 5 :

Si l'entreprise mentionnée ci-dessus envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'entreprise agréée :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint - Chef de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 9 juin 2010

Pour le Préfet de la Lozère,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint - Chef de l'UT de la
Lozère





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2010.162.006 du 11 juin 2010
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 3 juin 2010 par l'entreprise Car's Services Mende, (concession Ford - Suzuki - Volvo Land Rover) 56 avenue du 8 mai 1945, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 13 juin 2010,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales FO, CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE et de la Mairie de Mende,

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF LOZERE et par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair- 48000 MENDE – Standard : 04.66.65.61.00

Travail Info Service : 0821.347.347 (0.12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise Car's Services Mende.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 13 juin 2010.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECTEUR LR
Le Directeur régional adjoint – Directeur de l'UT de la Lozère



Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Feuchères, CS 88 010, 30941 NIMES CEDEX dans le même délai.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2010152-0007

**signé par Prefet de la lozere
le 01 Juin 2010**

Prefecture de la Lozere

ARRETE portant TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de l'Hermet (n ° SIREN : 214802746), dont le siège est mairie de Prévenchères, représentée par M. Gérard. LANDRIEU, maire de Prévenchères, à la commune de Prévenchères (n ° SIREN 214801193) elle-même représentée par M. Louis MAURIN, premier adjoint au maire de Prévenchères.

Arrêté fictif pour prise de numéro



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2010 - 152 - 08 du 10th Juin 2010

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier,
 VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier en date du 15 décembre 2009, décidant de modifier ses statuts,
 VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| - Auroux | 29 janvier 2010, |
| - Chastanier | 11 janvier 2010, |
| - Cheylard L'Evêque | 7 mars 2010, |
| - Fontanes | 26 février 2010, |
| - Rocles | 18 décembre 2009, |
| - Naussac | 21 décembre 2009, |
| - Saint-Flour-de-Mercoire . | 19 février 2010, |

approuvant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - L'article 4 « *Compétences* » de l'arrêté préfectoral n°2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

A - Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire,
- Actions de développement des énergies alternatives.
- Adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.

B - Aménagement de l'espace communautaire :

- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (P.L.U.) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et , après délibération et avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire,*
- Participation à la politique des Pays,
- Participation à la politique des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).

.../...

2- GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

A - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

B - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

C - Action sociale et équipements sanitaires d'intérêt communautaire : construction et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire et/ou de proximité ; gestion de la crèche ; aide au fonctionnement du centre aéré géré par l'association des familles ; soutien des actions en faveur de la jeunesse et des sports ;

D - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : gestion de la piscine Oréade, gestion du cinéma, gestion de la bibliothèque.

3- GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

A - Transport des enfants du primaire : transport des enfants du primaire en vue du regroupement pédagogique (transfert SIVOM).

B - Mise à disposition de matériels pour festivités : prêt de bannons, tables, chaises au profit des communes membres et des associations dont le siège se situe sur celles-ci.

C - Autres prestations au profit des communes membres : la communauté de communes pourra répondre aux demandes des communes membres dans les domaines suivants :

- Prestations de déneigement et débroussaillage, balayage ;

- Prestations intellectuelles dans le domaine des marchés publics et analyses juridiques.

La mise en œuvre de ces prestations donnera lieu à la passation de conventions entre la communauté de communes et les communes intéressées. Ces conventions fixeront les modalités de réalisation de ces prestations dont les moyens seront constitués pour partie de personnels mis à disposition par les communes membres.

D - Sécurité et prévention : soutien des actions menées par le S.D.I.S. de la Lozère :

- Prise en charge des contributions communales au fonctionnement du S.D.I.S. prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales ;

- Construction et mise à disposition de locaux pour le centre de secours du secteur de Langogne."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Haut Allier sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du Haut Allier,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.



Dominique LACROIX

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010.

**Autorisant l'extension d'une installation de tri, de transit et de traitement de déchets
sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende**

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 07/01/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 " engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;
- Vu la circulaire DPPR n° 95-007 du 05/01/95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par M. Olivier DALLE, gérant de la SARL Environnement Massif Central en date du 12 janvier 2009, reçue en préfecture le 22 janvier 2009, sollicitant l'extension d'une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier établis sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu La décision préfectorale n° 2008-346-013 du 11 décembre 2008 autorisant le défrichement de 5,13 ha de parcelles de bois situées à Mende ;
- Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par l'arrêté n° 2009-127-001 du 7 mai 2009 qui s'est déroulée sur le territoire des communes de Mende, Badaroux et Chastel Nouvel du 2 juin 2009 au 2 juillet 2009 inclus ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chastel Nouvel dans sa séance du 6 juillet 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mende dans sa séance du 26 juin 2009 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère en date du 18 mai 2009 ;
- Vu les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère en date du 18 juin 2009 ;
- Vu Les avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère en date du 3 septembre 2009 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 15 juin 2009 ;
- Vu Les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère en date du 4 juin 2009, du 11 août 2009, du 9 octobre 2009, du 30 octobre 2009 et du 28 avril 2010 ;

- Vu* l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 16 juin 2009 ;
- Vu* l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 19 mai 2009 ;
- Vu* l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2010 ;
- Vu* l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques au cours de sa séance du 11 mai 2010 ;

- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'environnement le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,
- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement
- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement relatif aux installations classées « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;
- Considérant* la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;
- Considérant* les mesures présentées par l'exploitant, et les améliorations qu'il a apportées à ses installations d'une part depuis leur mise en service ;
- Considérant* les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site ;
- Considérant* que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrés par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par traitement ponctuel, collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondants à l'usage des meilleures techniques disponibles ;
- Considérant* que simultanément la connaissance et la mesure de ces émissions doivent être renforcées notamment au niveau des rejets de poussières dans l'air et au niveau des rejets d'eau pluviales ;
- Considérant* que simultanément la surveillance des impacts doit être renforcée notamment au niveau des eaux de surface et au niveau du bruit dans les zones à émergence réglementée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La SARL, dont le siège social est situé ZAE du Causse d'Auge - 48000 MENDE, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende et à procéder à son extension conformément au présent arrêté.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations, activités et capacités suivantes sont autorisées :

1) Une unité de tri déchets issus de la collecte sélective (bâtiment de 800 m²) comprenant :

- une zone de stockage amont des papiers provenant de la collecte sélective
- une zone de stockage amont provenant de la collecte sélective hors papiers
- une zone de stockage amont des papiers-cartons provenant des administrations et bureaux
- une zone de tri de type gyro-tri avec son tapis d'alimentation
- une zone de stockage et triage des Déchets Industriels Banals (DIB) (cartons, plastiques)
- une presse à balles avec son alimentation
- une zone de stockage des rolls (alvéoles de stockage mobiles)
- une zone extérieure en prolongement du bâtiment, qui est couverte et qui sert au stockage des balles conditionnées.

2) Un hangar couvert, non fermé de 1 000 m² destiné :

- aux opérations de tri et de stockage des pneumatiques usagés,
- au stockage de papiers propres
- à l'entretien mécanique du parc de véhicules et matériels.

3) Une aire de stockage extérieure d'environ 6 000 m² occupée par :

- un stockage de verre dans une alvéoles en béton
- un stockage de pneus de poids-lourds, d'engins agricoles et de véhicules légers
- une zone dépollution des véhicules hors d'usage (VHU),
- une zone de stockage de déchets occasionnels (film agricole, ouate, etc.),
- une zone de stockage de bidons PVC,
- des bennes à gravats et encombrants et en général des déchets de chantier,
- des benacs de transit d'amiante-ciment conditionné en big-bag,
- une aire de stockage des bennes de la société.

4) Une deuxième aire de stockage de 300 m² pour :

- le stockage des balles de films plastiques (PET, PEHD),
- une aire de broyage pour les plastiques,
- une aire de stockage de conserves en balles.

- 5) Un bâtiment de tri des DIB de 6000 m² d'une capacité de traitement de 60 000 t/an comprenant :
- Une unité de broyage et de tri automatique des DIB et de la partie sèche des ordures ménagères (OM) qui comprend les équipements suivants :
 - 1 tapis d'alimentation
 - 2 cribles balistiques
 - 3 over band pour la récupération des métaux ferreux
 - 1 dispositif à courant de Foucault pour la récupération des métaux non ferreux
 - 2 machines de tri optique
 - 1 crible à étoile
 - 1 dispositif d'aspiration des films plastiques
 - 1 table de tri densimétrique
 - 1 broyeur lent et 1 broyeur rapide
 - 1 presse à balle
- 6) Un bâtiment de démontage et traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) de 1050 m² permettant le transit et/ou le traitement des :
- Gros électroménager froid (GEM F) : transit uniquement
 - Gros électroménager hors-froid (GEM HF)
 - Petits appareils en mélange (PAM)
 - Écrans
- 7) Une plateforme de compostage de 7200 m² permettant :
- Le compostage et co-compostage de déchets organiques à partir de :
- o Déchets verts
 - o Matières fermentescibles d'Ordures Ménagères (FFOM) collectées séparément
 - o Fumiers
- 8) Un bâtiment de 400 m² destiné au traitement d'emballages industriels souillés en provenance d'industries y compris d'installations classées équipé comprenant :
- Une station de lavage d'emballages plastiques ou métalliques
 - 4 cuves de stockage des eaux de lavage de 65 m³ chacune
- 9) Une installation de traitement d'eaux industrielles installée dans le bâtiment de 400 m² comprenant :
- un évapoconcentrateur d'une capacité de traitement de 500 m³/mois dont : 350 m³/mois provenant d'industries et 150 m³/mois provenant du lavage sur site.
- 10) Une zone dédiée à la fabrication de combustibles résidus solides (CSR) équipée d'un broyeur
- capacité de production : 30 000 t/an
- 11) Une zone de 4000 m² dédiée au broyage et stockage de bois broyé
- capacité de production : 10 000 t/an

ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation et référence des installations	Type et Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D, ou NC
Emploi ou stockage d'ammoniac	En récipients de capacité < 50 kg, la quantité stocké est > 150 kg mais < 5 T Quantité stockée = 250 kg	N° 1136	DC
Emploi ou stockage de chlore	En récipients de capacité < 60 kg, la quantité stocké est > 100 kg mais < 500 kg Quantité stockée = 250 kg	N° 1138-4-b	DC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	Volume > 200 T (4 cuves de 65 m ³ = 260 m ³)	N° 1173-3	DC

Polychlorobiphényles et polychloroterphényles (activité DEEE)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les composants et appareils imprégnés est > 100 l. mais < 1000 l. Volume stocké = 900 L	N° 1180-2-b	D
Emploi ou stockage d'oxygène	Volume < 2 t	N° 1220	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité présente dans l'installation < 6 t	N° 1412	NC
Stockage ou emploi d'acétylène	Volume > 100 kg mais < à 1 t	N° 1418	D
Stockage de liquides inflammables	1 cuve de 40 000 l. de gazole enterrée, soit 60 m ³ à densité 0,75 + 1 cuve de 5 000 l. aérienne de FOD, soit 2,6 m ³ équivalent rubrique 1430	N° 1432	NC
Installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Le volume annuel de carburant (fuel, gazole, coefficient 5 au sens de la rubrique 1430) distribué est inférieur à 100 m ³ équivalent.	N° 1435	NC
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.	Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ - Volume stocké DIB = 530 m ³ (160 T) - Volume stocké Collecte Sélective = 360 m ³ (120 T)	N° 1530-3	D
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis Conditionnés.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ : 10 000 m ³	N° 1532-2	D
Emploi ou stockage d'acide acétique > 50%... anhydride acétique	Volume utilisé de 2 m ³	N° 1611	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Volume utilisé de 2 m ³	N° 1630	NC
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture :	Volume stocké = 1000 m ³	N° 2171	D
Broyage, concassage, criblage, nettoyage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	La puissance installée des machines fixes est comprise entre 40 et 200 kW Puissance = 150 kW	N° 2515-2	D
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La capacité de stockage est supérieure à 15000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	N° 2517	D
Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance est comprise entre 50 et 500 kW Puissance = 150 kW	N° 2560-2	D

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Le volume total des cuves de traitement étant > à 200 l, mais < à 1 500 l. Volume = 1000 L pour lavage plastiques et ferrailles souillés	N° 2564-2	DC
Emploi de matières abrasives telle que sables, grenailles métallique pour activité atelier garage	La puissance des machines installées est > 20 kw	N° 2575	D
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	La quantité traité est > 2 t/j mais < 20 t/j Quantité traitée = 10 t/j	N° 2661-2	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume stocké est > 100 m ³ mais < 1000 m ³ Stock plastiques DEEE, collecte sélective, DIB, plastiques agricoles	N° 2662-3	D
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de pneus usagés : 1000 m ³	N° 2663-2-c	D
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	La superficie de l'installation est > à 100 m ² et < 3 500 m ² Superficie = 2000 m ² à l'entrée du centre tri DIB	N° 2710-2	D
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de DEEE mis au rebut.	Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur à 1 000 m ³	N° 2711-1	A
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage,	Installation de stockage, dépollution, démontage de VHU, la surface est supérieure à 50 m ²	N° 2712	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface supérieure ou égale à 1 000 m ² Stockage sur site = 3400 m ³ (800 T)	N° 2713-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Centre de transit, regroupement et tri de DIB, de la partie sèche des OM triés, de déchets ménagers pré-triés issus de la collecte sélective. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 4000 m ³ > 1 000 m ³	N° 2714-1	A

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 250 m ³ .	N° 2715	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t : conteneurs et fûts ayant contenu des produits chimiques (2000 fûts plastiques/mois, 2000 fûts métalliques/mois) destinés à être lavés et rénovés.	N° 2718-1	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires eu provenance d'au moins une installation classées soumise à autorisation	Traitement d'eaux souillées en provenance d'installations classées par l'évapoconcentration Capacité de traitement : 6000 m ³ /an	N° 2750	A
Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de matière végétale brute, en mélange avec la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ainsi que des matières stercoraires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 20 t : capacité de traitement de 4 000 t/an brut ; production = 3,3 t/j	N° 2780-2-b	D
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement : Préparation de Combustibles Solides de Remplacement par mélange et broyage de déchets ménagers pré-triés, DIB, plastiques, pneumatiques et DID : Capacité de traitement : 5 000 t/an	N° 2790-2	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j : Broyage de déchets ménagers pré-triés, de pneus, de DIB, plastiques (issus de DEEE, autres), encombrants, déchets verts, bois ; Préparation de Combustibles Solides de Remplacement par mélange et broyage de déchets ménagers, DIB, plastiques, pneumatiques : Capacité de traitement : 25 000 t/an	N° 2791-1	A
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières	La quantité d'eau mise en œuvre est inférieure à 20 m ³ /j : Q = 1800 m ³ /an	2795-2	DC

dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux			
Installation de combustion	Chaudière fioul pour bureaux et logement Puissance = 250 kW < 2 MW	N° 2910	NC
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques,	Compresseurs, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. Puissance totale installée = 100 kW	N° 2920.2-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs pour activité DEFE et centre de tri DIB	Puissance maximale de courant continu = 10kw < 50 kW	N° 2925	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Superficie de l'atelier = 415 m ² < 2000 m ²	N° 2930	NC
Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).	Rénovation des bennes à déchets : peinture par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	N° 2940-2	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; Non Classé.

ARTICLE 1.5. DECHETS AUTORISES

ARTICLE 1.5.1 NATURE ET TONNAGE DE DECHETS ADMIS

Les installations décrites à l'article 1.3 sont autorisées pour le transit, le regroupement et le tri de 133 000 tonnes de déchets par an maximum. La nature et le tonnage des déchets admis sont définis ci-après ; des variations dans les flux annuels par déchets sont admissibles dans la mesure où les quantités stockées ne sont pas supérieures à celles prévues aux articles 1.3 et 1.4 et dans la limite du tonnage global autorisé pour le site :

- partie sèche des ordures ménagères : 15 000 t/ an, provenant de l'installation de traitement des déchets ménagers du Redondel sur la commune de Badaroux ;
- déchets industriels banals (DIB) : 10 000 t/an collectés sur le département de la Lozère et les départements limitrophes ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E) : 14 000 t/an collectés sur le département de la Lozère et les départements limitrophes ;
- emballages industriels souillés (plastiques ou métalliques) : 4 000 t/an collectés sur le département de la Lozère et les départements limitrophes ;
- déchets verts et matières fermentescibles pour l'activité de compostage : 4 500 t/an dont 3000 t/an de déchets verts issus de la collecte sélective du département, 1000 t/an de FFOM collectée séparément dans le département et 500 t/an de fumiers collectés sur le département
- déchets de bois : 10 000 t/an collectés sur le département de la Lozère et les départements limitrophes ;
- eaux industrielles souillées : 6 000 m³/an dont 4200 provenant d'industriels du département de la Lozère ou des départements limitrophes et 1800 provenant de l'activité de lavage interne ;
- emballages ménagers et archives de bureaux : 8 900 t/an collectés sur le département de la Lozère et les départements limitrophes ;
- pneus : 4 200 t/an provenant des départements où un agrément pour la collecte des pneus a été délivré,

- gravats en mélange : 30 000 t/an collectés sur le département de la Lozère et les départements limitrophes ;
- amiante ciment : 2 000 t/an collectées sur le département de la Lozère et les départements limitrophes et conditionnées suivant la réglementation en vigueur ;
- VHU et autres ferrailles : 5 500 t/an collectés sur le département de la Lozère et les départements limitrophes ;

ARTICLE 1.5.2 NATURE DES DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne sont pas admis sur l'installation :

- ordures ménagères brutes,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé;

ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mme la Préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-3 à R.512-9 du Code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations.

ARTICLE 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Mende :

- n° AL 183, 184, 185, 211, 214, 215, 232 et n° C211, C212, C213, C218, C220, C222, C224, C226, C227 au lieu dit « Las Rousses », sur 6,7 ha ;
- n° AL 189 et 190 au lieu dit « Fouon de Chausse » d'une superficie de 5 763 m².

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975.
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.9.1.1 CLOTURE

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres ou tout dispositif équivalent. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours). La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Un plan de circulation est mis en place à l'entrée du site.

ARTICLE 1.9.2 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 2.1.3 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. A cet effet, l'accès et la voie pompiers sont aménagés conformément aux plans du dossier de demande. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (gravats, fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les stockages de déchets sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc.).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2.1.5 AIRES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE DES DECHETS

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 2.1.6 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site.

Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.7 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.1.8 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.9 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.10 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1 RESPONSABLE D'EXPLOITATION

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

ARTICLE 2.2.2 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.2.3 GESTION DES RISQUES ACCIDENTELS ET CHRONIQUES

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapport environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.

4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les comptes rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.4 ECRITURE DE PROCEDURES

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

ARTICLE 2.2.5 CONTENU DU DOSSIER "SITUATIONS ACCIDENTELLES"

Le dossier situations accidentelles comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des dangers, Plan d'intervention, etc.), existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier situations accidentelles comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- les modes opératoires,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier situations accidentelles est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

ARTICLE 2.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 BILAN DE FONCTIONNEMENT "SECURITE-ENVIRONNEMENT"

Un rapport de synthèse concernant le bilan de fonctionnement " sécurité – environnement " est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée,
- les résultats des tests, des exercices,

- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
 - le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...,
 - les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée,
 - les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
 - les renseignements importants pour la sécurité - environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
 - un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Le rapport peut être complété par le rapport annuel du CHSCT, s'il existe.

ARTICLE 2.4 PROTECTION DES RESSOURCES CONSTITUANT LES MATIERES PREMIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir une utilisation rationnelle des matières premières utilisées dans les procédés mis en œuvre sur le site (bois, eau, etc.).

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment :

- des process industriels (lavage, traitement d'eaux industrielles) ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- des eaux sanitaires.

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Outre la consommation en eau potable à usage sanitaire, la consommation en eaux à usage industriel est exclusivement destinée aux activités suivantes :

- lavage des véhicules et bennes sur l'aire de lavage : 1 150 m³ / an ;
- nettoyage de fûts industriels souillés : 1 800 m³ / an.

L'alimentation en eau à usage industriel visée ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable.

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, excepté ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant met en place un plan de récolement des réseaux de collecte, stockage, traitement et ouvrages annexes dès l'achèvement des travaux initiaux. Ce plan est communiqué à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et date les schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol tels que les aires de stockage des déchets verts et des composts de déchets verts est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement ou encore les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains, etc.).

Pour cela, au niveau des locaux, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté. Les effluents recueillis des aires de stockage des déchets verts et des composts de déchets verts sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité éliminés comme déchets conformément au point 5.3.4.

ARTICLE 3.5 GESTION DES EAUX

ARTICLE 3.5.1 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux sont en nombre aussi réduits que possible. Les rejets dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. A cet effet, l'exploitant met en place si nécessaire des dispositifs brise-jet au niveau du rejet pour limiter la vitesse et éviter toute érosion.

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.5.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. De même, toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires de stockage des déchets verts ou des composts de déchets verts.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur le site ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité et soit collecté et dirigé vers des bassins de stockage et de régulation. Ces bassins doivent permettre de collecter les effets d'une précipitation exceptionnelle et doivent également pouvoir recevoir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Leur capacité minimale utile et leur débit de fuite maximal sont définis par zones :

- zone de tri manuel au Nord (actuelle) : 160 m³ avec un débit de fuite ajustable manuellement par vane ;
- zone de compostage : 1100 m³ sans rejet vers le milieu naturel ;

- zone de broyage / tri automatique des DIB : 680 m³ avec un débit de fuite de 130 l/s
- zone de broyage/stockage du bois : 390 m³ avec un débit de fuite de 100 l/s
- zone de circulation Nord : 350 m³ avec un débit de fuite de 65 l/s
- Bâtiment DEEE : 164 m³ avec un débit de fuite de 17 l/s

Dans un premier temps, les eaux de la zone de circulation Nord pourront être rejetées au milieu naturel après passage dans un séparateur à hydrocarbures dimensionné à cet effet. Dans un deuxième temps, ces eaux seront renvoyées vers le bassin de collecte de l'établissement riverain exploité par Chimirec Massif Central. Une convention sera passée entre la société Environnement Massif Central et la société Chimirec Massif Central afin de définir les modalités de gestion, de surveillance et d'entretien du bassin.

Les eaux pluviales issues de la zone de compostage devront être collectées et dirigées vers un bassin de stockage dont le volume utile minimal sera de 1100 m³ de manière à pouvoir contenir le volume théorique maximal de 350 m³ (égal à la différence entre le volume d'eau des pluies mensuelles moyennes et le volume d'eau consommé par l'arrosage) auquel il convient d'ajouter le volume d'eau généré par une pluie de durée 1 jour et de période de retour 30 ans, soit 750 m³ (équivalent aussi à une pluie de durée 2 jours et de période de retour 20 ans ou une pluie de durée 3 jours et de période de retour 10 ans).

Afin de conserver la capacité nécessaire pour stocker ces pluies exceptionnelles, le volume maximal d'eau présente dans le bassin devra être fixé à 350 m³ avec l'obligation de vidanger les volumes excédentaires en vue de leur traitement dans une filière adaptée.

Les bassins de stockage et de régulation des eaux pluviales devront être équipés d'une vanne de sectionnement sur la canalisation d'arrivée des eaux et d'un ouvrage assurant le rejet des eaux après régulation du débit et piégeage des flottants et hydrocarbures. Ce dernier devra aussi être muni d'une vanne de sectionnement.

Les eaux ainsi traitées sont rejetées dans le valat de Rivemale pour la zone du bâtiment de tri des DIB, le bâtiment DEEE ou le valat de Grèze (puis Rieucros) pour la zone de circulation Nord via une canalisation adaptée. La mise en place de cette canalisation s'effectue en accord avec les propriétaires des terrains concernés et donne lieu dans la mesure du possible et dans le respect des droits des tiers à la mise en place de servitudes.

ARTICLE 3.5.3 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux des opérations de nettoyage ainsi que les eaux issues des procès de traitement des eaux industrielles en sortie d'évapoconcentrateur sont recyclées ou rejetées après traitement dans le réseau communal d'assainissement si elles sont conformes aux critères de qualité définis à l'article 3.6.3 du présent arrêté, ainsi qu'à l'autorisation de rejet délivrée au titre de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Les détergents utilisés pour le nettoyage des installations sont biodégradables à 90 %.

Les effluents aqueux provenant de rejets accidentels au niveau des installations ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être contenus dans les rétentions spécifiques prévues au niveau de chaque stockage ou collectés et isolés dans toute autre rétention équivalente (bâtiment sur rétention, bassin de collecte des eaux pluviales, etc.). Les aires intérieures ou extérieures pourront jouer le rôle de bassin de collecte dans la mesure où elles sont étanches, résistantes aux effluents à contenir et peuvent être isolées par un jeu de vannes accessibles en permanence. Ces vannes d'isolement à fermeture rapide doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents souillés ainsi collectés sont éliminés par des entreprises agréées.

Tout rejet d'effluents non conformes aux prescriptions du présent arrêté vers le milieu naturel est interdit.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de tout incident sur la qualité des rejets, auquel il remettra sans délai un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

ARTICLE 3.5.4 ENTRETIEN DES RESEAUX

Les réseaux de collecte et les bassins de stockage des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

En particulier, le réseau de collecte et le bassin de stockage et de régulation des eaux ainsi que l'ensemble des ouvrages annexes doivent être inspectés après chaque épisode pluvieux important de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés régulièrement, les boues et hydrocarbures récupérés sont éliminés suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant identifie les personnes chargées d'assurer la surveillance, l'entretien régulier et le maintien permanent en condition de l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Des justificatifs de ce suivi régulier sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.5 EAUX USEES SANITAIRES

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.5.6 ENTRETIEN MECANIQUE DES VEHICULES ET ENJINS

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 3.5.7 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'installations doivent être interdits à moins que ces installations ne soient protégées par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles et doivent être conçues pour ne subir aucun dommage en cas de crues.

ARTICLE 3.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.6.1 PRINCIPES GENERAUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.6.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

Les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet au minimum des traitements définis à l'article 3.5.2 afin de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

- débit maximal instantané : cf. débit de fuite au 3.5.2 ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l ;

	CONCENTRATION dans les effluents liquides en mg/l
Matières en suspension	100
DBO5	100
DCO	300

Azote	30
Phosphore	10
Indice phénols	0,3
Cyanures	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures totaux	10
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Arsenic et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,5
cuivre et composés (en Cu)	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5
Zinc et composés (en Zn)	2
manganèse et composés (en Mn)	1
étain et composés (en Sn)	2
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5
fluor et composés (en F)	15

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces concentrations sont déterminées suivant les normes prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les paramètres polluants suivis pourront être révisés par zone d'activité et point de rejet après justification par l'exploitant de l'absence de ces polluants dans ses rejets, en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6.3 REJET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires industrielles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les caractéristiques des effluents à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- débit maximal de 30 m³/jour
- DCO : 36 kg/jour avec une concentration maximale de 1200 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux)
- température < 30°C
- effluent exempt de matières flottables, décantables ou précipitables
- effluent exempt de substances capables d'entraîner l'altération des ouvrages, la destruction de la vie bactérienne de la STEP communale ou la revalorisation agricole des boues
- l'effluent ne doit pas produire d'inhibition de la nitrification supérieure à 10% des performances initiales des microorganismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'effluent dans les conditions du test
- indice phénols : 3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
- phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- plomb et composés (en Pb) : 1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- cuivre et composés (en Cu) : 2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- chrome et composés (en Cr) : 3 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- nickel et composés (en Ni) : 5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- zinc et composés (en Zn) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

- manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
- étain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- fer, aluminium et composés : (en Fe + Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- composés organiques halogénés (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
- fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
- Mercure (en Hg) : 0,05 mg/l
- Cadmium (en Cd) : 0,2 mg/l
- Sélénium (en Se) : 0,25 mg/l
- Sulfates : 400 mg/l
- Sulfures : 1 mg/l
- Nitrites : 10 mg/l
- ratio DBO5/DCO ≤ 3

Le rejet au réseau ne pourra se faire qu'après avoir vérifié la conformité de la qualité des distillats par rapport aux prescriptions de l'arrêté municipal d'autorisation et après communication des résultats à l'inspecteur des installations classées et au service de Police de l'eau.

ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres définis à l'article 3.6 dans les eaux rejetées, que ce soit au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement communal.

Le débit des eaux non domestiques au réseau d'assainissement collectif fait l'objet d'une mesure en continu ainsi que le pH ; une mesure mensuelle est réalisée sur la DCO. Pour assurer cette autosurveillance, l'exploitant installe un débitmètre, un préleveur d'échantillon, une sonde de mesure de pH et un enregistreur indiquant en continu le débit et le pH.

Une surveillance régulière de la qualité des eaux pluviales rejetées ou recueillies au niveau des bassins de collecte et de régulation des eaux pluviales (hors compostage) est assurée par l'exploitant.

Une première mesure des concentrations des différents polluants dans les rejets pluviaux est effectuée dans les six mois qui suivent le démarrage de l'installation, puis une mesure périodique des concentrations des différents polluants est effectuée semestriellement par an par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.7.1 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel. A minima, une surveillance régulière de l'exutoire de la canalisation au niveau des valats récepteurs est assurée afin de vérifier que l'ouvrage de traitement fonctionne correctement (absence de dépôts de sédiments, de déchets de bois, de traces d'hydrocarbures, etc.) et qu'aucune érosion n'est générée par le rejet.

Une surveillance périodique avec une fréquence minimale d'une fois par an, de la qualité de la source du valat de Rivemale est mise en place si le périmètre capté comprend le ou les points de rejet de l'établissement et si la pertinence de ce choix est avérée par un hydrogéologue agréé.

Cette vérification est effectuée au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté par un hydrogéologue agréé. Le cas échéant d'autres moyens de surveillance de l'impact pourront être proposés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7.2 AUTRES CONTROLES

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 3.6.2.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de caler les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.8 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3.8.1 INFORMATION DE SUIVI

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes, etc.), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envoi de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages, filtres à charbons, etc. doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques. Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.2 ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévu par le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

ARTICLE 4.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, les gaz odorants, provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, etc.) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie au niveau du stockage des matières premières, lors du traitement par compostage, dans les bassins de stockage ou de traitement des lixiviats ou dans des canaux à ciel ouvert. A cet effet, ces ouvrages ainsi que sont nettoyés régulièrement.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage. Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Si les déchets stockés en réservoirs présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités. Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables. Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

ARTICLE 4.3.1. VALEURS LIMITES D'ODEURS

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = unité d'odeur.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 4.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières, COV, etc.) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

Tous les postes où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés à demeure (aspiration des poussières, etc.).

ARTICLE 4.6 ENVOIS DE POUSSIÈRES

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, filets, etc.) pour limiter les envois par temps sec.

Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4.7 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum

l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le point de rejet des effluents atmosphériques est situé à au moins 10 mètres du sol. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 4.8 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.8.1 PRINCIPES GENERAUX

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles biomasse.

ARTICLE 4.8.2 VALEURS LIMITEES D'EMISSION (VLE)

Sans préjudice de l'article 4.12 du présent arrêté, les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les VLE sont exprimées en mg/Nm³ et figurent dans le tableau suivant.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :

Canalisation de rejet	Composés	VLE en mg/Nm ³ (1)
Hotte aspirante du poste écran du bâtiment DEBE	Poussières	1

(1) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 4.8.3 FLUX MAXIMUM AUTORISES

Composés	Flux maximum horaire autorisé	
	Hotte aspirante du bâtiment DEBE	Flux horaire total
Débit nominal des effluents	4 000 Nm ³ /h	4 000 Nm ³ /h
Poussières	4 g/h	4 g/h

ARTICLE 4.9 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

	Polluants		
	Poussières (1)	COV, HAP (2), métaux (3)	Substances cancérigènes visées à l'annexe IVa, IVb, IVc, IVd de l'arrêté du 2 février 1998
Fréquence et moyens de la surveillance	Mesure triennale	Mesure triennale	Mesure triennale

(1) Norme Poussières : NF X 44 052, puis EN 13284-1 dès sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
(2) Norme HAP : NF X 43-329. La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.
(3) Norme Métaux : NF X 43-051 et EN 13 211.

Une première analyse est effectuée dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté puis à une fréquence triennale.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article, y compris les paramètres à surveiller, pourront être revues en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.10 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS L'ENVIRONNEMENT

Une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) est mise en place par l'exploitant si besoin à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.11 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.12 ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR

Un registre spécial sur lequel doit être noté les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, la teneur en soufre des produits réceptionnés et mis en œuvre dans l'unité est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2 ACCEPTATION DES DECHETS

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets en accord avec les prescriptions générales du présent arrêté. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter certains déchets (DEEP, etc.). Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les déchets comme les équipements électriques et électroniques admis.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés. Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des déchets, leur catégorie le cas échéant ainsi que leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception.
3. Le tonnage.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur (ou du producteur) et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des déchets.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les déchets. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 5.2.1. PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS ORGANIQUES

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers) ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, paille) ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressés.

ARTICLE 5.3 STOCKAGE DES DECHETS

De façon générale, tous les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.3.1 ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.4 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.4.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets de bois des ateliers de production peuvent être valorisés en interne (combustion) dans la mesure où ils ne sont ni traités ni imprégnés et que leur qualité est compatible avec les caractéristiques de l'appareil de combustion.

ARTICLE 5.4.2 HUILES USAGEES

Les huiles usagées, les huiles de vidange et les huiles hydrocarbonées sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 5.4.3 DECHETS D'EMBALLAGE

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.4.4 DECHETS D'EXPLOITATION

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime de ses déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.4.5. UTILISATION DU COMPOST

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, le compost doit être conforme à la norme NF U 44-051 d'avril 2006.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux I a et I b de l'annexe II.

A défaut de conformité à la norme NFU 44-051 d'avril 2006, le compost produit sera recyclé en interne afin d'être rendu conforme ou dirigé vers une autre unité de compostage déclarée ou autorisée au titre de la législation sur les ICPE ou éliminé conformément à l'article 5.3.4.

L'incorporation aux composts de matières stercoraires (fumiers) nécessite au préalable l'obtention d'un agrément de la part des services vétérinaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations au titre du règlement 1774/2002 sur les sous-produits d'animaux.

ARTICLE 5.4.6. DECHETS SPECIFIQUES ISSUS DU DESASSEMBLAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Les fluides frigorigènes ne sont pas récupérés ou traités sur site ni les mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement qui doivent être éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

ARTICLE 5.5 TRANSPORT DE DECHETS

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 5.6 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 5.6.1 REGISTRE ENTREE/SORTIE ET DOCUMENTS RELATIFS AUX COMPOSTS DE DECHETS VERTS

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus. Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 3-9 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidoiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, l'exploitant s'appuie sur les résultats de l'étude tridimensionnelle du dossier de demande d'autorisation pour limiter les émissions à la source et mettre en place les mesures de traitement des émissions permettant de répondre à cet objectif.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **urgence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- **zones à urgence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à urgence réglementée, d'une urgence supérieure à :

- ♦ **le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A) :**
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ♦ **le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :**
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 6.4 AUTRES CONTROLES

Dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure sonore sur les paramètres visés au point 6.3.2. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Une mesure périodique est ensuite effectuée au moins tous les trois ans.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 7.1.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir.

ARTICLE 7.1.2 ÉTUDE DES DANGERS

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de M. le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'apparition de nuisances qui n'étaient pas prévues lors de la demande en autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7.3 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 7.4 ZONES DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les zones où des atmosphères inflammables et/ou explosives peuvent se former doivent être signalées et sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon la classification suivante :

Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Poussières :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments occupant du personnel.

ARTICLE 7.5 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

ARTICLE 7.5.1 AMENAGEMENT GENERAL DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité est conçue pour fonctionner automatiquement sur des modes de marche normale ou dégradée.

Un ensemble de sécurité et de contrôles sont mis en place afin de prévenir tout risque d'incendie et/ou d'explosion éventuel. Cela concerne, entre autre :

- des contrôles et asservissement de sécurité au niveau du fonctionnement du brûleur de la chaudière par vanne d'arrêt automatique sur les paramètres de la combustion, les températures et pression seuils au sein du circuit du fluide caloporteur, la présence de la flamme,
- des vérifications annuelles des équipements et des installations électriques,
- la mise en place de mode opératoire et de consigne d'emploi.

ARTICLE 7.5.2 STABILITE AU FEU DES STRUCTURES

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendies et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, le bâtiment de production est découpé en cellules de superficie maximale 1500 m² isolées par des murs coupe-feu 2 heures. De même, le bâtiment de stockage des produits finis est cloisonné par des murs coupe-feu 2 heures. Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les aménagements intérieurs doivent avoir une réaction au feu conforme à la règle du 4.2.1., à savoir :

- les revêtements de sols doivent être en matériaux de catégorie M1 et solidement fixés,
- dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux doivent être en matériaux de catégorie M2,
- les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et dans les locaux doivent être en matériaux de catégorie M1.

Les allées de circulation sont ainsi aménagées :

- 2 mètres minimum pour les allées principales
- 1 mètre minimum pour les allées secondaires
- 0,80 mètre entre le stockage et un mur

ARTICLE 7.5.3 DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE

Les locaux et toute zone d'une superficie couverte supérieure à 300 m² doivent être équipés en partie haute, de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les commandes d'ouverture doivent être placées près des accès et signalées.

La surface utile des dispositifs de désenfumage doit être au moins égale au 1/100ème de la surface des locaux ou des zones concernées. Des cantons de désenfumage adaptés sont créés.

ARTICLE 7.5.4 EVACUATION DU PERSONNEL.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci. Des issues de secours normalisées sont mises en place pour ne pas avoir plus de 50 m à parcourir pour être en sécurité.

Un éclairage de sécurité est installé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres). Les sorties de secours de l'établissement sont rendues visibles et accessibles en toutes circonstances.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

ARTICLE 7.5.5 RESERVOIRS ENTERRÉS

Les réservoirs de fuel et de gazole destinés à l'alimentation des engins et véhicules nécessaires à l'exploitation des installations sont enterrés. Ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

ARTICLE 7.5.6 EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines ...).

Les liquides inflammables qui sont réchauffés sur les installations du site, sont réchauffés en dessous du point éclair des liquides inflammables concernés.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes fixes d'évent fixes, correctement dimensionnés et positionnés et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 7.5.7 CONDITIONS DE STOCKAGE

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux ainsi que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assiniés ou double enveloppe conformément à la réglementation en vigueur.

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

ARTICLE 7.5.8 INSTALLATIONS ANNEXES

Un réservoir destiné à alimenter une installation (moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.6 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillances. Toutes les dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à des dégradations dans le milieu environnant.

ARTICLE 7.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.7.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.7.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant pour préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.3 INTERDICTION DES FEUX

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 02-2209 du 3 décembre 2002 sur le débroussaillage et n° 2007-088-005 du 29 mars 2007 sur l'emploi du feu sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 7.7.4 "PERMIS DE FEU"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.7.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 7.7.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet de contrôles périodiques conformément à l'arrêté ministériel susvisé, de même qu'après réalisation de travaux ou après impact de foudre dommageable.

ARTICLE 7.7.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.7.8 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 7.7.9 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.7.10 DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. De même, les bâtiments de tri de DIB ainsi que le bâtiment DHEE sont équipés d'une détection incendie.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.7.5 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

ARTICLE 7.7.11 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

ARTICLE 7.7.12 MESURES VISANT A REDUIRE LA PROPAGATION RAPIDE D'UN SINISTRE

L'exploitant exploite le stockage extérieur de palettes et d'emballages vides dans les conditions suivantes :

- situé à 10 m de toute construction
- recoupé par des allées de circulation de 2 mètres tous les 20 mètres maximum (en largeur et en longueur)

L'exploitant exploite le stockage intérieur selon les dimensions suivantes :

- allée de 0,80 m entre les parois du bâtiment et les zones de stockage
- allée de 1 mètre entre les zones de stockage (1000 m² maxi)

ARTICLE 7.7.13 PREVENTION DES EFFETS DOMINOS

L'exploitant met en place les mesures de prévention permettant de garantir l'absence d'effets dominos en cas de situation accidentelle.

ARTICLE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 7.8.1 PRINCIPES GENERAUX – PLAN D'INTERVENTION

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir, dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté, un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

ARTICLE 7.8.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 7.8.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

ARTICLE 7.8.2.2 MOYENS RELATIFS AUX RISQUES D'INCENDIES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et, au minimum :

- d'un poteau incendie implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre. Le débit unitaire disponible doit permettre la fourniture de 60 m³ pendant deux heures, soit 120 m³. Les débits ou les quantités disponibles feront l'objet de contrôles réguliers de la part de l'exploitant en liaison avec les propriétaires et gestionnaires des moyens publics disponibles le cas échéant.
- d'une réserve statique de 120 m³ hors gel, équipée de raccords normalisés, à proximité du bâtiment de tri.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; le nombre d'extincteurs est adapté aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil, notamment pour les armoires électriques et le local des transformateurs.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés ;
- d'un système d'alarme incendie ;

- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 300 litres et des pelles.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés. Les conditions d'accès sur le site avec ou hors présence de personnel des installations doivent être définies.

ARTICLE 7.8.2.3 MOYENS RELATIFS AUX EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations d'odeurs.

Un dispositif indiquant la direction du vent, doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incendie.

ARTICLE 7.8.2.4 MOYENS RELATIFS AUX POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

L'exutoire du bassin de collecte des eaux pluviales doit pouvoir être fermé à tout moment afin de pouvoir confiner une éventuelle pollution des eaux, notamment des eaux d'extinction d'incendie. Le dispositif de commande de la fermeture doit être visible et facilement manœuvrable.

En cas de pollution accidentelle des eaux du milieu extérieur due à des déversements provenant de l'établissement, l'exploitant tient, à la disposition des services administratifs intéressés, une cellule permettant d'assurer des prélèvements et des analyses des eaux jusqu'à résorption de la pollution.

ARTICLE 7.8.2.5 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Une alarme incendie audible de tous points de l'établissement y compris dans les locaux à bruit est mise en place par l'exploitant.

ARTICLE 7.8.3 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 7.8.4 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 7.8.5 ISSUES DE SECOURS

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et disposant d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.9 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

ARTICLE 7.9.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...). Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions. La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

ARTICLE 7.9.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

ARTICLE 7.9.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défécuosité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7.9.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et contrôlés périodiquement, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 8.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En parallèle à cette notification, en application de l'article R.512-75 du même décret, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Par ailleurs, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),

- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 8.3 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de Mme la Préfète, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques

ARTICLE 8.4 TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 8.4.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.4.2 REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

ARTICLE 8.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.6 RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.151-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8.7 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MENDE et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.8 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

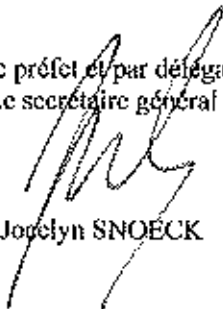
- . au maire de la commune de MENDE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . au conseil municipal du CHASTEL NOUVEL ;
- . au conseil municipal de BADAROUX ;

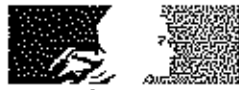
Chacun en ce qui le concerne :

- . le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- . le maire de la commune de MENDE,
- . la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- . le directeur départemental des territoires,
- . le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010-160-05 du 9 juin 2010
portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres

*Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 12 février 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Albaret le Comtal 2 avril 2010,
- Brion 10 avril 2010,
- Chauchailles 1^{er} avril 2010
- Fournels 26 février 2010,
- La Fage-Montivernoux 15 avril 2010,
- Noalhac 13 avril 2010,
- Saint-Juéry 12 avril 2010,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, est modifié comme suit :

" A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales : l'intérêt communautaire s'entend par un espace qui dépasse les limites d'une commune.

- Aménagement et gestion des terrains et bâtis, propriétés de la C.C.H.T., dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent de l'espace cantonal ; acquisition de tout équipement et procédé (SIG, cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace cantonal.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Etudes, acquisition, réalisations et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et promotions à caractère intercommunal : l'intérêt communautaire s'entend de toute Z.A.E. ayant une surface supérieure ou égale à 5 000 m².

- Elaboration d'un schéma cantonal de développement touristique et économique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents, avec création d'un office de tourisme géré par l'ARCAF, l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.

- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.

2- Politique du logement et du cadre de vie :

- Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté.

- Création en cas de besoin d'un C.I.A.S. cantonal.

- Construction et gestion de logements sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.

3- Autres :

- Les fonds de concours des communes membres et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".

4- Compétence jeunesse

- Mise en place d'activités sportives, culturelles extra-scolaires en faveur de la jeunesse du canton de Fournels.

5- Compétence service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

- Création au niveau du bassin de la communauté de communes du service public d'assainissement non collectif.

6 Participation à la politique de Pays

- Mise en place d'actions et de programmes favorisant les échanges entre partenaires d'un même territoire ou Pays en vue d'en assurer le développement économique.

7 Participation à la création d'un parc naturel régional Aubrac et adhésion au syndicat mixte afférent.

8 Création d'une plate-forme délocalisée maison de l'emploi et de la cohésion sociale (M.D.E.C.S.).

9 Création d'une plate-forme délocalisée relais de services publics (R.S.P.).

C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

1 Compétence nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.)

Assumer toutes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Hautes Terres,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 161-0003
*autorisant la communauté de communes de Villefort
à se dénommer « commune touristique »,*

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme;
- VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté du préfet de la Lozère du 8 juin 2007 classant l'office de tourisme du canton de Villefort ;
- VU la délibération en date du 25 mars 2010 du conseil communautaire autorisant le président de la communauté de communes de Villefort à solliciter la dénomination de commune touristique pour l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Villefort remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - *A compter de la date du présent arrêté, la communauté de communes de Villefort est dénommée « commune touristique », pour l'ensemble de son périmètre, pour une durée de cinq ans.*

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général et le président de la communauté de communes de Villefort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010161-005 du 10 JUIN 2010
portant dérogation à l'arrêté préfectoral fixant l'heure d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons et établissements ouverts au public dans le département de la Lozère.
Bar Restaurant « Le Club House du Golf » à La Canourgue.

Le Préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique,
VU le code pénal,
VU les articles R.122-13 à R.123-50 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation des débits de boissons,
VU la demande présentée le 25 mai 2010 par M. Pino DE FRANCO qui sollicite l'autorisation de laisser ouvert le « Club House du Golf » à La Canourgue la nuit du 19 au 20 juin 2010, à l'occasion de la manifestation des 24 heures du Golf,
VU l'avis favorable émis le 26 mai 2010 par le maire de La Canourgue,
VU l'avis favorable émis le 09 juin 2010 par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé du 27 juin 2003, M. Pino DE FRANCO est autorisé à laisser son établissement ouvert sans interruption du samedi 19 juin à 8h00 jusqu'au dimanche 20 juin à 20h00, à l'occasion de la manifestation susvisée sous réserve :

- du respect des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- de la stricte application du code de la santé publique,
- du respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2010-165-0001 du 14 Juin 2010

prescrivant l'ouverture de trois enquêtes publiques :
préalable à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement,
préalable à déclaration d'intérêt général,
parcellaire,
relatives au projet de protection de berges au droit de la minoterie de Chirac présenté par le syndicat mixte pour
l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents.

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement – livre II – titre Ier, notamment les articles L211-7, L214-1 à L214-6, et les articles R214-88 et suivants ;
- Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 à 40 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents en date du 30 octobre 2009 relative à l'aménagement du site « Pont de la Colagne » à Chirac ;
- Vu la demande du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents en date du 29 avril 2010, reçue à la préfecture de la Lozère le 4 juin 2010 ;
- Vu les dossiers de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et de demande de déclaration d'intérêt général du projet comportant un état et un plan parcellaires reçus respectivement à la préfecture de la Lozère les 4 et 8 juin 2010 ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires de la Lozère – BIEF – unité Eau, relatif à la recevabilité du dossier ;
- Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 3 décembre 2009 ;
- Vu la décision n° E10000073/48 du 2 juin 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire de la commune de Chirac :

- 1°) à une enquête préalable à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement;
- 2°) à une enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles concernées par le projet ainsi que leurs propriétaires ;
- 3°) à une enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE 2 rue de la Rovère 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00-11h45 et 14h15-17h00 / Guichets 8h30-11h45 et 13h30-16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

Ces enquêtes se dérouleront pendant 30 jours consécutifs : du 1^{er} au 30 juillet 2010 inclus.

Elles portent sur la protection de berges au droit de la minoterie de Chirac.

Article 2. – M. Jacky Malepeyre, hydrographe de la Marine Nationale en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siègera à la mairie de Chirac où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le jeudi 1^{er} juillet 2010, de 14h à 17h,
- le jeudi 15 juillet 2010, de 9h à 12h,
- le vendredi 30 juillet 2010, de 14h à 17h.

**ENQUETE PREALABLE A L'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 et L214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 3. – Le projet est soumis aux rubriques suivantes, définies par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, relatif à la nomenclature des opérations concernées par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la Rubrique	Régime correspondant	Caractéristiques du projet
3.1.2.0	3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Reprofilage de l'atterrissement rive droite au droit de la minoterie sur 200 m. Reprise du mur en protection de la berge gauche sur 30 m environ en aval de la minoterie.
3.2.1.0	3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Dégraissage de 1100 m ³ de l'atterrissement rive droite.
3.1.4.0	3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Reprise du mur en protection de la berge gauche sur 30 m environ en aval de la minoterie. Retalutage de la berge gauche en amont de la minoterie et protection par une géogrille sur 245 m.
3.1.5.0	3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Les travaux de reprofilage de l'atterrissement se feront à sec. Par contre les travaux de reprise du mur en aval de la minoterie et de reprofilage du talus du remblai sur la berge gauche se feront partiellement en eau.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE 2 rue de la Rovère 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

Article 4. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Chirac pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur le registre d'enquête déposé en mairie de Chirac ;
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Chirac (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes relatives à la protection de berges au droit de la minoterie de Chirac") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de Chirac, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 5. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions, et les transmettra au préfet avec le registre dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 6. – Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Chirac et le syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents seront appelés à émettre leur avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 7 – Les pièces correspondantes ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Chirac dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête, accompagné de son avis, au préfet, dans le délai et les conditions fixés à l'article 5.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 9. – Le plan et l'état parcellaires ainsi que le registre parcellaire, seront également déposés à la mairie de Chirac, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 10. – Chaque notifications individuelles indiquant que le dossier d'enquêtes est déposé en mairie de Chirac sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents, à chacun des propriétaires concernés par le projet, sous pli recommandé, avec avis de réception.

Article 11. - Le commissaire-enquêteur transmettra le registre d'enquête au préfet, dans le délai fixé à l'article 5, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit le **18 juin 2010**, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci, soit **2 juillet 2010**.

Cet avis sera en outre affiché, avant le **24 juin 2010** et pendant toute la durée des enquêtes, en mairie de Chirac et au syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de la commune de Chirac et le Président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents.

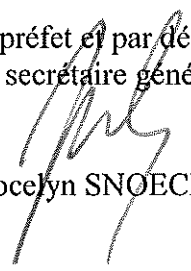
A l'expiration du délai d'enquêtes fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Article 13 – A l'issue de la procédure d'enquêtes, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales – Pôle Juridique), en mairie de Chirac et au syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 14. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le maire de Chirac, le Président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010167 - 0001

portant classement de l'office de tourisme cantonal « des Cévennes au Mont Lozère »

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du 24 mars 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère approuvant la demande de classement de l'office de tourisme cantonal ;

VU le courrier du 18 mai 2010 du président de l'office de tourisme cantonal « des Cévennes au Mont Lozère » sollicitant le classement de l'office de tourisme,

CONSIDERANT que l'office de tourisme cantonal « des Cévennes au Mont Lozère » remplit toutes les conditions pour être classé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'office de tourisme cantonal « des Cévennes au Mont Lozère » est classé en catégorie deux étoiles pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'office de tourisme devra signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

.....

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE N° 2010-172-002 du 21 Juin 2010.
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de SAINT SYMPHORIEN

Le préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Bernard BACON, maire de SAINT SYMPHORIEN ;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - La commune de SAINT SYMPHORIEN (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de fourniture de personnel et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations (porteur et fossoyeur).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 10-48-101.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINT SYMPHORIEN.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010134-0001

*portant classement du meublé de tourisme appartenant à M. et Mme PEZON-BERTHUIT,
situé sur la commune de SAINT CHELY D'APCHER*

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par M. et Mme PEZON-BERTHUIT;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appartement meublé appartenant à M. et Mme PEZON-BERTHUIT, situé 6, rue de la gare sur la commune de SAINT-CHELY D'APCHER, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
140/10/ 053 - 2/002	2 *	2

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme PEZON-BERTHUIT par le maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Mende le 23 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des titres et de la circulation

ARRETE n° 2010/175-0001 du 24 juin 2010
portant constitution de la commission départementale des élections pour la désignation
des représentants de la profession au Conseil supérieur de l'éducation routière

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l' Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- VU le décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 relatif au calendrier des élections des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière ;
- VU la circulaire DEVS1014566C en date du 9 juin 2010 relative aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER) ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission départementale des élections prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession au Conseil supérieur de l'éducation routière est composée comme suit :

- Président : le préfet de la Lozère ou son représentant,
- Monsieur Christian LATHIERE en qualité de représentant de l'Etat,
- Monsieur Bruno CUMINAL, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, représentant le collège électoral des responsables d'établissement.
- Madame Clarisse PHILIP, enseignante de la conduite et de la sécurité routière, représentant le collège électoral des salariés.

Chaque organisation professionnelle a la possibilité de désigner auprès de cette commission un délégué pour assister en qualité d'observateur au déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 2 - La commission constituée à l'article 1 est chargée de l'établissement des listes électorales et de l'organisation du scrutin, sous le contrôle de la commission nationale des élections.

Elle statue sur les réclamations relatives à l'établissement des listes et au déroulement du scrutin.

Elle se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 2010-180-0001 du 29 juin 2010.

Relatif à la cessation d'activité des installations soumises à autorisation
exploitées par l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » sur la commune de Marvejols

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- Vu* l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu* le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V ;
- Vu* le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n°2410 soumettant à autorisation préfectorale l'activité de travail du bois dès lors que les installations fixes concourant à l'activité ont une puissance supérieure à 200 kW ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n° 2008-081-008 en date du 21 mars 2008 relatif à la cessation d'activité des installations soumises à autorisation exploitées par l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » sur la commune de Marvejols ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n° 2008-081-007 en date du 21 mars 2008 réglementant l'activité des installations soumises à autorisation exploitées par l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » sur la commune de Marvejols ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n° 2010-141-0003 en date du 21 mai 2010 autorisant l'association « Le Clos du Nid » à exploiter une unité de production bois sur la commune de Marvejols ;
- Vu* le courrier de l'association « Le Clos du Nid », gérante de l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne », en date du 1^{er} juin 2010, sollicitant une prorogation de 9 mois pour la cessation des activités sises avenue des Martyrs de la Résistance - 48 100 Marvejols, correspondant au retard prévu dans la construction des nouvelles installations autorisées sur la ZAE du Géant sur la commune de Marvejols ;

Considérant que l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » situé avenue des Martyrs de la Résistance - 48 100 Marvejols exploite des installations relevant de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en particulier l'activité de travail du bois ;

Considérant que l'association le Clos du Nid, gérante de l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » a obtenu une autorisation pour exercer ces activités sur le nouveau site de la ZAE du Géant par l'arrêté préfectoral n° 2010-141-0003 en date du 21 mai 2010 ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Roche - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Considérant que l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » requiert un délai pour permettre la construction et la mise en service des nouvelles installations puis procéder à la cessation de l'activité soumise à autorisation sur le site de l'avenue des Martyrs de la Résistance, à Marvejols, afin de ne pas entraîner de conséquences d'ordre économique et social qui résulteraient d'une interruption immédiate dans le fonctionnement de ces installations ;

Considérant que l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'ESAT « Les Ateliers de la Colagne », situé avenue des Martyrs de la Résistance – 48 100 Marvejols, dénommé ci-après l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté, pour l'exploitation de ses activités de travail et de stockage du bois.

Article 2 : Cessation d'activité

La cessation d'activité des installations soumises à autorisation exploitées par L'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » et situées avenue des Martyrs de la Résistance à Marvejols prévue au plus tard le 30 juin 2010 par l'arrêté préfectoral n° 2008-081-008 du 21 mars 2008 est prorogé de 9 mois. La cessation devra être effective au plus tard le 31 mars 2011.

Dans l'attente, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-081-007 du 21 mars 2008 réglementant son activité.

En application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet trois mois avant la cessation d'activité, soit au plus tard le 31 décembre 2010, des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt, la mise en sécurité des installations soumises à autorisation.

En outre, à l'arrêt des activités soumises à autorisation, l'exploitant doit remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. A cet effet, il devra notamment démonter et évacuer les équipements utilisés pour les activités soumises à autorisation.

Article 3 : Pénalités

Passé les délais fixés à l'article 1^{er}, les sanctions prévues par les articles L 514-1 et L 514-9 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.


Dominique LACROIX

Adresse postale : PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Noyère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-80 - Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination
des politiques publiques

Arrêté préfectoral n° 2010-AG2-0002 du 11 juin 2010
fixant la composition de la commission départementale
de la présence postale territoriale

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Telecom ;
VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
VU la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-253-004 du 10 septembre 2007 modifié fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
VU les désignations intervenues ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1. :

La commission départementale de la présence postale territoriale est composée comme suit :

I/ Représentants des communes :

- représentant des communes de moins de 2 000 habitants :
M. Bernard VIGNES, maire de Vialas ;
- représentant des communes de plus de 2 000 habitants :
M. Pierre LAFONT, maire de Saint Chély d'Apcher
- représentant des groupements de communes :
M. Hubert LIBOUREL, président de la communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon ;
- représentant de la commune chef-lieu du département :
Mme Patricia ROUSSON, conseillère municipale de Mende.

Adresse postale : PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23 - Site internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9 h 00 - 11 h 45 et 14 h 15 - 17 h 00 Guichets 8 h 30 - 11 h 45 et 13 h 30 - 16 h 00

II/ Représentants du conseil général :

- M. Henri BLANC, conseiller général du canton de La Canourgue ;
- M. Jean-Claude CHAZAI, conseiller général du canton de Grandrieu.

III/ Représentants du conseil régional :

- Mme Béatrice NEGRIER, vice-présidente du conseil régional ;
- M. Jean-Paul BORE, conseiller régional.

Assistent également aux réunions de la commission :

- M. le préfet ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de l'enseigne La poste ou son représentant.

Article 2. :

La commission élit un président parmi ses membres.

Article 3. :

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services de la poste.


Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-253-004 du 10 septembre 2007 modifié fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est abrogé.

Article 5. :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'enseigne La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques publiques

Arrêté préfectoral n° 2010-166 - 0005 du 15 juin 2010
modifiant l'arrêté n° 2010074-05 du 15 mars 2010 fixant la composition
de la commission de surendettement des particuliers

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 et R331-2 et suivants;
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010074-05 du 15 mars 2010 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;
VU la proposition effectuée ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2010074-05 du 15 mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 au lieu de lire : Membres désignés par le préfet :

suppléante : Mme Christiane MESNILDREY, chef de service des tutelles à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue de la Petite Roubeyrolle BP 6, 48001 Mende Cedex.

lire

suppléante : Mme Marie-Chantal BRUNEL, présidente de l'UDAF

Le reste sans changement.

./..

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23 - Site internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9 h 00 - 11 h 45 et 14 h 15 - 17 h 00/Guichets 8 h 30 - 11 h 45 et 13 h 30 - 16 h 00

Arrêté N°2010166-0005 - 01/07/2010

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère et la directrice de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010176-0007 du 25 juin 2010
portant sur les transports de bois ronds dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de la route et notamment les articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
VU le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
VU l'avis des gestionnaires des voiries concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.
Les véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs poids excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles 433-9 à 433-16 du code de la route et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHARGES

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement telle que

définie par l'arrêté du 25 juin 2003, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus.

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du 29 juin 2009.

ARTICLE 3 : ITINERAIRES AUTORISES

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions prévues par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés sur les routes du département de la Lozère ci-après et répertoriées sur la carte annexée au présent arrêté :

- A 75, entre le Cantal et l'Aveyron,
- RN 88, entre l'Ardèche et la RD 809,
- RN 106, entre le Gard et la RN 88,
- RD 806 entre Mende et Saint-Chély d'Apcher
- RD 808, entre la RD 809 et la RN 88,
- RD 809, entre le Cantal et l'Aveyron,
- RD 989, entre Saint-Chély d'Apcher et la Haute-Loire,
- RD 58, puis RD 5, entre la RD 806 et Grandrieu,
- RD 1, puis RD 6, entre la RD 806 (près de Rieutort de Randon) et la RN 88 à Laubert,
- RD 6, puis RD 20, entre la RN 88 et Le Bleygard,
- RD 901, entre la RN 88 et Le Bleygard,
- RD 32, puis RD 31, entre Le Massegras et la RN 88 (près de Chanac),
- RD 986, entre Balsièges et le Gard,
- RD 907 bis, entre Sainte-Enimie et la RN 106,
- RD 998, entre la RN 106 et la RD 35 (col de la Croix de Berthel),
- RD 907, puis RD 996, puis RD 18, entre la RN 106 (près de Florac) et le Gard.

Néanmoins, **pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars**, l'autorisation de circuler sur les routes départementales, pour les véhicules visés à l'article 2 ci-dessus, est soumise à l'obtention par les transporteurs de l'accord préalable du gestionnaire de la voirie départementale. Cet accord préalable devra se trouver à bord des véhicules pour pouvoir être présenté, à tout moment, aux agents chargés du contrôle.

Par ailleurs, suivant les dispositions de l'article 10 du présent arrêté, tout ou partie des routes départementales de la carte annexée pourront être retirées des itinéraires autorisés.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

ARTICLE 5 : VITESSE

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles les dits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

ARTICLE 6 : ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée, à l'exception des ouvrages sur autoroute ou le véhicule circulera sur la voie « lente » ou sur la voie dédiée aux poids lourds,
- à une vitesse inférieure à 30 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 9 : RECOURS

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 10 : MESURES CONSERVATOIRES POUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Compte tenu des réserves émises par le conseil général de la Lozère, au regard des risques de dégradations de son patrimoine routier liés à l'augmentation des charges des véhicules, les mesures édictées par le présent arrêté concernant les routes départementales énumérées à l'article 3 pourront être annulées à tout moment en cas de constatation de dégâts importants constatés.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 06 - 0374 du 20 mars 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Il entrera en vigueur dès signature.


ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

ARTICLE 13 :

Copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil général, au sous-préfet, aux maires des communes concernées, au directeur départemental des territoires de la Lozère, aux directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes de la Lozère, au directeur interdépartementale des routes Massif Central, au directeur interdépartementale des routes méditerranée, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au délégué régional de la SNCF, au délégué régional de RFF, au directeur de l'office national des forêts, au directeur de la sécurité publique, au commandant de groupement de gendarmerie de la Lozère, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

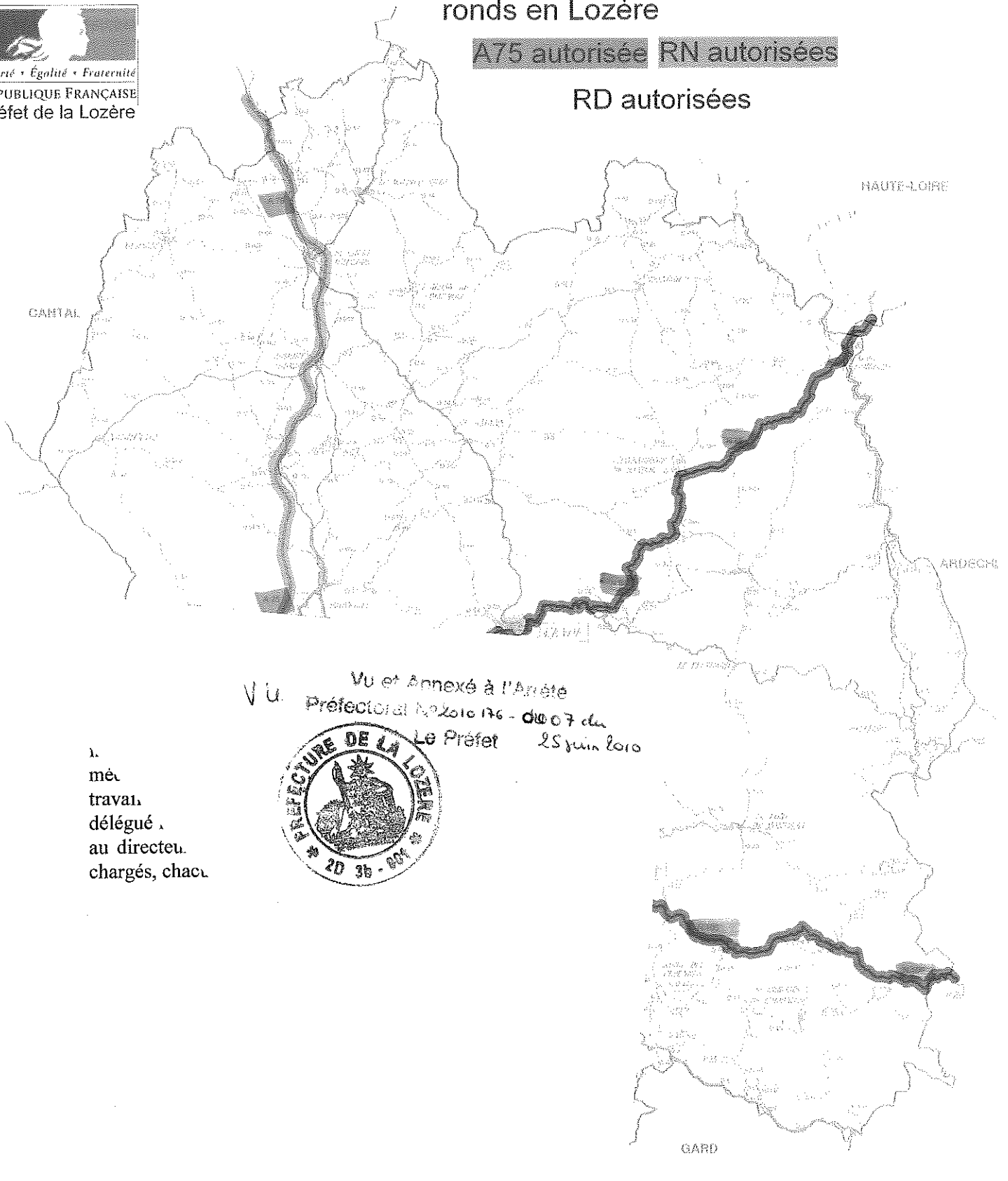


Dominique LACROIX

ANNEXE de l'arrêté préfectoral relatif à la circulation des transports des bois ronds en Lozère

A75 autorisée RN autorisées

RD autorisées



Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°2010176 - 0007 du
Le Préfet 25 juin 2010



1.
mé.
trava.
délégué,
au directeu.
chargés, chac.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE SUD

**Arrêté de tarification 2010 du Centre Educatif Renforcé de Lozère
Géré par Association « SOS Insertion et Alternatives »**

no 2010181-0001
du 30 juin 2010

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère et géré par l'association « SOS Insertion et Alternatives » 102 rue Amélot à PARIS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,
- VU la réunion de concertation du 3 juin 2010 avec l'association SOS Insertion et Alternatives,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 juin 2010,
- Sur rapport de la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

..!..

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé de Lozère de l'association SOS Insertion et Alternatives, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 105 €	881 748 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	548 517 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 226 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	881 748 €	881 748 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé géré par l'association SOS Insertion et Alternatives est fixé à 463,10 euros .

Prix de journée : 463.10 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse, 103 rue Belleville BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En applications des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 30 juin 2010

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

Prefecture de la Lozere BCPP

Arrêté ARS LR /2010 n ° 458 du 23 juin 2010
fixant les produits de l'hospitalisation pris en
charge par l'assurance maladie relatifs à la
revalorisation de l'activité au titre du mois
d'avril 2010 du centre hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2010-N°458

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois d'avril 2010** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-75 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Mende ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 4 juin 2010 par le Centre Hospitalier de Mende ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois d'avril 2010 s'élève à : **1 614 106,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 23 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/06/2010, 16:37

Date de validation par la région : mardi 15/06/2010, 15:52

Date de récupération : mercredi 23/06/2010, 11:18

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	5 860 471,82	5 860 471,82	4 614 786,89	1 245 684,93	1 245 684,93
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	12 464,42	12 464,42	8 973,86	3 490,56	3 490,56
DMI	0,00	190 594,75	190 594,75	142 130,44	48 464,31	48 464,31
Mon patient	0,00	139 559,07	139 559,07	88 956,35	50 602,72	50 602,72
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	77 329,20	77 329,20	55 710,59	21 618,61	21 618,61
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	3 235,62	3 235,62	2 505,46	730,17	730,17
ACE	0,00	908 168,62	908 168,62	664 653,16	243 515,46	243 515,46
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	7 191 823,50	7 191 823,50	5 577 716,74	1 614 106,76	1 614 106,76

	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 249 175,49	0,00	1 249 175,49
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	265 864,24	0,00	265 864,24
Médicaments séjours	50 602,72	0,00	50 602,72
DMI	48 464,31	0,00	48 464,31
Total	1 614 106,76	0,00	1 614 106,76



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100262

COPIE POUR INFORMATION

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de BANASSAC (48)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-1, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Banassac mis en évidence lors de découvertes anciennes, lors d'opérations archéologiques plus récentes et d'après les sources écrites ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Banassac sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie .

Article 4

Dans les zones 7 à 9, qui sont des zones de concentrations d'indices et de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes, dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 5000 m² doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;

- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 5000 m².

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère et notifié au maire de la commune de Banassac qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Banassac et à la Préfecture du département de Lozère.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de Lozère et le maire de la commune de Banassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 21 MAI 2010

P. Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

POUR AMPLIATION
Jean-Christophe BOURSIN, délégation,
le directeur adjoint
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Copie :
Communauté de Communes Aubrac
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

100262

Zones sans seuil

Zones 1 à 6: ces zones correspondent aux secteurs des sites archéologiques préhistoriques, gallo-romains et médiévaux, recensés dans la Carte archéologique nationale, et à l'emplacement de l'agglomération antique et médiévale dans l'état des connaissances actuelles.

Zones avec seuil à 5000 m2

Zones 7 à 9: ces zones correspondent aux secteurs à forte potentialité archéologique en raison de leur topographie, de leur localisation sur le territoire de la commune et des conditions taphonomiques supposées.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100263

COPIE POUR INFORMATION

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de LA CANOURGUE (48)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de La Canourgue mis en évidence lors de découvertes anciennes, lors d'opérations archéologiques plus récentes et d'après les sources écrites ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de La Canourgue sont délimitées 33 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 28, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones 29 à 33, qui sont des zones de concentrations d'indices et de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes, dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 5000 m² doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;

- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 5000 m².

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 Montpellier cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère et notifié au maire de la commune de La Canourgue qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de La Canourgue et à la Préfecture du département de Lozère.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de Lozère et le maire de la commune de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 21 MAI 2010

P. Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet de région et par délégation,
Jean-Christophe NOURISIN, administrateur
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales



Copie :
Communauté de Communes Aubrac-Lot-Causse
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 100263

Zones sans seuil

Zones 1 à 28: Ces zones correspondent aux secteurs des sites archéologiques (datés du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer, de l'Antiquité et du Moyen Age) recensés dans la Carte archéologique nationale, et à la ville médiévale ainsi que ses faubourgs.

Zones avec seuil à 5000 m2

Zones 29 à 33: Ces zones correspondent aux secteurs à forte potentialité archéologique en raison de leur topographie, de leur localisation sur le territoire de la commune et des conditions taphonomiques supposées.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 10026 A

COPIE POUR INFORMATION

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de GREZES (48)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 4 février 2010 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Grèzes mis en évidence lors de découvertes anciennes, lors d'opérations archéologiques plus récentes et d'après les sources écrites ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Grèzes sont délimitées 7 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones 5 à 7, qui sont des zones de concentrations d'indices et de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes, dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 5000 m² doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;

- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (alfouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 5000 m².

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 Montpellier cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère et notifié au maire de la commune de Grèzes qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Grèzes et à la Préfecture du département de Lozère.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de Lozère et le maire de la commune de Grèzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 21 MAI 2010

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

POUR AMPLIATION
Jean-Christophe BOURSIN
le directeur administratif
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales



Copie :
Communauté de communes du Gévaudan
DRFAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Zones sans seuil

Zones 1 à 4 : Ces zones correspondent aux secteurs des sites archéologiques recensés dans la Carte archéologique nationale, depuis la préhistoire récente jusqu'à la période médiévale.

Zones avec seuil à 5000 m²

Zones 5 à 7 : Ces zones correspondent aux secteurs à forte potentialité archéologique en raison de leur topographie, de leur localisation sur le territoire de la commune et des conditions taphonomiques supposées.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100265

COPIE POUR INFORMATION

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de JAVOLS (48)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT les éléments du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Javols, mis en évidence lors de découvertes depuis le XVIII^e s., et étudiés lors des fouilles archéologiques menées depuis plus de 50 ans ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Javols sont délimitées deux zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans ces zones, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère et notifié au maire de la commune de Javols qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Javols et à la Préfecture du département de Lozère.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de Lozère et le maire de la commune de Javols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 21 MAI 2010

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Copie :
Communauté de Communes de Terres de Peyre
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet de région et sa délégation,
le directeur administratif
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales



Maria OWCZARZ

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 400265

Zones sans seuil

- Centre bourg: cette zone correspond à l'emprise supposée de la ville antique de Javols-Anderitum, d'après les recherches récentes. Cette ville gallo-romaine a été fondée à la fin du I^{er} siècle avant J.-C., avant de connaître son extension maximale - près de 40 hectares - au cours du II^e siècle de notre ère. A la fin de l'Antiquité, Javols devient siège de l'évêché avant son transfert définitif vers Mende au cours du haut Moyen Age. L'occupation médiévale de Javols semble alors se concentrer sous les actuelles zones d'habitat.

- Dans le nord du territoire communal, dans le quartier de Tiracols, la zone délimitée correspond au secteur dans lequel est recensé un site d'habitat de la fin de l'Age du Fer et du début de l'Antiquité.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**Prefecture de la Lozere
BCPP**

Arrêté de la préfecture région Languedoc-Roussillon n ° 100266 du 21 mai 2010 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques - commune de Lanuéjols



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100266

COPIE POUR INFORMATIONS

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de LANUEJOLS (48)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 4 février 2010 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lanuéjols mis en évidence lors de découvertes anciennes, lors d'opérations archéologiques plus récentes et d'après les sources écrites ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Lanuéjols sont délimitées 7 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones 6 et 7, qui sont des zones de concentrations d'indices et de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes, dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 5000 m² doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;

- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.
- travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 5000 m².

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 Montpellier cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère et notifié au maire de la commune de Lanuéjols qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

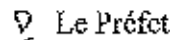
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lanuéjols et à la Préfecture du département de Lozère.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de Lozère et le maire de la commune de Lanuéjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

21 MAI 2010

 Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet de région et de députation,

le directeur administratif

du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales



Alain SWOZARZ

Copie :
Communauté de communes du valdonnay
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

100266

Zones sans seuil

Zones 1 à 5 : Ces zones correspondent aux secteurs des sites archéologiques (datés du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer, de l'Antiquité et du Moyen Age) recensés dans la Carte archéologique nationale, et du bourg ancien de Lanuéjols.

Zones avec seuil à 5000 m2

Zones 6 et 7 : Ces zones correspondent aux secteurs à forte potentialité archéologique en raison de leur topographie, de leur localisation sur le territoire de la commune et des conditions taphonomiques supposées.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

Prefecture de la Lozere BCPP

Arrêté de la préfecture région Languedoc-Roussillon n ° 100267 du 21 mai 2010 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques - commune de Mende

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100267

COPIE POUR INFORMATION

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de MENDE (48)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de MENDE mis en évidence lors de découvertes anciennes, lors d'opérations archéologiques plus récentes et d'après les sources écrites ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Mende sont délimitées 8 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexé au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 et 2, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones 3 à 8, qui sont des zones de concentrations d'indices et de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes, dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 5000 m² doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;

- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 5000 m².

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère et notifié au maire de la commune de Mende qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Mende et à la Préfecture du département de Lozère.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de Lozère et le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 21 MAI 2010

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet de région et en délégation,
le directeur administratif
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Copie :
Communauté de Communes Cœur de Lozère
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général

Zones sans seuil

Zones 1 et 2: ces zones correspondent aux secteurs des sites archéologiques de l'Antiquité et du Moyen Age recensés dans la Carte archéologique nationale, et à la ville médiévale ainsi que ses faubourgs.

Zones avec seuil à 5000 m2

Zones 3 à 8 : Ces zones correspondent aux secteurs à forte potentialité archéologique en raison de leur topographie, de leur localisation sur le territoire de la commune et des conditions taphonomiques supposés.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

Prefecture de la Lozere BCPP

Arrêté de la préfecture région Languedoc-Roussillon n ° 100268 du 21 mai 2010 relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques - commune de Meyrueis

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Centre Préfectoral d'Information

Arrêté n° 100268

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de MEYRUEIS (48)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 4 février 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Meyrucis mis en évidence lors de découvertes anciennes, lors d'opérations archéologiques plus récentes et d'après les sources écrites ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmis au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Meyrucis sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones 4 à 6, qui sont des zones de concentrations d'indices et de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes, dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 5000 m² doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;

- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 5000 m².

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 Montpellier cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère et notifié au maire de la commune de Meyrueis qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Meyrueis et à la Préfecture du département de Lozère.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de Lozère et le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

21 MAI 2010

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSEN

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet de région et par délégation,
le directeur adjoint

du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales



JEAN CWCZARZ

Copie :
Communauté de communes de la Vallée de la Jonte
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Zones sans seuil

Zones 1 à 3 : Ces zones correspondent aux secteurs des sites archéologiques (datés du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer, de l'Antiquité et du Moyen Age) recensés dans la Carte archéologique nationale, et à l'agglomération de Meyrueis dont l'occupation remonte à la période gallo-romaine.

Zones avec seuil à 5000 m2

Zones 4 à 6 : Ces zones correspondent aux secteurs à forte potentialité archéologique en raison de leur topographie, de leur localisation sur le territoire de la commune et des conditions taphonomiques supposées.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

Prefecture de la Lozere BCPP

Arrêté n ° 2010- DIRMC-11 du 11 mai 2010 portant subdélégation de signature de M. Marc TASSONNE, dir. interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire recettes et dépenses de l'Etat au titre du ministère de l'écologie, énergie, développement durable et de la mer et du ministère du budget, comptes publics et fonction publique



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n°2010-DIRMC-11
portant subdélégation de signature de M.TASSONE Marc,
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
au titre du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer
et du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

Vu :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du 29 avril 2009 portant nomination de Monsieur Patrick Stefanini, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" ;

- l'arrêté du 26 mai 2008 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;

- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté n° 2007-124 du 14 septembre 2007 du Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;

- l'arrêté ministériel n° 08004860 du 5 mai 2008 nommant Monsieur Marc TASSONE, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 1^{er} Juin 2008 ;

- l'arrêté préfectoral n°2009-82 du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Marc TASSONE, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dont la DIR est unité opérationnelle ;

- la circulaire n° 80.132 du 1^{er} octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs ;

- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégations ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Philippe CHANARD**, ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tout acte et pièce relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2009-82 du 22 juin 2009 susvisé.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à **Mlle Marie-Céline ARNAULT**, Attaché d'administration, Secrétaire Générale, et à **Mme Sophie CAYLA**, Technicienne supérieure principale, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les propositions d'engagement comptables auprès du Contrôleur Financier Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mlle Marie-Céline ARNAULT**, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Sophie CAYLA**, technicienne supérieure principale, responsable du pôle finances-marchés.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités comptables désignés ci-après à l'effet de signer, dans le respect de leurs attributions et compétences, les actes et pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature :

- | | |
|------------------------------------|--|
| - M. Pierre COLIN | Ingénieur Divisionnaire des TPE – Chef du District Nord |
| - M. Olivier GRANGETTE | Ingénieur Divisionnaire des TPE – Chef du District Centre |
| - M. Claude BERRY | Ingénieur Divisionnaire des TPE – Chef du District Sud |
| - Mlle Marie-Céline ARNAULT | Attachée d'administration – Secrétaire Générale |
| - M. Jean-Claude MOREL | Ingénieur des TPE, Responsable du pôle achats et procédures groupées |

En cas d'absence de **Pierre COLIN**, la suppléance est assurée par **M. Alexandre BRETEAU**, Ingénieur des TPE, Adjoint au chef du district Nord et en cas d'absence de ce dernier par **Mme**

Christiane GROSEIL Secrétaire administrative de classe normale responsable du bureau de gestion du district nord, et en cas d'absence de ce dernier, par M.Valery MAUDUIT, Ingénieur des TPE Adjoint au district nord

En cas d'absence de M.Valery MAUDUIT, un arrêté pourra être pris par le directeur sur proposition du district pour assurer la suppléance.

En cas d'absence de M.Olivier Grangette, la suppléance est assurée par Mme Michelle CHEVALIER, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la responsable du bureau de gestion.et en cas d'absence de cette dernière, par M.Alexandre BERAUD, TSC.

En cas d'absence de M. Alexandre BERAUD, un arrêté pourra être pris par le directeur sur proposition du district pour assurer la suppléance.

En cas d'absence de Claude BERRY, la suppléance est assurée par Mme Sylvie UHMANN Ingénieur des TPE Adjointe au District Sud et en cas d'absence de Mme UHMANN, par M.Daniel PARAMO Ingénieur des TPE Adjoint au District Sud. En cas d'absence de M.Daniel PARAMO, un arrêté pourra être pris par le directeur sur proposition du district pour assurer la suppléance.

En cas d'absence de Jean-claude MOREL, la suppléance est assurée par M.Roland COTTE Ingénieur Divisionnaire des TPE.

L'arrêté du Directeur interdépartemental des Routes sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et des autres préfectures concernées, le suppléant désigné exercera la subdélégation de signature normalement dévolue au titulaire du poste.

Article 4

Le directeur interdépartemental des Routes et tous les collaborateurs mentionnés au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme dont une copie sera adressée aux préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Lot, et notifié à tous les subdélégués, ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 MAI 2010**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes

Marc TASSONE

PRÉFET DE LA LOZERE

Cabinet

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2010-166 - 0007
PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF
A CARACTERE MUSICAL DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Le Préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;
- VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de la Lozère, durant la période du 16 au 20 juin 2010 ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes susceptibles de participer à ce rassemblement est élevé ; que le lieu de ce rassemblement n'est pas connu et par voie de conséquence que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis que, dans ces conditions, le ou lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation très imprécises de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics que seul un arrêté sur l'ensemble du territoire peut prévenir ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

PRÉFET DE LA LOZERE

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical de type rave-party, free-party et teknival n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture et n'ayant pas obtenu d'autorisation préfectorale est interdite sur le territoire des communes du département de la Lozère du jeudi 16 juin 12 heures au dimanche 20 juin minuit inclus.

Article 2 : En cas de tenue de ce type de rassemblement sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les forces de l'ordre pourront procéder à la saisie administrative provisoire des matériels utilisés, et notamment les matériels de sonorisation, en vertu du code pénal et des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

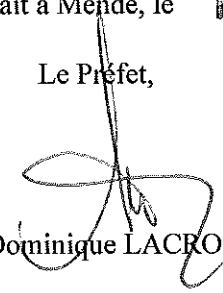
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à tous les maires du département aux fins d'affichage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Mende, le 15 JUIN 2010

Le Préfet,



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

ARRÊTE N° 2010180-0004 du 29 juin 2010
portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule

Le préfet,

officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.116-3, L.121-6-1, et R.121-2 à R.121-12 ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 161-36-2-1 ;

VU le code du travail, et notamment les articles R. 4121-1, R. 4532-14, R. 4534-142-1,

VU le code la santé publique, et notamment les articles R.3131-4 à R.3131-9, D.6124-201,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.312-160, D.312-161,

VU la circulaire n° DHOS/O1/2005/214 du 29 avril 2005 relative à la programmation des fermetures de lits dans les établissements de santé publics et privés,

VU la circulaire DRT n° 2006/14 du 19 juillet 2006 modifiant la circulaire DRT n° 2004/08 du 15 juin 2004 relative à la mise en œuvre du plan national canicule,

VU la circulaire n° DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis,

VU la lettre circulaire n° DGS/DUS/2007/354 du 21 septembre 2007 relative au dispositif centralisé de réception de la gestion des alertes par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports : centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUS),

VU la circulaire interministérielle INTE0700102C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques,

VU la circulaire n° DGS/DUS/2009/84 du 24 mars 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'événements climatiques extrêmes,

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/93 du 2 avril 2010 relative à l'application du plan national canicule 2010,

VU la note DHOS du 2 novembre 2004 aux directeurs des agences régionales de l'hospitalisation relative à la mise en place des serveurs régionaux de veille et d'alerte,

VU le courrier du directeur général de l'action sociale aux préfets du 14 juin 2007 sur la mise en place des plans bleus dans les établissements pour personnes handicapées,

VU le courrier du 29 mai 2008 et message du 26 juin 2008 du directeur général de l'action sociale sur la mise en place d'un dossier de liaison d'urgence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

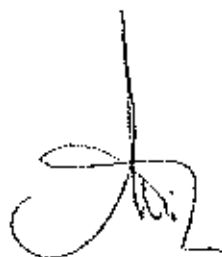
SUR proposition de la directrice des services du cabinet et de la déléguée territoriale du département de la Lozère :

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent plan départemental de gestion d'une canicule est annexé au dispositif ORSEC départemental et applicable à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-170-0122 du 19 juin 2009 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général, les maires du département et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrête n° 2010181 – 0004 du 30 juin 2010
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
promotion du 14 juillet 2010**

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur du travail "**GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Yves COYNES**, agent de réseaux à VEOLIA EAU - Compagnie générale des eaux 34967 MONTPELLIER domicilié H.L.M. Le Jouquet Bâtiment B 48400 FLORAC,
- **M. Alain VAISSADE**, chef de chantier tunnel à VINCI Constructions Grand Projets 92851 RUEIL MALMAISON domicilié La Croix neuve – Rochadels 48130 SAINT-SAUVEUR DE PEYRE,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL - OR - GRAND-OR**" est décernée à :

- **M. Jean-Pierre DELPUECH**, ouvrier de maintenance à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 48000 MENDE domicilié 15 avenue Foch 48000 MENDE,

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND-OR**" est décernée à :

- **M. Joël MAJOREL**, ouvrier formier à Boucharenc podos-orthésistes 48200 SAINT-CHELY D'APCHER domicilié Lotissement Les Acacias 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur du travail "**OR**" est décernée à :

- **Melle Patricia BORNON**, conseillère technique action sociale à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 48000 MENDE, domiciliée 6 rue Chanteronne 48000 MENDE,
- **Mme Martine DOLADILLE née BUISSON**, secrétaire rédacteur à la Banque de France 48000 MENDE, domiciliée 7 rue Beauséjour 48000 MENDE,
- **Mme Monique FABRE née GAILLARD**, référent technique - agent de maîtrise à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 48000 MENDE, domiciliée 15 chemin des Clapasses 48000 MENDE,
- **M. Philippe FEVRIER**, responsable du secteur activité production à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 48000 MENDE, domicilié maison Savajol Fouon Basse 48000 SAINT-BAUZILE,
- **Mme Eliane LAFON née BOIRAL**, technicienne courrier à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 48000 MENDE, domiciliée Lot « Lou Chaousse » Chabrits 48000 MENDE ,
- **Mme Lydie MANEN née BERTHUIT**, responsable d'unité prestations à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 48000 MENDE, domiciliée impasse des Cayres 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- **Melle Georgette MATRAN**, employée au Crédit Lyonnais 48000 MENDE, domiciliée Résidence l'Aurore, appartement 205 bis, 8 rue Charles Morel 48000 MENDE,
- **Melle Lucette NURIT**, référent technique prestations spécialisées à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 48000 MENDE, domiciliée AB11 Fontanilles 48000 MENDE,
- **M. Gilbert PINETON DE CHAMBRUN**, directeur à la société France Bois Imprégnés 42160 AUDREZIEUX BOUTHEON, domicilié Le Vivier - chemin du Coulagnet 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Odile SATGER née JAFFUEL**, technicienne accident du travail et maladie professionnelle à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 48000 MENDE, domiciliée Les Combes, Rouffiac 48000 SAINT-BAUZILE,

ARTICLE 5: La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL**" est décernée à :

- **Mme Jocelyne ANIEL née IMBERT**, laborantine à la société fromagère du Masegros 48500 LE MASSEGROS, domiciliée Malvezy 48500 CANIHLAC,
- **M. Didier FAGES**, ouvrier laitier à la société fromagère du Masegros 48500 LE MASSEGROS, domicilié 22 route de Montcayroux 48500 LA CANOURGUE
- **M. Jean-Luc MARTINEZ**, gestionnaire du personnel à la STPL, établissement SCREG SUD-EST 48000 MENDE, domicilié 12 quartier de Giboulet 48000 MENDE,
- **Mme Fernande MOREIRA**, technicienne GED à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 48000 MENDE, domiciliée bâtiment G 3 Fontanilles 48000 MENDE,
- **Melle Annie PEZON**, responsable unité activité contentieux à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 48000 MENDE domiciliée Malavieillette 48700 FONTANS,

ARTICLE 6: La médaille d'honneur du travail "**ARGENT-VERMEIL**" est décernée à :

- **M. Marc LAFON**, maçon à la S.A. DELMAS 48130 AUMONT-AUBRAC, domicilié 14 rue des Combelles 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Alain ROUSSET**, conducteur d'engins à la S.A. DELMAS 48130 AUMONT-AUBRAC, domicilié lotissement Montalbert 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMANOLE,

ARTICLE 7 La médaille d'honneur du travail "**ARGENT**" est décernée à :

- **Mme Laurence ABOULIN née BARRIAL**, technicienne conseil à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 48000 MENDE, domiciliée rue Bellevue 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- **M. Philippe ARNAL**, ouvrier laitier à la société fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS, domicilié Le Moulin du Villaret 48500 SAINT-SATURNIN,
- **M. Jean-François BASTARD**, régleur à l'Entreprise Lozérienne d'Applications Mécaniques (ELAM) 48130 AUMONT-AUBRAC, domicilié Lasbros 48130 LA CHAZE DE PEYRE,
- **M. Jean-Pierre BONNEFOY**, chef d'équipe à la SBEG 48300 LANGOGNE, domicilié Le plo de l'habitarelle 48170 ARZENC DE RANDON,
- **M. Franck COUVE**, chauffeur d'engins T.P. à la S.A. DELMAS 48130 AUMONT-AUBRAC, domicilié Usanges 48100 PRINSUEJOLS,
- **M. Patrick DELCROS**, ouvrier laitier à la société fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS, domicilié Mazet du Recoux 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Gilles FERRIER**, électrotechnicien à la société SAVOYE 21018 DIJON, domicilié La Bastide 48160 COLLET DE DEZE,
- **M. Patrick FRANCOIS**, télé-conseiller à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 48000 MENDE, domicilié l'Orée des Chênes 48100 MONTRODAT,
- **M. Philippe LAURAIRE**, employée à la Banque de France 48000 MENDE, domicilié 15 rue des Liserons 48000 MENDE,
- **M. François MONEGER**, cadre bancaire à la LCL 75002 PARIS, domicilié l'Aurore, A 304, rue Charles Morel 48000 MENDE,
- **Melle Françoise SABATIER**, gestionnaire de recouvrement à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 48000 MENDE, domiciliée Changefège 48000 MENDE,
- **M. Alain SEGALA**, façadier à l'entreprise SEGALA Bernard 48500 LA CANOURGUE, domicilié lotissement du Golf 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Francis TROCELLIER**, soudeur à l'Entreprise Lozérienne d'Applications Mécaniques (ELAM) 48130 AUMONT-AUBRAC, domicilié 18 rue des Cordeliers 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 10 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


*Dominiq*ue LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n° 2010181 – 0006 du 30 juin 2010
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2010**

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'argent avec rosette

- **M. Daniel SALES**, sergent honoraire au centre d'incendie et de secours de Marvejols,

ARTICLE 2 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'or

- **M. Jean-Paul VALMALLE**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Barre des Cévennes,

Médaille de vermeil

- **M. Jérôme ANSALDI**, commandant au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- **M. Serge TONDUT**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Meyrueis,

Médaille d'argent

- **M. Claude BARBUT**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Sainte-Enimie,
- **M. Gilles PRIVAT**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- **M. Eric SINGLE**, lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère,
- **M. Sébastien TICHIT**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Florac,

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrête n° 2010181 – 0012 du 30 juin 2010
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
promotion du 14 juillet 2010**

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53 ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **M. André BRUGERON**, conseiller municipal à la mairie de Saint Sauveur de Peyre, domicilié village 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Camille BOUDET**, maire délégué de Montjézieu – commune de la Canourgue, domicilié Parry 48500 LA CANOURGUE
- **Mme Josette FAGES née DIDES**, 2^{ème} adjointe à la mairie de la Canourgue, domiciliée rue de la ville 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Albert FANGUIN**, conseiller municipal à la mairie de Saint Sauveur de Peyre, domicilié Fontanes 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE,
- **Mme Yvette ITIER née GRAS**, 1^{er} adjointe à la mairie de Saint Sauveur de Peyre, domiciliée village route de Saint Amans 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE,
- **M. Jean LEYRIS**, conseiller municipal à la mairie de Saint Julien des Points, domicilié Lecros 48160 SAINT JULIEN DES POINTS,
- **M. Francis OSTY**, 2^{ème} adjoint à la mairie de Saint Sauveur de Peyre, domicilié le Grach 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE,
- **M. Jacques PRADELLES**, maire délégué de la Capelle – commune de la Canourgue, domicilié les Cayrelles 48500 LA CANOURGUE,

- **M. Michel ROUX**, 1^{er} adjoint à la mairie de la Canourgue, domicilié chemin des clauses 48500 LA CANOURGUE,

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Mme Claudie DABEE née ANDRE**, adjointe administrative de 1^{ère} classe à la communauté de communes de la vallée de la Jonte à Meyrueis, domiciliée villa « Les Chataigniers » Ayres 48150 MEYRUEIS,
- **Mme Annie SEGUIN née JULLIE**, attachée territoriale aux mairies de Saint Georges de Lévejac/Les Vignes/La Tieule, domiciliée Le Recoux 48500 LE RECOUX,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Thierry ARNAL**, adjoint technique principal 1^{ère} classe au centre communal d'action social de Meyrueis, domicilié à la Pounieyre 12720 VEYREAU,
- **Mme Paulette BADAROUX née SALORT**, conseillère socio éducative territoriale au conseil général de la Lozère, domiciliée à Saint Chély du Tarn 48210 SAINTE ENIMIE,
- **Mme Marie-Odile BOIRAL née SALANSON**, rédactrice principale territoriale au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, domiciliée chemin de la gare 48000 BADAROUX,
- **M. Jean-Marc BONNAL**, directeur territorial au conseil général de la Lozère, domicilié 19 route de Rieucros 48000 MENDE,
- **M. Jean-Pierre BRES**, agent de maîtrise principal à l'EHPAD « La Soleillade » domicilié Le Castanet Bas 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **Mme Chantal CHABAUD née PONTET**, auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe à l'EHPAD « La Soleillade » domiciliée Mas de Bouteille 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **Mme Geneviève CHANEAC née MONTET**, agent technique de 2^{ème} classe à la mairie de Saint Privat de Vallongue, domiciliée le Cros 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE,
- **M. René CONFORT**, contrôleur de travaux chef au conseil général de la Lozère, domicilié lot. Champ del Mas 48500 BANASSAC,
- **M. Claudy COUDERC**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, domicilié le bourg 48370 SAINT GERMAIN DE CALBERTE,
- **M. René DOLADILLE**, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de Villefort, domicilié avenue des Cévennes 48800 VILLEFORT,
- **M. Paul DAUDE**, contrôleur territorial chef au conseil général de la Lozère, domicilié lotissement Les Roussilles Rouffiac 48000 SAINT BAUZILE,
- **Mme Sabine FICARD née GUIN**, assistante socio-éducative principale au conseil général de la Lozère domiciliée La Salle Prunet 48400 FLORAC,
- **Mme Elisabeth GAILLARD née MARTIN**, secrétaire à la mairie de Fontanes, domiciliée avenue de la Tour 48300 NAUSSAC,

- **Mme GRANDON Nadine née QUET**, adjointe technique de 1^{re} classe au collège du Collet de Dèze, domiciliée la croix blanche Saint Martin de Boubaux 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **Mme Christine LECHOUX née DIMITRIADES**, attachée territoriale à l'EHPAD « La Soleillade » domiciliée Sambuget 48160 SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT,
- **M. Claude MALIGNON**, agent de maîtrise principal à l'EHPAD « La Soleillade » domicilié Le Tour 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **M. Patrick PASI**, technicien supérieur chef au conseil général de la Lozère domicilié lot. Communal l'Habitarelle 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,
- **Mme Natalie POULALION née ARNAL**, rédactrice principale à la mairie de la Canourgue, domiciliée le Brunet Pont de Lescure 48500 BANASSAC,
- **M. Bernard SEQUIER**, adjoint technique de 2^{ème} classe au centre communal d'action social de Meyrueis, domicilié Le Claouzet 48150 MEYRUEIS,

ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010/131 - 0014 du 30/06/2010
portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricoles
Promotion du 14 juillet 2010

CABINET

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture du 14 mars 1957, modifié, portant institution d'une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

VU l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à la personne dont le nom suit :

Echelon vermeil

- **M. Pierre GIRAUD**, administrateur du crédit agricole de Lozère, domicilié Le village 48150 MEYRUEIS,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2010181-0015 du 30 juin 2010
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
promotion du 14 juillet 2010

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports lors de sa réunion du 22 septembre 2009 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille de **BRONZE** de la jeunesse et des sports est décernée à **M. Roland LESLUIN**, 16, rue du pré Vival 48000 MENDE

ARTICLE 2 :

La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2010181 – 0016 du 30 juin 2010
portant attribution de lettres de félicitations pour services rendus
à la cause de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 14 juillet 2010

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
- VU l'instruction n°88-122 du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du secrétariat d'Etat pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports,
- VU l'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports,
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports avec citation au bulletin officiel du ministère de la santé et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- ✓ M. Claude ANACKIEWICZ domicilié 22, route de Brassac 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- ✓ M. Henri AUJOLAT domicilié Besses Basses 48300 CHASTANIER,
- ✓ M. André BERTONI domicilié Les Tintarelles, Prunières 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- ✓ Mme Anne BLANQUER domiciliée RN 106 48000 LE CHASTEL-NOUVEL,
- ✓ M. Franck BONICEL domicilié 19, chemin Lombards 48300 LANGOGNE,
- ✓ M. Christophe BOYER domicilié 17, rue du Paradis 48000 MENDE,
- ✓ Melle Marie-France BRUNET domiciliée 48130 AUMONT-AUBRAC,
- ✓ Melle Françoise CHASTANG domiciliée Pineton 48100 MARVEJOLS,
- ✓ Melle Viviane COUDEYRE domiciliée village 48600 GRANDRIEU,
- ✓ M. Philippe DE FASSIAU domicilié Prades 48210 SAINTE-ENIMIE
- ✓ M. Gabriel FALLET domicilié Les Hauts de Saint-Illpide, Batiment C1, 5 rue de l'Hermitage 48000 MENDE
- ✓ Melle Catherine PERRET, domiciliée Le Buisson 48400 LA SALLE-PRUNET,
- ✓ M. Yves PIGEYRE domicilié Rieumenou, route de Rieucros 48000 MENDE,

- ✓ Melle Arlette SEBELIN domiciliée Val au prés, rue du Colonel Thomas 48000 MENDE,
- ✓ M. Dany VANEMME domicilié rue du Chastel 48000 BADAROUX,

ARTICLE 2 :

La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Dominique LACROIX

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2010181 – 0017 du 30 juin 2010
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2010

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur agricole "**GRAND OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Melle Andrée BOIRAL**, secrétaire technique à la chambre d'agriculture de la Lozère, domiciliée 6 lotissement du Clos Chambon 48400 FLORAC,
- **M. Jacques FARGES**, analyste exploitation informatique au GIE EXA (34), domicilié 10 impasse des Rosiers 48000 MENDE,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole "**OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Jeanine AYRAL née BABIN**, technicienne à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (48), domiciliée 11, lotissement Chon del Chabat 48000 MENDE,
- **M. Jean-Claude FAGES**, employé au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domicilié Molines 48320 ISPAGNAC,
- **Melle Nicole THEROND**, employée à la caisse régionale du crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée Serre 48300 PIERREFICHE.

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole "**VERMEIL**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Paul GIDON**, responsable pôle communication promotion à la chambre d'agriculture de la Lozère, domicilié 18, chemin Saint-Ilpide 48000 MENDE,
- **M. Armand MASSEBEUF**, cadre bancaire à la caisse régionale du crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 52, route du Chapitre 48000 MENDE,

ARTICLE 4: La médaille d'honneur agricole "ARGENT" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Laurent BONNEFOY**, technicien spécialisé à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domicilié lotissement l'Habitarelle 48170 ARZENC DE RANDON,
- **M. Alain MALHAUTIER**, ouvrier forestier sylviculteur à l'office national des forêts, direction territoriale méditerranée (13), domicilié Les Chazes 48400 FLORAC,
- **M. Yves POUDEVIGNE**, ouvrier forestier à l'office national des forêts, direction territoriale méditerranée (13), domicilié 34 impasse des Ecureuils 48000 MENDE,
- **M. Michel VALMALLE**, ouvrier forestier à l'office national des forêts, direction territoriale méditerranée (13), domicilié Le Vergougnoux 48400 BARRE DES CEVENNES,

ARTICLE 7 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Dominique LACROIX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE n° 2010 174 - 00 23 du 23 JUN 2010

Portant dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-198-002 du 17 juillet 2007 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de NAUSSAC et ses abords

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-198-002 du 17 juillet 2007, réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de NAUSSAC et ses abords,

VU la demande de dérogation du 14 mai 2010, sollicitée par le président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU les avis favorables du président de l'Etablissement Public Loire, du président de la communauté de communes du Haut Allier, de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du colonel commandant le groupement de gendarmerie,

CONSIDERANT que cette manifestation s'inscrit dans le cadre du PER «Accueil chasse et pêche en Lozère ; une dynamique de territoire» et dans le cadre du développement du loisir pêche sur le lac Naussac,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-198-002 du 17 juillet 2007 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de NAUSSAC et ses abords, est accordée à titre exceptionnel, à la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour l'utilisation d'engins à moteur thermique, dans le cadre des journées de l'Open de pêche de compétition en barque sur le plan d'eau de Naussac, le samedi 3 et dimanche 4 juillet 2010.

La présente dérogation concerne :

- les bateaux à moteur thermique, 25 embarcations environ,
dont 6 barques «commissaires» (encadrement et gestion de l'épreuve)

Article 2 : La présente dérogation est accordée sous réserve du respect notamment des zones d'interdiction de navigation.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général, le président de l'Etablissement Public Loire, le président de la communauté de communes du Haut Allier, la déléguée territoriale de la Lozère - ARS Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK



Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZÈRE - 7, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Prefet de la lozere
le 26 Mai 2010**

Prefecture de la Lozere

Arrêté interpréfectoral n ° 2010-0673 du 11 et
26 mai 2010, portant modification du
règlement particulier de la navigation sur le lac
de la retenue de Granval dans le département
du Cantal (15) et de la Lozère (48)

ARRÊTÉ N° 2010- 0673

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE GRANDVAL
DANS LES DEPARTEMENTS DU CANTAL ET DE LA LOZERE

LE PREFET DU CANTAL

LE PREFET DE LA LOZERE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre du Mérite Agricole

- VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du Cantal,
- VU l'arrêté inter préfectoral N° 98-1805 en date du 14 octobre 1998 modifié portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Grandval,
- VU la convention entre Electricité de France et le syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval en date du 20 avril 1990 concernant l'occupation temporaire du domaine concédé à EDF,
- VU le compte-rendu de la réunion du 30 juin 2009 relative à la navigation sur le lac de Garabit-Grandval,

Considérant que la réglementation de la navigation en amont de la base nautique de Garabit doit être modifiée pour tenir compte de la configuration des lieux et de l'ensemble des pratiques nautiques au départ de cette base nautique,

Sur proposition de M. Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

Sur proposition de M. Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,

Arrête :

ARTICLE 1 : Le règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau de Grandval établi par l'arrêté inter préfectoral N° 98-1805 en date du 14 octobre 1998 est modifié comme suit :

« Article 5 : Zones de restriction des vitesses pour les embarcations à moteurs :

Les embarcations à moteur ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds soit 15 km/h :

- sur la Truyère en amont de la limite du port de la base nautique de Garabit.

La vitesse des embarcations à moteur sera de plus limitée à 30 m sur l'ensemble du pourtour de la retenue.

Les embarcations à moteur ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 2,7 nœuds soit 5 km/h dans les limites du port de la base nautique de Garabit et de la base nautique de Mallet. »

« Article 7 : Zones interdites ou réglementées pour la pratique du jet-ski et du ski nautique :

Pratique du jet-ski

Outre les zones définies à l'article 3, l'évolution et la circulation des jet-ski est interdite dans les zones à restriction de vitesse visées à l'article 5. La mise à l'eau des jet-ski se fera uniquement à la base de nautique de Garabit en respectant la restriction de vitesse prévue à l'article 5 dans un chenal aménagé à cet effet. »

Pratique du ski nautique :

Outre les zones définies à l'article 3, l'évolution et la circulation des skis nautiques sont interdites dans les zones à restriction de vitesse prévues à l'article 5 sauf dans le parcours de slalom localisé en amont de la base nautique de Garabit.

Réglementation particulière au parcours de slalom de ski nautique de Garabit :

Le ski nautique ne pourra pas être pratiqué si le niveau de la retenue est inférieur à 743 m NGF.

Le parcours situé en rive gauche du plan d'eau ne devra en aucun cas empiéter sur un chenal de navigation de 60 m de large appuyé en rive droite de la Truyère et respecter la zone à vitesse réduite en amont du port de la base nautique de Garabit. Le parcours sera signalisé par les panneaux type E15.

Les règles de sécurité visées à l'article 10 sont applicables sur le parcours.

Le parcours de slalom de ski nautique sera strictement réservé à la pratique de cette activité. »

« Article 9 : Circulation des bateaux à passagers :

Outre les zones définies à l'article 3, la circulation des bateaux à passagers est interdite dans les zones à restriction de vitesse visé à l'article 5 sauf dans la zone du cirque de Mallet, de la zone d'Alleuze *et en amont du port de la base nautique de Garabit.* »

Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 2 : La signalisation et le balisage prévus l'article 13 de l'arrêté préfectoral 98-1805 devront être modifiés pour tenir compte des modifications figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté.



Le plan valant schéma directeur de la navigation annexé au présent arrêté remplace et annule le plan annexé à l'arrêté 98-1805.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Secrétaire Général de la Lozère, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d' Auvergne et du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère, les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal et de la Lozère, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, le Directeur du Centre Hydraulique d'Aurillac d'Electricité De France, les Maires des communes d'Albaret-le-Comtal (Lozère), Alleuze, Anglard-de-Saint-Flour, Chaliers, Faverolles, Fridefont, Lavastrie, Loubresse, Maurines, Ruy-en-Margeride, Saint-Georges (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cantal et de la Lozère.

Fait à AURILLAC, le 26 MAI 2010
Le Préfet du Cantal


Paul MOURIER


Fait à MENDE le 11 MAI 2010
Le Préfet de la Lozère


Dominique LACROIX




PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Prefet de la lozere
le 07 Juin 2010**

Prefecture de la Lozere

Arrêté inter- préfectoral n ° 2010-0738 du 7
juin 2010 portant modification du règlement
particulier de la navigation sur le lac de la
retenue de Granval dans les départements du
cantal et de la Lozère

ARRÊTÉ N° 2010-0738 du 07 juin 2010

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE GRANDVAL
DANS LES DEPARTEMENTS DU CANTAL ET DE LA LOZERE

LE PREFET DU CANTAL

Le PREFET DE LA LOZERE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre du Mérite Agricole

- VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du Cantal,
- VU l'arrêté inter préfectoral N° 98-1805 en date du 14 octobre 1998 modifié portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Grandval,
- VU la convention entre Electricité de France et le syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval en date du 20 avril 1990 concernant l'occupation temporaire du domaine concédé à EDF,
- VU le compte-rendu de la réunion du 30 juin 2009 relative à la navigation sur le lac de Garabit-Grandval,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-673 des 11 et 26 mai 2010 portant modification du règlement particulier de la navigation sur le lac de la retenue de Grandval dans les départements du Cantal et de la Lozère,

Considérant que la réglementation de la navigation en amont de la base nautique de Garabit doit être modifiée pour tenir compte de la configuration des lieux et de l'ensemble des pratiques nautiques au départ de cette base nautique,

Sur proposition de M. Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,
Sur proposition de M. Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,

Arrête :

ARTICLE 1 : Le règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau de Grandval établi par l'arrêté inter préfectoral N° 98-1805 en date du 14 octobre 1998 est modifié comme suit :

« Article 5 : Zones de restriction des vitesses pour les embarcations à moteurs :

Les embarcations à moteur ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds soit 15 km/h :

- sur la Truyère en amont de la limite du port de la base nautique de Garabit.

La vitesse des embarcations à moteur sera de plus limitée à 6 km/h dans la bande de rive de 30 mètres définie sur l'ensemble du pourtour de la retenue.

Les embarcations à moteur ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 2,7 nœuds soit 5 km/h dans les limites du port de la base nautique de Garabit et de la base nautique de Mallet.

Dans ces zones à vitesse réduite, la pratique du ski nautique et des sports motonautiques est interdite sauf dispositions prévues à l'article 7. »

« Article 7 : Zones interdites ou réglementées pour la pratique du jet-ski et du ski nautique :

Pratique du jet-ski

Outre les zones définies à l'article 3, l'évolution et la circulation des jet-ski est interdite dans les zones à restriction de vitesse visées à l'article 5 excepté dans le chenal de mise à l'eau.

La mise à l'eau des jet-ski se fera uniquement à la base de nautique de Garabit en respectant la restriction de vitesse prévue à l'article 5 dans un chenal aménagé à cet effet. »

Pratique du ski nautique :

Outre les zones définies à l'article 3, l'évolution et la circulation des skis nautiques sont interdites dans les zones à restriction de vitesse prévues à l'article 5 sauf dans le parcours de slalom localisé en amont de la base nautique de Garabit.

Réglementation particulière au parcours de slalom de ski nautique de Garabit :

Le ski nautique ne pourra pas être pratiqué si le niveau de la retenue est inférieur à 742 m NGF.

Le parcours situé en rive gauche du plan d'eau ne devra en aucun cas empiéter sur un chenal de navigation de 60 m de large appuyé en rive droite de la Truyère et respecter la zone à vitesse réduite en amont du port de la base nautique de Garabit. Le parcours sera signalisé par les panneaux type E15.

Les règles de sécurité visées à l'article 10 sont applicables sur le parcours.

Le parcours de slalom de ski nautique sera strictement réservé à la pratique de cette activité. »

« Article 9 : Circulation des bateaux à passagers :

Outre les zones définies à l'article 3, la circulation des bateaux à passagers est interdite dans les zones à restriction de vitesse visé à l'article 5 sauf dans la zone du cirque de Mallet, de la zone d'Alleuze et en amont du port de la base nautique de Garabit. »

Le reste de l'arrêté sans changement.

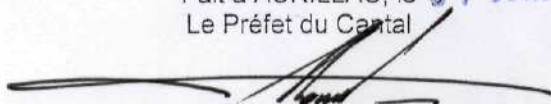
ARTICLE 2 : La signalisation et le balisage prévus l'article 13 de l'arrêté préfectoral 98-1805 devront être modifiés pour tenir compte des modifications figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le plan valant schéma directeur de la navigation annexé au présent arrêté remplace et annule le plan annexé à l'arrêté 98-1805.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-673 des 11 et 26 mai 2010 portant modification du règlement particulier de la navigation sur le lac de la retenue de Grandval dans les départements du Cantal et de la Lozère susvisé,

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Secrétaire Général de la Lozère, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère, les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal et de la Lozère, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, le Directeur du Centre Hydraulique d'Aurillac d'Electricité De France, les Maires des communes d'Albaret-le-Comtal (Lozère), Alleuze, Anglard-de-Saint-Flour, Chaliers, Faverolles, Fridefont, Lavastrie, Loubaresse, Maurines, Ryunes-en-Margeride, Saint-Georges (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cantal et de la Lozère.

Fait à AURILLAC, le 07 JUIN 2010
Le Préfet du Cantal



Paul MOURIER

Fait à Mende le
Le Préfet de la Lozère



Dominique Lacroix



ARRETE N° 2010169 - 0001

portant nomination du Médecin
Commandant LECLERC Patrick, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Commandant LECLERC Patrick à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin commandant LECLERC Patrick, né le 06/12/1963 à Thionville (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS



Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère



Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE N° 2010169 - 0002

portant nomination du Médecin
Capitaine DELMAIRE Emmanuel, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine DELMAIRE Emmanuel à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin capitaine DELMAIRE Emmanuel, né le 19/04/1966 à AMIENS (80), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère

Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE N° 2010169-0003

portant nomination du Médecin colonel
POINTEAU Guy, en qualité de
médecin de Sapeur Pompier Volontaire
Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin colonel POINTEAU Guy à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin colonel POINTEAU Guy, né le 12/05/1948 à Colombes (75), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS



Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère



Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE N° 2010169 - 0004

portant nomination du Médecin
Capitaine BEZANDRY Eric, en qualité
de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Capitaine BEZANDRY Eric à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin capitaine BEZANDRY Eric, né le 12/03/1967 à Madagascar (99), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le


Le Président du CASDIS

Jean ROUJON


Le Préfet de la Lozère

Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE N° 2010169 - 0005

portant nomination du Médecin
Capitaine DHIFAOUI Abdellatif, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Capitaine DHIFAOUI Abdellatif à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin capitaine DHIFAOUI Abdellatif, né le 22/09/1964 à El Mouisset (Tunisie), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l’intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS



Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère



Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l’intéressé



ARRETE N° 2010169 - 0006

portant nomination du Médecin
Commandant HENKE Bernard, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Commandant HENKE Bernard à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin commandant HENKE Bernard, né le 29/03/1950 à Forbach (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l’intéressé.

MENDE, le

 Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

 Le Préfet de la Lozère

Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l’intéressé



ARRETE N° 2010169 - 0007

portant nomination du Médecin
Commandant HOLLER Philippe, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Commandant HOLLER Philippe à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin commandant HOLLER Philippe, né le 09/09/1961 à Forbach (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l’intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON


Le Préfet de la Lozère
Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l’intéressé



ARRETE N° 2010169 - 0008

portant nomination du Médecin
Capitaine HAUCINE Samir, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Capitaine HAUCINE Samir à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin capitaine HAUCINE Samir, né le 19/05/1973 à Tizi-Ouzou (99), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS



Jean ROUJON

Stamp: CASDIS DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE

Le Préfet de la Lozère



Dominique LACROIX

Stamp: PREFECTURE DE LA LOZERE

Notifié le
Signature de l'intéressé



portant nomination du Médecin
Capitaine PIERRARD Olivier, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Capitaine PIERRARD Olivier à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin capitaine PIERRARD Olivier, né le 09/05/1977 à Moyeuvre-Grande (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l’intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS


Jean ROLLON

Le Prefet de la Lozère


Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l’intéressé